

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Loi interdisant d'annoncer la concession de primes par rapport à des marchandises ou à des prestations (n° 227, du 20 juin 1929), p. 217. — ESPAGNE. Décret-loi réformant la législation sur la propriété industrielle (n° 1789, du 26 juillet 1929), *première partie*, p. 218. — LIECHTENSTEIN (PRINCIPAUTÉ). Lois sur les brevets, les marques, indications de provenance et récompenses industrielles et les dessins et modèles industriels (du 26 octobre 1928), p. 227. — ROUMANIE. I. Loi modifiant la loi sur les brevets (du 6 août 1929), p. 227. — II. Arrêté concernant les taxes de publication en matière de propriété industrielle (du 14 août 1929), p. 227. — III. Règlement complétant les dispositions de la loi précitée (du 19 août 1929), p. 227.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Enquête sur les législations nationales en matière de dessins et modèles industriels, p. 228.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (*E. Adler*). Rétablissement de l'examen des marques déposées. — Arrangements particuliers concernant la propriété industrielle. — *Jurisprudence:* Droit de priorité unioniste, production tardive des pièces justificatives. — Droit de possession personnelle, notion de

la bonne foi de l'usager. — Protection accessoire des marques étrangères. — Marque internationale, renouvellement tardif, perte de la priorité originaire. — Marque en couleur, revendication omise lors du dépôt international, défaut de protection. — Nom géographique, conditions de l'enregistrabilité comme marque. — Marque protégée, modifications apportées par un tiers aux objets qu'elle couvre, autorisation nécessaire de l'intéressé. — Marque verbale «Orancia» pour oranges, refus. — Statistique, p. 235.

Jurisprudence: ÉGYPTÉ. Brevets. Protection en Égypte. Conditions. Dépôt au Greffe. Nécessité d'un mémoire descriptif, p. 238. — FRANCE. Nom commercial. Fabricant allemand. Convention d'Union. Protection égale à celle assurée aux nationaux. Marque de fabrique. Contrefaçon susceptible d'être poursuivie uniquement si la marque est déposée. Syndicat professionnel. Défense des intérêts collectifs. Action civile. Préjudice résultant de faits d'usurpation d'un nom commercial, p. 239. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Concurrence déloyale. Dénigrement par la divulgation des données répondant à la vérité. Absence du but de concurrence à prouver par le défendeur s'il est un concurrent. Existence de ce but à prouver par le demandeur si le défendeur n'est pas un concurrent, p. 239.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Tell Perrin*), p. 239.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI

PORTANT INTERDICTION D'ANNONCER LA CONCESSION D'AVANTAGES (PRIMES) PAR RAPPORT À DES MARCHANDISES OU À DES PRESTATIONS (N° 227, du 20 juin 1929.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Il est interdit, dans le commerce, d'annoncer ou d'offrir, dans des avis publics ou dans des communications destinées à un vaste cercle de personnes, la concession gracieuse d'un avantage spécial (marchandises données par-dessus le marché, primes) par rapport à des marchandises ou à des prestations. Il est indifférent que la faveur soit accordée avant, avec ou après la marchandise ou la prestation, et qu'elle consiste en des marchandises ou en une prestation.

(2) Doit également être considéré comme accordé à titre gracieux, pour les effets de l'alinéa (1), tout avantage lié à une rémunération minime, qui n'est évidemment fixée que pour donner le change.

§ 2. — (1) Ladite interdiction n'est pas applicable en ce qui concerne le fait d'offrir ou d'annoncer la concession de faveurs dans les cas suivants:

- a) lorsque l'avantage consiste en une somme d'argent déterminée ou à calculer d'une manière déterminée et que les marchandises ne l'accompagnent pas;
- b) lorsque l'avantage consiste en une quantité déterminée, ou à calculer d'une manière déterminée, des mêmes marchandises;
- c) lorsque l'avantage consiste en des renseignements ou des conseils;
- d) lorsqu'il s'agit d'échantillons de marchandises, offerts sans qu'il en résulte l'engagement d'acheter les marchandises en une quantité ou pour une valeur déterminées;
- e) lorsqu'il s'agit d'accessoires à la marchandise ou de prestations accessoires en usage dans le commerce.

(2) Tout ce qui est dit dans l'alinéa (1) au sujet des marchandises s'applique par analogie aux prestations.

§ 3. — Quiconque contrevient à l'interdiction précitée sera puni par l'autorité politique de district d'une amende jusqu'à 5000 *schillings*. Si le coupable a déjà subi une amende pour la même contravention, il pourra être puni, au lieu ou en sus de ladite peine pécuniaire, d'un emprisonnement jusqu'à trois mois. Les dispositions du § 19 de la loi du 26 septembre 1923, n° 531, contre la concurrence déloyale sont applicables⁽¹⁾.

§ 4. — Le coupable peut être actionné, indépendamment de la punition pécuniaire précitée, en cessation et, en cas de mauvaise foi, en dommages-intérêts. Sont applicables les dispositions des §§ 14 à 18, 20 à 24, 25 (al. 4, 5, 6) et 26 de ladite loi contre la concurrence déloyale.

§ 5. — Lorsque la faveur spéciale à accorder par rapport à des marchandises ou prestations est liée aux résultats d'une loterie ou d'un autre hasard, sont applicables non pas les dispositions de la présente loi,

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 53, du 16 juillet 1929, p. 899.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

mais celles de la loi précitée contre la concurrence déloyale. En conséquence, la présente loi ne porte aucune atteinte à l'ordonnance n° 401, du 8 novembre 1924, portant interdiction de vendre des marchandises ou de fournir des prestations sous la forme de certains jeux de hasard⁽¹⁾.

§ 6. — (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication.

(2) Sont chargés de l'exécution de la présente loi les Ministres fédéraux du Commerce et des Communications et de la Justice.

ESPAGNE

DÉCRET-LOI ROYAL

RÉFORMANT LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1789, du 26 juillet 1929.)⁽²⁾

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I^{er}

De la notion légale. Des droits. Des actions. Des recours

ARTICLE PREMIER. — La propriété industrielle est acquise par l'inventeur ou le découvreur en vertu de la création ou de la découverte d'une invention quelconque se rattachant à l'industrie, et par le producteur, le fabricant ou le commerçant en vertu de la création de signes particuliers par lesquels il se propose de distinguer les résultats de son travail des objets similaires.

Partant, la loi ne crée pas la propriété industrielle. Sa fonction se borne à reconnaître et à régler, grâce à l'accomplissement des formalités prévues par la présente loi, le droit que les intéressés ont acquis de par eux-mêmes, en vertu de la priorité d'invention, d'emploi ou d'enregistrement, suivant les cas.

ART. 2. — Le droit de propriété industrielle peut être acquis par l'enregistrement :

- a) des brevets d'invention, d'importation, d'exploitation et des certificats d'addition ;
- b) des marques ou signes distinctifs de fabrique ou de commerce ;
- c) des modèles d'utilité, des dessins et modèles industriels et artistiques ;
- d) des noms commerciaux et des titres d'établissements ;
- e) des films cinématographiques.

ART. 3. — La protection que le présent

décret-loi accorde à l'industrie et au commerce sera réglée par ce qui y est contenu.

ART. 4. — La protection des divers titres prévus par le présent décret-loi s'entend applicable à l'industrie et au commerce dans toutes leurs manifestations, y compris les industries agricoles, forestières, ovines et biologiques. Elle confère le droit de poursuivre la concurrence déloyale et les fausses indications de provenance industrielle, sans avoir à observer de formalités administratives préalables.

Sans préjudice de la faculté, conférée par la loi aux intéressés, de poursuivre devant les tribunaux quiconque porte atteinte à leurs droits, faculté qu'ils pourront exercer lorsqu'ils le jugeront opportun, le *Registro de la propiedad industrial* sera tenu de leur dénoncer, pour la sanction indiquée, les actes énumérés dans le Titre VII du présent décret-loi dont il aurait eu connaissance.

ART. 5. — La protection visée par le présent décret-loi donnera droit à l'emploi du mot « *registrado* », qui ne pourra pas être utilisé seul, lorsqu'il se rapporte à un autre genre d'enregistrement.

ART. 6. — La nature de la protection conférée en vertu du présent décret-loi sera précisée d'après chacun des titres qu'il comprend, à teneur des chapitres ci-dessous. Le concessionnaire est autorisé à poursuivre par la voie civile et pénale, devant les tribunaux, quiconque porte atteinte à ses droits.

ART. 7. — Les brevets, les marques et les autres titres prévus par le présent décret-loi constituent un droit dont la reconnaissance découle de l'inscription par le *Registro de la propiedad industrial*, qui est prouvée par le certificat délivré par celui-ci.

ART. 8. — Sont punissables la fraude, dans ses diverses formes de falsification, d'usurpation ou d'imitation, la concurrence déloyale et les fausses indications de provenance et de crédit et de réputation industrielle.

ART. 9. — La prescription sera déterminée, pour autant qu'elle n'est pas réglée par le présent décret-loi, par les dispositions du Code civil.

ART. 10. — Tout Espagnol ou étranger (personne physique ou morale) qui se propose d'établir ou qui aurait établi sur le territoire espagnol une industrie nouvelle, conformément aux lois en vigueur, aura droit à l'exploitation exclusive de celle-ci pour un nombre d'années déterminé, dans les conditions prévues par le présent décret-loi et pourvu qu'il observe les prescriptions de celui-ci. Partant, il pourra demander l'enregistrement de brevets, marques, mo-

dèles, dessins de toute nature et noms commerciaux. Si l'enregistrement est accordé, il aura droit à la protection de l'objet enregistré, dans la forme et aux conditions établies par le présent décret-loi.

ART. 11. — Toute concession relative à un brevet, une marque, un modèle, un dessin ou un film cinématographique sera indivisible quant à l'objet, au procédé, au produit ou au résultat sur lequel elle est basée, sans préjudice des cessions dont, par la volonté du concessionnaire ou par l'ordre de la loi, les droits ou les avantages garantis par ladite concession peuvent faire l'objet.

S'il y a plusieurs titulaires, l'indivisibilité sera réglée par les dispositions du Code civil relatives à la communauté de biens.

La cession des divers droits pourra porter sur l'exercice de ceux-ci dans certaines provinces ou localités déterminées du territoire espagnol, de ses colonies et de ses protectorats.

ART. 12. — Les concessions relatives aux divers titres prévus par le présent décret-loi seront faites sans préjudice des droits des tiers.

La priorité des droits relatifs auxdits titres sera calculée à partir de la date du dépôt, en tenant compte du jour, de l'heure et de la minute auxquels ce dernier a été opéré.

ART. 13. — Seront compétents pour connaître des affaires de propriété et de possession les tribunaux de justice. Si le *Registro de la propiedad industrial* reçoit d'un tribunal, avant de rédiger un certificat d'enregistrement, l'avis qu'une action en revendication est en cours, il suspendra la procédure jusqu'à ce qu'une sentence définitive ait été prononcée.

Lorsqu'un juge ou un tribunal notifie au *Registro* la saisie d'un brevet, d'une marque ou d'un autre titre, les droits y relatifs ne tomberont pas en déchéance, même si le saisi n'acquiesce pas les annuités ou les taxes quinquennales ou s'il ne prouve pas, s'il y a lieu, la mise en exploitation. Lesdits droits demeureront en vigueur jusqu'à l'échéance du mois suivant la date à laquelle le même juge ou tribunal aura notifié la levée de la saisie ou l'adjudication par lui faite du droit en question. Le nouveau titulaire pourra ainsi acquiescer les annuités et les taxes échues. A défaut, la déchéance sera prononcée.

ART. 14. — Le certificat d'enregistrement d'une marque constitue une présomption *juris tantum* de propriété. Le droit à la marque devient définitif après que trois ans se sont écoulés depuis l'enregistrement et l'exploitation ininterrompue ou la pos-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 3.

⁽²⁾ Voir *Gaceta de Madrid*, n° 211, du 30 juillet 1929, p. 742.

session incontestée, de bonne foi et à juste titre.

Pour jouir de la protection accordée par le présent décret-loi, il est indispensable d'avoir obtenu le certificat d'enregistrement par le *Registro*.

ART. 15. — Contre les décisions du *Registro* les intéressés pourront se prévaloir du recours contentieux-administratif, dans la forme et aux conditions prévues par les lois en vigueur en la matière, sauf dans les cas formant une exception à teneur du présent décret-loi et sans préjudice des recours d'ordre gouvernemental qui y sont prévus.

ART. 16. — Un recours extraordinaire en revision pourra être formé par la voie administrative contre les décisions concluant, par rapport à une demande d'enregistrement d'un titre de propriété industrielle, en faveur de la concession, du rejet, de l'annulation ou de la déchéance, lorsque la décision attaquée a été dictée par suite d'une erreur de fait manifeste et évidente, qui peut être pleinement démontrée par la preuve documentaire.

Le recours en revision n'est pas admis contre les refus d'enregistrement de marques, dessins, modèles, noms commerciaux et films cinématographiques qui sont basés sur la ressemblance ou sur l'identité de l'objet avec d'autres antérieurement enregistrés. Les erreurs portant sur l'interprétation ou sur l'application des prescriptions légales ou sur l'appréciation de l'identité ou de la similitude ne pourront pas être considérées comme des erreurs de fait.

Les recours en revision seront formés devant le *Jefe* du *Registro de la propiedad industrial* qui les soumettra au Ministre pour sa décision, munis du rapport du *Negociado* compétent et du sien. L'ordonnance royale suivra la voie gouvernementale.

ART. 17. — Tout recours en revision sera soumis au paiement de la somme de 50 pesetas (la demande sera donc accompagnée du récépissé attestant que le versement a été effectué à la *Secretaria del Registro*), qui sera retournée au recourant s'il obtient gain de cause.

Sont exceptés dudit dépôt les recours formés par l'entremise d'un *Agente colegiado de la propiedad industrial*, qui répondra de cette obligation par les garanties personnelles qu'il offre.

Les droits acquittés pour des demandes contre lesquelles un recours en revision a été formé ne seront en aucun cas remboursés à l'intéressé, quelle que soit l'issue de l'affaire.

ART. 18. — Le *Registro* pourra former lui-même un recours en revision, dans les

trente jours, auprès du Ministre de l'Économie nationale, lorsqu'il aura connaissance d'une erreur de fait manifeste.

Ces affaires seront instruites par l'*Aseoria jurídica del Registro*, qui proposera au Ministre la solution opportune.

Tout recours en revision formé par le *Registro* sera communiqué à l'intéressé afin qu'il fasse valoir les raisons qu'il considère comme opportunes à l'appui de son droit, dans le délai qui lui sera indiqué.

ART. 19. — Les demandes relatives aux divers titres de propriété industrielle devront être déposées, en province, auprès des Gouvernements civils. A Madrid, elles seront directement faites au *Negociado de Entrada* du *Registro*. Dans les colonies et protectorats, elles seront présentées aux *Comisarias* compétentes.

L'autorité recevante constatera, dans un registre spécial, au moment de la réception des pièces et des objets, le jour, l'heure et la minute du dépôt. Ces précisions seront reproduites sur le récépissé délivré à l'intéressé. Elles feront l'objet d'un procès-verbal de la part des fonctionnaires chargés de ce service. Une copie, légalisée par les secrétaires des Gouvernements civils, de la *Comisaria* ou du *Negociado de Entrada*, à Madrid, sera incorporée au dossier, en tête de la demande. Les pièces du dossier seront déposées dans une enveloppe assez grande et solide pour qu'elles ne soient ni pliées ni détériorées.

Sur l'enveloppe, le secrétaire du *Registro* et ceux des Gouvernements civils de province apposeront le sceau de leur bureau et indiqueront la date, l'heure et la minute du dépôt.

ART. 20. — Les demandes déposées auprès d'un Gouvernement civil de province ou d'une *Oficina* de protectorat seront adressées au *Jefe* du *Registro*. Il ne sera pas nécessaire d'en rédiger une autre, adressée au Gouverneur ou au Commissaire. Elles seront accompagnées de deux timbres à 15 centimes, dont l'un servira pour le procès-verbal de dépôt et l'autre pour le récépissé.

Les requérants verseront, en outre, au moment du dépôt d'une demande concernant n'importe quel titre de propriété industrielle, la somme de 10 pesetas, à titre de taxe de dépôt.

Ce paiement sera effectué à la *Secretaria del Registro*, à Madrid, qui délivrera un récépissé en double exemplaire.

Les demandes déposées en province, aux colonies ou dans un protectorat seront accompagnées d'une pièce attestant que ladite somme a été adressée à la *Secretaria*. A défaut, le dépôt ne sera pas accepté.

Le *Registro* est seul compétent pour indiquer les défauts ou les omissions consta-

tées dans les pièces du dossier. Les intéressés pourront les réparer dans le délai prévu par le présent décret-loi.

ART. 21. — Les fonctionnaires chargés de recevoir les demandes, soit au *Registro*, à Madrid, soit dans le Gouvernement civil, en province, se borneront à enregistrer le dépôt, auquel ils attribueront un numéro d'ordre, et à constater que toutes les pièces énumérées dans la liste des annexes accompagnent la demande.

Il est indispensable, pour qu'une demande de brevet soit acceptée, que le dépôt soit accompagné d'un exemplaire au moins du mémoire descriptif complet et des revendications conformes aux prescriptions contenues dans l'alinéa 3 de l'article 112.

Pour l'acceptation des demandes concernant les marques, les modèles et les dessins, il est indispensable que le dépôt soit accompagné d'un exemplaire au moins de la description, qui sera la reproduction exacte du cliché.

L'omission de toute autre pièce du dossier ne sera pas une raison suffisante pour refuser l'acceptation du dépôt, pourvu que la pièce omise ne figure pas sur la liste des annexes.

ART. 22. — Le procès-verbal de dépôt et le récépissé délivré à l'intéressé constateront s'il manque une ou plusieurs des pièces requises par la loi pour chaque genre de demandes et lesquelles.

Les diverses sections dresseront journalièrement une statistique des sommes encaissées et du mouvement des demandes, qui sera remise chaque mois au secrétaire du *Registro*.

ART. 23. — Les heures destinées à l'acceptation des dépôts en matière de propriété industrielle seront les mêmes dans chaque bureau, soit à Madrid, soit dans les provinces, colonies et protectorats. Elles seront établies par le *Jefe* du *Registro*.

ART. 24. — Le *Boletín oficial de la propiedad industrial* sera toujours tenu à la disposition du public auprès des Gouvernements civils des provinces. Sont publiées dans ce journal toutes les notifications que la loi prescrit de faire aux intéressés.

ART. 25. — Indépendamment des notifications visées par l'article précédent, il sera indiqué oralement aux intéressés ou à leurs représentants, qui viennent au *Registro* demander à quelle étape de la procédure l'affaire est parvenue, les défauts de celle-ci et les décisions prises à ce sujet. De la sorte, ils pourront réparer les omissions, effectuer les paiements et accomplir les formalités nécessaires, sans attendre la publication dans le *Boletín*. Lorsqu'il s'agit de réparer des omissions entraînant le dépôt

de pièces, celui-ci sera fait par une demande présentée au *Negociado de Entrada*, à Madrid, et au Gouvernement civil, en province.

Les intéressés pourront également réparer, s'il y a lieu, les omissions qu'ils constateront eux-mêmes avoir commises lors du dépôt.

ART. 26. — Les requérants qui n'habitent pas l'Espagne sont tenus de désigner un *Agente oficial de la propiedad industrial* ou un représentant muni de pouvoirs suffisants pour agir en leur nom en ce qui concerne le dépôt, la procédure et la délivrance des brevets, marques, etc. et, en général, en tout ce qui se rapporte aux droits découlant de la procédure établie par le présent décret-loi. Toutefois, le pouvoir entraîne pour le mandataire, dans le second cas, l'interdiction d'intervenir dans plus de trois affaires et d'agir en même temps, à titre de mandataire, au nom d'un autre mandant.

ART. 27. — Lorsque l'affaire est traitée par l'entremise d'un agent, les notifications seront faites directement à celui-ci, sans préjudice de la publication dans le *Boletín*. Après six jours, si l'agent n'a pas reçu la notification, celle-ci sera publiée dans un tableau spécial, installé à cet effet au *Registro*.

ART. 28. — Les intéressés ou leurs représentants pourront demander, avant la délivrance du certificat d'enregistrement, la rectification des erreurs de forme ou des fautes matérielles encourues lors de la rédaction des mémoires ou des descriptions, pourvu que la rectification ne modifie pas l'essence de l'objet de la concession ni le nom de la personne appelée à en bénéficier.

ART. 29. — Pour tous les délais fixés par le présent décret-loi, il y a lieu d'observer les règles suivantes :

- 1° Si le jour de l'échéance, ou les jours suivants, sont fériés, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- 2° Les intéressés ne souffriront aucun préjudice du fait que l'accomplissement d'une formalité aurait été retardé par l'Administration.
- 3° Si le délai est de six mois, il est entendu qu'il s'agit de mois complets, savoir de date à date.
- 4° Tous les délais commenceront à courir le jour après la notification ou la publication dans le *Boletín*.

ART. 30. — Les intéressés pourront acquitter en tout temps le montant total des annuités à échoir. Ils bénéficieront d'une réduction du 10 % s'il s'agit de 10 ans et du 20 % s'il s'agit de 20 ans. Sont considérées comme étant des annuités à échoir celles comprises entre la deuxième et la

dernière. Ledit bénéfice est également applicable aux taxes quinquennales frappant les divers titres de propriété industrielle.

Chapitre II

De la cession et transmission des droits

ART. 31. — Les divers titres de propriété réglés par le présent décret-loi peuvent être transférés par tous les moyens admis par le droit. Toutefois, la transmission ne produira aucun effet à l'égard des tiers si elle n'est pas inscrite au *Registro* en vertu d'une pièce faisant foi de cet acte. Lesdits droits se perdent par nullité ou déchéance, conformément aux dispositions des chapitres ci-dessous.

ART. 32. — Pour que la transmission des droits acquis à teneur du présent décret-loi produise ses effets à l'égard des tiers, elle devra être prouvée par les pièces qui la justifient légalement, dans lesquelles il doit être constaté le paiement des droits prévus pour la transmission des biens.

ART. 33. — Les actes de cession ou de transmission dressés à l'étranger seront valables s'ils sont conformes à la législation du pays où ils ont été faits.

Toute pièce attestant qu'une modification a été apportée à un droit doit être légalisée par le Consul d'Espagne dans le pays où la cession ou la transmission a eu lieu. Lorsqu'il y a eu plusieurs transmissions, seule la dernière sera inscrite, sans préjudice de la constatation des transmissions intermédiaires.

ART. 34. — L'enregistrement de tout acte apportant une modification d'une importance quelconque implique le dépôt de l'expédition authentique de l'acte ou du contrat de cession ou de modification du droit.

ART. 35. — Le nom et la raison sociale ou commerciale ne s'éteignent pas avec la mort de la personne ayant fondé un établissement. Ils peuvent devenir la propriété de quiconque serait qualifié, en vertu d'une transmission légale, pour être considéré comme le successeur de la maison originale.

ART. 36. — Les marques contenant des noms ou des raisons sociales devront être transférées, lorsqu'elles font l'objet d'une cession, telles qu'elles ont été enregistrées. La transmission d'une marque destinée à distinguer des eaux minéro-médicinales ne pourra pas être enregistrée si la demande n'est pas accompagnée d'un acte public attestant que la propriété de ces eaux a été transférée à la même personne ou entité.

ART. 37. — Lorsqu'une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international

et dont le pays d'origine est autre que l'Espagne est transmise à un ressortissant espagnol, il faudra que ce dernier demande l'enregistrement de la marque⁽¹⁾, en acquittant les taxes prescrites.

ART. 38. — Toute modification de droit affectant un brevet entraînera la modification des certificats d'addition qui y seraient attachés. Ces derniers ne pourront pas faire, seuls, l'objet d'une transmission.

ART. 39. — Tout enregistrement d'une modification de droit devra être requis moyennant une demande timbrée à 1.20 peseta et accompagnée du document prouvant la modification et d'une copie de ce dernier, timbrée à 1.20 peseta par feuille. Lesdites pièces seront présentées au *Negociado de Entrada* du *Registro*.

ART. 40. — Si le fonctionnaire compétent constate, au reçu de la demande, que la documentation est défectueuse, il suspendra l'enregistrement. Le défaut constaté sera publié dans le *Boletín*, afin que le requérant se présente au *Registro*, dans les 15 jours qui suivent la publication, pour le réparer.

Lorsque le requérant se présente, il pourra lui être accordé un délai supplémentaire pour effectuer ladite réparation.

Si le délai échoit sans que ladite prescription soit observée, la demande sera considérée comme non avenue. Elle sera versée aux archives, avec les pièces qui l'accompagnent, munie d'une note marginale contresignée par le *Jefe* du *Registro*.

ART. 41. — Après s'être assuré, par l'examen des registres et des dossiers, que l'objet de la modification du droit de propriété industrielle avait encore toute sa validité légale à la date de l'acte de transfert et à celle de l'enregistrement, le fonctionnaire chargé de faire les inscriptions des transferts et modifications de droits de propriété industrielle rédigera un extrait dudit acte dans le dossier dont il s'agit et proposera qu'il soit procédé à l'inscription du transfert dans le registre, inscription qui doit être autorisée par le *Jefe* du *Registro*.

ART. 42. — Le *Jefe* autorisera, suspendra ou refusera, sur la proposition dudit fonctionnaire, l'enregistrement du transfert, conformément aux pièces déposées et aux données des registres. Il signera l'attestation de l'enregistrement opéré au bas de l'acte présenté, qui sera retourné à l'intéressé. La copie sur papier simple dudit acte, qui doit accompagner la demande tendant à obtenir l'enregistrement du transfert, restera annexée au dossier.

Contre la décision prononçant le refus,

(1) Il s'agit, naturellement, de l'enregistrement national espagnol. (Réd.)

les intéressés pourront — dans les trente jours — recourir en appel devant le Ministre.

ART. 43. — L'enregistrement du transfert ou de la modification de droit une fois accordé, le fonctionnaire chargé de la tenue des registres inscrira dans ceux-ci la modification et il annotera dans l'index le nom du nouveau titulaire.

ART. 44. — Toute modification de droits sera publiée dans le *Boletín*.

TITRE II

DES BREVETS

Chapitre I^{er}

Des brevets d'invention en général

ART. 45. — Est un brevet le certificat délivré par l'État, en vertu duquel il est reconnu le droit d'utiliser exclusivement une invention dans l'industrie et de mettre dans le commerce ou en vente les objets fabriqués d'après cette invention, pour une période déterminée et sous réserve des conditions prévues par le présent décret-loi.

Les brevets peuvent être des brevets d'invention, des brevets d'importation (ou d'introduction) ou des brevets d'exploitation.

Les brevets d'invention confèrent aux concessionnaires le droit exclusif de fabriquer, exécuter ou produire, vendre ou utiliser l'objet du brevet, à titre d'exploitation industrielle et lucrative, dans les conditions prévues par le présent décret-loi.

Les brevets d'exploitation se distinguent des brevets d'invention en ceci qu'ils ne confèrent point le droit d'empêcher l'introduction d'articles fabriqués à l'étranger et que, s'il existe des installations antérieures dans le pays, ces dernières peuvent subsister. Elles ne peuvent cependant pas faire l'objet d'agrandissements ou de transformations.

Les brevets d'importation confèrent le droit de fabriquer, exécuter ou produire et de vendre les objets fabriqués dans le pays, mais ils ne donnent pas le droit d'empêcher que des tiers importent de l'étranger des objets similaires, sous réserve des restrictions prévues par les lois protégeant la production nationale.

ART. 46. — Peut faire l'objet d'un brevet tout perfectionnement visant la modification des conditions essentielles d'un procédé dans le but d'obtenir quelques avantages par rapport à ce qui est déjà connu. Partant, seront brevetables les appareils, instruments, procédés ou successions d'opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, ne sont connus, en leur nature ou en leur application, ni en Espagne, ni à l'étranger, à condition qu'ils tendent à obtenir un résultat ou un produit industriel.

L'énumération ci-dessus est purement énonciative et non limitative, dans le cadre de l'alinéa précédent.

ART. 47. — Pourra également faire l'objet d'un brevet une découverte scientifique, pourvu qu'elle soit reconnue comme propre et originale, après une période de communication au public, en tenant compte du rapport des académies et des centres compétents d'après la nature de la découverte et conformément aux dispositions qui seront rendues dans chaque cas.

ART. 48. — Ne pourront pas faire l'objet d'un brevet :

- 1° les idées plus ou moins ingénieuses, tant qu'elles ne seront point traduites en une réalité pratique et pouvant être industriellement exploitée par des moyens mécaniques ou chimiques ;
- 2° les produits ou les résultats industriels ; les formules pharmaceutiques et médicales, ainsi que les formules relatives à l'alimentation des hommes ou des animaux ; toutefois, les procédés et les appareils servant à les obtenir seront brevetables ;
- 3° la modification de forme, dimensions, proportion et matières de l'objet breveté, à moins qu'elle ne modifie essentiellement les qualités de ce dernier ou que, par son utilisation, l'on n'obtienne un résultat industriel nouveau ;
- 4° la juxtaposition d'éléments qui sont du domaine public ou brevetés, à moins que ceux-ci ne soient réunis de telle sorte qu'ils puissent fonctionner d'une manière indépendante, en perdant ainsi leur fonction caractéristique ;
- 5° l'application des méthodes ou des appareils d'une industrie à une autre industrie différente ;
- 6° les inventions qui présentent d'une manière manifeste et notoire un défaut de nouveauté.

ART. 49. — Sera considéré comme nouveau, pour les effets du présent décret-loi, ce qui n'est connu et n'a été exploité ni en Espagne, ni à l'étranger.

Ne pourra pas être considéré comme nouveau :

- 1° ce qui a été publié et décrit de telle manière qu'il puisse être utilisé par une personne experte en la matière ;
- 2° ce qui a été exporté ou utilisé, directement ou indirectement, à l'étranger ou dans le pays ;
- 3° ce qui est du domaine public ;
- 4° ce qui n'a pas cessé d'être exploité au cours de cinquante ans ;
- 5° ce qui a fait l'objet d'une annulation à teneur de l'article 128.

ART. 50. — La circonstance qu'un objet breveté figure ou a figuré à une exposition publique et le fait qu'il a été soumis à un essai avant la demande de brevet n'invalideront pas la nouveauté, pourvu que l'exhibition ou les essais aient été faits par l'inventeur ou par ses ayants cause.

ART. 51. — La nouveauté ne sera pas non plus détruite par le dépôt antérieur de demandes de brevets portant sur le même objet dans les pays membres de l'Union internationale, ni par la publicité qui aurait pu être donnée de toute autre manière audit objet dans les mêmes pays, pourvu que l'on observe les délais établis par l'article 4 de la Convention révisée à La Haye en 1925 ou qui pourraient être établis ultérieurement par les conventions internationales.

ART. 52. — Ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

- 1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire ;
- 2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

ART. 53. — Quand une invention sera de nature à intéresser l'art militaire ou la défense nationale, l'auteur pourra exprimer dans la demande son désir qu'elle soit soumise aux Ministères de la Marine ou de la Guerre, afin que ces administrations prononcent, dans les six mois au plus à compter de la date de la communication, sur l'importance de l'invention et la convenance qu'il pourrait y avoir à acquérir le brevet.

Si le rapport démontre ou signale l'insuffisance ou le manque de clarté du mémoire descriptif, le *Registro* déclarera la nullité de la demande déposée.

Le rapport susdit pourra être requis d'office par le *Registro*, s'il le juge opportun.

ART. 54. — Lorsque les auteurs d'une invention considèrent que leur brevet pourrait profiter à l'État, ils pourront l'offrir au Ministère de l'Économie nationale, par l'entremise du *Registro*, dès qu'ils l'auront obtenu.

ART. 55. — Lorsque l'intérêt général exige la vulgarisation d'une invention ou

son exportation exclusive par l'État, l'expropriation du brevet pourra être décrétée en vertu d'une loi qui déclare qu'elle est d'utilité publique et où sera établie l'indemnité que le titulaire doit percevoir et l'autorité qui doit la verser.

ART. 56. — L'exploitation des brevets délivrés sera subordonnée aux limitations et aux interdictions que les lois ou les dispositions rendues par les pouvoirs constitués pourraient établir d'une manière temporaire ou indéfinie.

ART. 57. — Aucun brevet ne pourra porter sur plus d'un objet industriel qui est considéré tel lorsque les diverses parties qui le composent ne peuvent pas être appliquées séparément ou qu'elles se réunissent pour former un tout de manière que l'absence de l'une rend inutilisables celles qui restent pour les fins prévues ou que leur fonctionnement serait imparfait.

L'on entend également qu'il n'y a qu'un objet, même si les applications possibles sont diverses, pourvu qu'elles n'exigent pas une nouvelle explication ou description qui, de l'avis du *Registro*, présupposent une nouvelle invention.

Lorsqu'un brevet, mis au bénéfice de l'Union internationale, revendique la priorité ou la date d'une demande étrangère, il ne pourra pas être réuni dans une seule demande espagnole ce qui a fait l'objet de plusieurs demandes de brevet dans le pays d'origine.

ART. 58. — Étant donné qu'un procédé de fabrication et une machine ou un appareil sont des objets essentiellement différents, ils ne pourront pas être réunis en un seul brevet. Une demande indépendante devra être formée pour l'un et pour l'autre.

ART. 59. — Sera considérée comme propre une invention faisant l'objet d'une demande de brevet de la part, non pas de l'inventeur lui-même, mais de la personne, de la société ou de la compagnie à qui il a transmis son droit par un moyen quelconque admis par la loi. Il ne sera pas nécessaire, pour les effets de l'enregistrement, de présenter les preuves de cette transmission. Il suffira de la mentionner dans la demande.

Lorsqu'une société ou une raison sociale demande un brevet, elle mentionnera dans la demande le nom ou les noms de l'inventeur, qui devront être consignés dans le certificat y relatif.

ART. 60. — Lorsqu'un brevet a été accordé pour une invention dont l'objet est monopolisé par l'État, celui-ci pourra l'exploiter en l'acquérant du titulaire. La vie légale du brevet sera interrompue en cas de non exploitation. Si le monopole a été établi postérieurement à la délivrance du

brevet, le titulaire aura droit à percevoir de l'État une indemnité établie sur le rapport des experts nommés par les deux parties.

ART. 61. — Les brevets seront délivrés sans examen préalable quant à la nouveauté et à l'utilité.

La déclaration de nouveauté, propriété et utilité doit être faite par l'intéressé, sous sa responsabilité. Ce dernier devra supporter les conséquences de ses déclarations.

La délivrance d'un brevet n'implique pas non plus que l'État garantisse la nécessité et l'exactitude des revendications faites par le requérant dans la demande et dans le mémoire.

ART. 62. — Les demandes de brevet feront l'objet d'un examen de forme, effectué par la *Seccion de patentes*, qui se bornera à rapporter sur la brevetabilité à teneur de l'article 48 et sur la question de savoir si la description est suffisante, en partant du principe que celle-ci doit être détaillée et complète, en sorte qu'un expert en la matière en puisse exécuter l'objet. Si l'examen des revendications démontre que l'objet est du ressort de la section des modèles, le *Registro* transmettra l'affaire à cette dernière, sans qu'elle perde le bénéfice de la priorité acquise.

ART. 63. — Si l'examen démontre que la description est insuffisante ou qu'elle contient des restrictions ou des réserves, la procédure sera suspendue afin que l'intéressé répare les déficiences dans le délai d'un mois. A défaut, la demande sera déclarée nulle et non avenue.

ART. 64. — Le rapport constatant que la description est suffisante une fois établi, il sera procédé, par un seul acte, à la concession et à la délivrance du certificat d'enregistrement du brevet, qui sera remis à l'intéressé après qu'il aura acquitté les droits et déposé le timbre qui doit figurer sur le certificat.

ART. 65. — Les titulaires de brevets étrangers auxquels les Conventions en vigueur accordent, dans les pays de l'Union, un droit d'option, en vertu de la priorité acquise, pourront réclamer contre l'enregistrement d'un brevet accordé, dans le délai établi par la Convention. Si l'Administration accepte le recours, le concessionnaire du brevet n'aura pas droit au remboursement des droits acquittés ou de tous autres frais supportés. Il sera, en outre, responsable devant les tribunaux s'il est démontré qu'en demandant le brevet il a agi de mauvaise foi.

ART. 66. — La durée des brevets d'invention sera de 20 ans, sans prolongation.

Les brevets seront soumis au versement d'une taxe périodique à teneur du chapitre spécial ci-dessous.

ART. 67. — Le *Registro* est incompétent pour connaître des réclamations qui seraient présentées contre la concession de brevets. Il rejettera toutes celles qui lui seraient adressées, sans préjudice du droit, appartenant au recourant, de saisir de l'affaire les tribunaux compétents.

Chapitre II

Des brevets d'importation

ART. 68. — Peut faire l'objet d'un brevet d'importation (ou d'introduction) toute invention qui, ayant été divulguée ou brevetée à l'étranger, n'est ni pratiquée, ni exploitée en Espagne, ce qui doit être déclaré par le requérant, sous sa responsabilité.

ART. 69. — Les brevets d'importation seront demandés dans les mêmes conditions que les brevets d'invention. Les demandes seront soumises aux mêmes formalités.

ART. 70. — Le requérant devra indiquer dans la demande le numéro, la date et l'origine du brevet étranger, ou la source d'information nécessaire au cas où il ignorerait ces données.

ART. 71. — Tout brevet d'importation demandé en Espagne avant l'échéance de l'année prévue par l'article 4 de la Convention sera considéré comme nul et de nulle valeur si le concessionnaire du brevet étranger demandé à son tour le brevet espagnol dans ledit délai. La nullité sera déclarée sur requête de la partie intéressée, conformément aux dispositions de l'article 65 et du Titre IX du présent décret-loi.

ART. 72. — La durée des brevets d'importation sera de 10 ans, avec obligation de prouver chaque année qu'ils sont exploités et d'acquitter les taxes prévues.

Chapitre III

Des brevets d'exploitation

ART. 73. — Quiconque aura établi, serait en train, ou se proposerait d'établir une industrie qui n'existe pas en Espagne ou qui, tout en y existant, est assez rudimentaire, par l'imperfection des moyens qu'elle emploie ou par la limitation de sa production, pour que le marché national soit obligé de se fournir de préférence et pour la plus grande partie à l'étranger, pourra obtenir un droit exclusif sous la forme d'un brevet dénommé brevet d'exploitation.

ART. 74. — Les brevets d'exploitation seront demandés dans les mêmes conditions que les brevets d'invention. Ils seront considérés comme étrangers aux bénéfices accordés par la Convention d'Union.

Dans le mémoire accompagnant la demande, il sera exposé, d'une manière concrète et précise, sans expressions vagues ou lieux communs, et avec toutes les données opportunes, l'importance — pour l'économie et les intérêts nationaux — de fabriquer en Espagne les produits pour lesquels le brevet est demandé, la consommation qui en est faite à ce moment et le développement progressif que celle-ci doit avoir. Il sera également exposé en détail dans le mémoire l'organisation de l'établissement industriel (travail, machines, brevets possédés) et tout ce qui peut contribuer à prouver que l'organisation commerciale pour laquelle le brevet est requis sera faite suivant les progrès les plus récents de l'industrie.

ART. 75. — Les demandes tendant à obtenir un brevet d'exploitation et les pièces qui les accompagnent seront déposées au *Registro*, dont le directeur les soumettra à l'appréciation de l'Inspection générale de l'Industrie.

ART. 76. — L'Inspection générale de l'Industrie examinera le mémoire, demandera au requérant les données et déclaration qu'elle jugerait opportunes et rédigera, sur cette base, son rapport, portant également sur les avantages qu'il y aurait à accorder le brevet requis au point de vue du développement de l'industrie nationale.

Si d'autres fabriques existent et fonctionnent dans le même but, l'Inspection générale se prononcera aussi sur la question de savoir si elles sont imparfaites et insuffisantes ou non.

ART. 77. — Le Ministre, vu ledit rapport et considéré quels avantages il estime que le développement de l'industrie nationale tirerait de l'entreprise, accordera ou refusera le brevet d'exploitation. L'ordonnance royale rendue à cet effet ne pourra pas faire l'objet d'un recours.

ART. 78. — L'ordonnance rendue, le dossier sera retourné au *Registro* qui notifiera celle-ci au requérant ou à son mandataire, en lui adressant une copie de la résolution prise, qui sera publiée dans le *Boletín*.

ART. 79. — Si le brevet est accordé, le requérant sera tenu d'acquitter la première annuité dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification. Il déposera également le timbre pour le certificat, qui sera délivré dans les 15 jours suivant le paiement.

Si ledit délai échoit inutilement, la concession sera de nuls effets et le *Registro* en déclarera l'annulation, en informant la Direction de l'industrie du Ministère de l'Économie nationale.

ART. 80. — Si, au moment de la concession du brevet, d'autres fabriques fonctionnent, celles-ci pourront continuer à exercer leur industrie, mais aucun agrandissement et aucune modification ne seront autorisés.

Seront considérées comme étant en activité les fabriques qui n'avaient pas été inactives pendant plus de six mois au moment du dépôt de la demande et qui sont inscrites à la *Contribucion industrial*.

La concession du brevet n'empêchera pas non plus la libre importation des produits fabriqués à l'étranger.

ART. 81. — Les brevets d'exploitation seront accordés pour 10 ans à compter de la date du certificat d'enregistrement.

ART. 82. — Chaque année, lors du paiement de l'annuité, il y aura lieu de déposer un certificat, délivré par un ingénieur de la *Jefatura industrial* de la province où l'industrie est installée et attestant que l'exploitation continue.

Si le délai prescrit pour le paiement d'une annuité et les trois mois de grâce échoient inutilement, le brevet sera déclaré déchu et l'exclusivité appartenant au concessionnaire tombera en déchéance.

ART. 83. — Le brevet tombera aussi en déchéance si la preuve de l'exploitation n'est pas faite dans l'année qui suit la date de la notification de la concession.

Tout cas de déchéance sera communiqué par le *Registro* à la section compétente du Ministère de l'Économie nationale.

Chapitre IV

Des certificats d'addition

ART. 84. — Le possesseur d'un brevet qui apporte des perfectionnements ou des améliorations à l'objet de celui-ci pourra revendiquer en sa faveur ces perfectionnements par l'obtention d'un certificat dénommé certificat d'addition.

ART. 85. — Le certificat d'addition est un accessoire du brevet principal. Il produit les mêmes effets et dure autant que ce dernier.

Aucun certificat d'addition ne pourra être accordé tant que le brevet principal n'est pas délivré.

ART. 86. — Il ne pourra être accordé, pour le même brevet, plus de trois certificats d'addition.

ART. 87. — Les certificats d'addition seront délivrés dans les mêmes conditions et par la même procédure que les brevets d'invention. Ils seront frappés des taxes prévues par le Titre XI.

ART. 88. — Le requérant jouira d'un droit préférentiel contre tout autre requé-

rant qui déposerait le même jour une demande de brevet dont l'objet serait le perfectionnement destiné à être couvert par le certificat d'addition.

ART. 89. — Les certificats d'addition délivrés ne seront pas valables s'ils altèrent les caractéristiques principales du brevet principal.

La déclaration de nullité sera faite, dans ce cas, par les tribunaux ordinaires, sur requête de la partie intéressée.

ART. 90. — Le possesseur d'un certificat d'addition pourra convertir ce dernier en un brevet s'il renonce au brevet principal. Toutefois, dans ce cas, le brevet d'addition sera soumis au paiement des annuités dont le brevet principal est frappé et il durera pendant la période de vie légale de ce dernier qui reste à courir. La demande sera accompagnée des titres du brevet principal et du certificat d'addition, afin que le premier soit annulé et qu'il soit inscrit sur le deuxième la concession accordée.

ART. 91. — Aucun certificat d'addition ne pourra être délivré pour un brevet d'importation ou d'exploitation.

ART. 92. — Le certificat d'addition requis par le copropriétaire d'un brevet ne pourra être délivré en son nom exclusif sans le consentement exprès des autres copropriétaires.

ART. 93. — Les certificats d'addition basés sur un brevet étranger et requis dans l'année de priorité établie par l'article 4 de la Convention d'Union pourront faire l'objet d'une demande à titre de brevet d'invention.

Chapitre V

De l'exploitation des brevets. De la mise en exploitation et des licences d'exploitation

ART. 94. — Pour les effets du Protocole n° 4 de la Conférence internationale de Madrid, du 15 avril 1891, sera considérée comme exploitation d'un brevet la réalisation de ce qui constitue l'objet de celui-ci, en proportion rationnelle de son utilisation et de sa consommation.

ART. 95. — Le concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition pourra prouver l'exploitation, dans le délai de trois ans compté à partir de la date de la concession, par l'établissement dans le pays d'une industrie nouvelle. Le concessionnaire fera ladite preuve devant le *Registro*, en présentant un certificat signé par un ingénieur de la *Jefatura de industrias* de la province où l'exploitation est faite.

Ledit certificat indiquera l'adresse, l'établissement, etc. où l'exploitation a lieu. Le concessionnaire devra acquitter les droits

d'expédition du certificat (50 pesetas au maximum).

Le certificat sera accompagné d'une déclaration assermentée du concessionnaire, munie d'un timbre à 70 pesetas.

ART. 96. — Le *Jefe* du *Registro* déclarera la mise en exploitation, ainsi prouvée, de l'invention. Il annotera ce fait dans le dossier et il le communiquera au concessionnaire.

Les communications documentées seront présentées aux Gouverneurs civils des provinces ou au *Registro* de la propriété industrielle.

ART. 97. — Si le certificat de mise en exploitation se borne à attester l'existence de tous les moyens nécessaires pour se livrer à l'exploitation de l'objet du brevet, le concessionnaire est tenu de faire, dans l'année qui suit la date du certificat délivré par l'ingénieur, la preuve de l'exploitation définitive. Est considérée comme telle la fabrication, la vente et l'utilisation de l'objet du brevet.

ART. 98. — Les concessionnaires de brevets ayant fait la preuve de la mise en exploitation peuvent la renouveler chaque année, dans la même forme et sous les mêmes conditions.

Les brevets ayant fait l'objet de cette constatation ne pourront pas tomber en déchéance à teneur du n° 4 de l'article 129 du présent décret-loi.

ART. 99. — Les concessionnaires de brevets cédés à l'État n'auront pas à faire la preuve de la mise en exploitation, pourvu qu'ils démontrent que la cession a été faite.

ART. 100. — Les concessionnaires de brevets qui ne sont pas à même de faire la preuve de la mise en exploitation pourront en éviter la déchéance s'ils s'obligent à accorder une licence d'exploitation à quiconque la demande, par l'entremise du *Registro*.

Cette offre doit être faite par le concessionnaire, au moyen d'une demande adressée au *Registro* et munie d'un timbre à 1. 20 peseta.

Toute offre de licence d'exploitation sera publiée dans le *Boletín*, dans un journal à grand tirage et dans un périodique ou une revue industrielle. Les frais seront supportés par le titulaire, qui versera au *Registro* 5 pesetas à titre de frais de publication dans le *Boletín*. Toute demande tendant à obtenir une licence d'exploitation doit être accompagnée d'un exemplaire du périodique ou de la revue où l'offre a été publiée.

L'offre devra être renouvelée chaque année, dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée.

ART. 101. — Si l'offre a été réitérée durant trois ans sans que personne l'accepte, le brevet tombera en déchéance.

ART. 102. — L'offre peut toujours être retirée, avant qu'un tiers ait demandé la licence, pourvu que le concessionnaire prouve qu'il a mis l'invention en exploitation et qu'il l'exploite à teneur de l'article 95.

ART. 103. — Quiconque désire obtenir une licence devra présenter une demande au *Registro*, qui la communiquera au concessionnaire du brevet afin que les deux parties passent, après accord mutuel, un contrat à soumettre au *Registro*, pour que la *Seccion de Transferencias* en fasse dûment l'objet d'une annotation, après le versement des taxes prescrites.

ART. 104. — Les concessionnaires de brevets d'importation devront prouver la mise en exploitation dans le délai d'un an à compter de la date de la concession. Ils ne pourront pas se prévaloir du bénéfice de l'offre de licence.

ART. 105. — Les brevets placés sous le régime de la licence d'exploitation seront frappés d'une majoration de 25 % de chaque annuité.

ART. 106. — Le délai dans lequel il faut prouver la mise en exploitation d'un brevet d'invention (3 ans) ou d'importation (1 an) pourra être prolongé si la preuve documentaire du cas de force majeure est faite par l'intéressé.

Si le cas de force majeure n'est pas annoncé au *Registro* au moment où il se produit, il ne pourra pas être invoqué à l'égard des tiers.

ART. 107. — Le concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition qui se prévaut du régime de la licence est tenu d'accorder celle-ci à quiconque la demande par l'entremise du *Registro*, sous réserve d'exiger une indemnité stipulée par les intéressés, en déposant au *Registro* une copie du contrat. Les licences sont accordées pour toute l'Espagne. Lesdits contrats seront inscrits dans le dossier, après paiement des droits prescrits pour la modification des droits. Les concessionnaires de licences sont tenus de prouver l'exploitation dans le délai d'un an, dans les conditions prévues par les articles 100 et suivants.

ART. 108. — Si un tiers allègue devant le *Registro* qu'aucune exploitation véritable et appropriée n'est faite, contrairement à ce que l'intéressé affirme, et si ce fait est prouvé, le brevet sera annulé et l'invention tombera dans le domaine public.

La preuve sera faite par l'*Asesor tecnico*

du *Registro*. La décision sera prise par le Ministre. Les frais découlant de l'inspection technique seront à la charge du dénonciateur, qui versera à cette fin une caution dont le montant sera déterminé par le *Jefe* du *Registro*.

ART. 109. — Tout concessionnaire de brevet qui ne justifie pas dans le délai prescrit de la mise en exploitation ou de l'offre d'une licence d'exploitation, ou qui n'accorde pas, dans le délai prévu par l'article 95, ladite licence, perdra ses droits et le brevet tombera en déchéance.

ART. 110. — Le brevet n'est pas frappé de déchéance quand le titulaire de la licence ne fait pas, dans l'année prescrite par l'article 107, la preuve de l'exploitation. Toutefois, la licence sera considérée comme nulle et le concessionnaire du brevet sera tenu de réitérer l'offre de licence dans les conditions prescrites par les articles 100 et suivants.

ART. 111. — L'exploitation des certificats d'addition est soumise aux prescriptions des articles précédents. Il ne sera pas nécessaire d'en faire la preuve à l'égard des brevets auxquels les certificats se rattachent.

Chapitre VI

De la procédure en matière de brevets

ART. 112. — Les documents à déposer pour obtenir un brevet d'invention ou d'importation ou un certificat d'addition sont les suivants :

1. a) une demande au *Jefe* du *Registro* de la *propiedad industrial*, munie d'un timbre à 1. 20 peseta et indiquant les nom, prénoms, dénomination sociale, nationalité, résidence et domicile habituel du requérant et de son représentant, s'il y a lieu. Le nom patronymique devra être détaché des autres indications. Si le brevet est demandé par une société ou par plus d'une personne, le ou les noms de l'inventeur devront y figurer;
- b) l'objet industriel qui donne lieu à la demande. La désignation doit être aussi concise que possible et elle ne doit contenir aucune dénomination;
- c) une déclaration attestant que l'objet du brevet a été inventé par le déposant et qu'il est nouveau (brevets d'invention) ou non exploité en Espagne (brevets d'importation);
- d) une déclaration indiquant s'il s'agit d'un brevet d'invention ou d'importation, ou d'un certificat d'addition. Dans ce dernier cas, l'on indiquera le numéro du brevet principal;
- e) s'il y a plus d'un déposant et s'il n'y a point de mandataire, il y aura lieu d'in-

diquer auquel il faudra adresser les communications officielles;

f) la signature de l'intéressé ou du mandataire;

g) pour les effets des bénéfices accordés par la Convention d'Union, il faudra indiquer la ou les dates auxquelles le brevet a été enregistré à l'étranger.

2. Un pouvoir non légalisé, signé par l'intéressé et muni d'un timbre à 15 centimos, si la demande est faite par l'entremise d'un agent inscrit au *Registro*. Si elle est faite par l'entremise d'une personne autre qu'un *Agente oficial de la propiedad industrial*, un pouvoir notarié devra accompagner chaque demande. L'intéressé indiquera l'objet du brevet et déclarera, sous sa responsabilité, qu'il n'a pas introduit plus de trois demandes au cours de l'année. Si l'Administration doute de l'authenticité du pouvoir, elle pourra exiger la légalisation de la signature, sous réserve des droits, appartenant au mandant prétendu, de poursuivre le coupable devant les tribunaux, si le pouvoir est faux.

3. Une description en triple exemplaire, où l'objet industriel sur lequel la demande est basée sera exposé en toute clarté, afin qu'aucun doute ne puisse surgir, à aucun moment, sur ledit objet ou particularité déclaré nouveau, d'invention propre ou non, exploité dans le pays.

Le mémoire débutera par les nom, prénoms ou dénomination sociale du déposant, par sa nationalité, résidence et domicile et par l'objet du brevet.

Il sera écrit en espagnol, sans abréviations, corrections ou ratures, et sans conditions, restrictions ou réserves d'aucune sorte. Les indications relatives aux poids et aux mesures seront données d'après le système métrique décimal; les indications de température en centigrades et la densité comme poids spécifique. Pour les unités électriques, l'on observera les prescriptions admises par la pratique internationale et pour les formules chimiques l'on utilisera les formules, les éléments, les poids atomiques et les formules moléculaires qui sont d'un usage général.

Les trois exemplaires du mémoire pourront être manuscrits, dactylographiés ou imprimés, sur un seul côté de la page, sur des feuilles de papier blanc et consistant, numérotées, ayant les dimensions de 31 sur 21 cm. et une marge de 4 cm. à gauche et munies d'un timbre de 0.05 chacune. Un espace de 8 cm. sera réservé au haut de la première page et au bas de la dernière.

Le mémoire ne contiendra aucun dessin. Il sera rédigé correctement d'une manière aussi concise que possible, clairement et sans répétitions inutiles.

Les lignes seront numérotées par 5. Un espace suffisant sera laissé entre les lignes.

Au bas du mémoire, on rédigera une note (revendication) indiquant d'une manière claire et distincte quels sont la ou les parties, la pièce, le mouvement, le mécanisme, l'opération, le procédé ou la matière que l'on revendique comme devant faire l'objet unique du brevet, lequel ne portera que sur les revendications contenues dans ladite note. La dernière revendication consistera en l'objet du brevet, rédigé dans la même forme et par les mêmes mots que pour la demande, et l'en-tête du mémoire. Le mémoire sera daté et signé par le déposant ou par son mandataire.

4. Les dessins que l'intéressé considère comme nécessaires pour la meilleure intelligence de l'invention, en triple exemplaire. L'un des exemplaires sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse, et non brillant, un autre sur toile à calquer, le troisième suivant le désir de l'intéressé.

La feuille doit avoir 31 cm. de large. Suivant les besoins on peut employer plusieurs feuilles, qui devront être numérotées.

Toutes les figures d'une feuille doivent se trouver à l'intérieur d'une ligne d'encadrement tracée à 2 cm. du bord de la feuille. Les figures devront être disposées de façon que le dessin, ainsi que les lettres, chiffres et indications de figures, puissent toujours être lus dans le sens de la hauteur.

Le dessin sera exécuté dans toutes ses parties en traits absolument noirs et durables, sans lavis ni couleurs; il doit se prêter à la reproduction nette par la photographie. Les coupes doivent être indiquées par des hachures obliques qui n'empêcheront pas de reconnaître clairement les signes et traits de référence. L'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures; elle est suffisante si une reproduction photographique effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers permet de distinguer sans peine tous les détails.

Les diverses figures doivent être assez séparées les unes des autres pour que la confusion ne soit pas possible; il faut éviter des figures superflues et toute perte de place. Les figures seront numérotées d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles.

Tous les chiffres figurant dans les dessins doivent être clairs. Les lignes des coupes seront indiquées par les mêmes caractères. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, doivent être désignées partout par les mêmes signes de référence, qui doivent concorder avec ceux de la description.

Le dessin ne doit contenir ni des explications, ni des légendes.

Les dessins sur papier fort devront être déposés à plat, de manière à ne présenter ni plis, ni cassures défavorables à la reproduction photographique. Chaque feuille doit porter, en dehors de l'encadrement, l'indication du nom du déposant et le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même. Chaque feuille doit porter un timbre à 5 centimes. Les dessins seront signés par le déposant ou par son mandataire.

5. Un index des pièces déposées, signées par le déposant ou par son mandataire.

6. Les modèles ou échantillons que le déposant considère comme nécessaires.

7. Le certificat d'origine, accompagné d'une traduction en espagnol, lorsque le brevet est au bénéfice de l'article 4 de la Convention d'Union. La traduction de la description annexée au certificat ne sera pas requise.

ART. 113. — Est considéré comme un mémoire descriptif l'ensemble de la description et des dessins, modèles ou échantillons déposés à titre de partie intégrante de celle-ci.

ART. 114. — Une fois que les pièces auront été déposées au *Registro de Entrada* et reçues par la *Seccion de patentes*, il sera procédé à l'examen comparatif des revendications contenues dans le mémoire, des dessins, modèles et échantillons. Si toutes les pièces concordent entre elles, le dossier sera muni du visa du secrétaire, qui mettra sous cachet les exemplaires du mémoire et des dessins, après quoi le fonctionnaire compétent établira dans quelle classe le dossier doit être rangé.

ART. 115. — Les personnes qui demandent un brevet mis au bénéfice de la priorité unioniste doivent déposer le certificat d'origine, accompagné d'une traduction en espagnol, ainsi que la description, certifiée par l'Administration d'origine. Ces documents ne doivent pas être légalisés. La preuve du droit doit être faite dans les trois mois qui suivent le dépôt en Espagne. Elle devra être consignée dans le récépissé de dépôt. Le droit de priorité non revendiqué dans ledit délai ne pourra plus l'être ultérieurement.

Le fait que le certificat d'origine n'a pas été déposé n'interrompra pas le cours de la procédure relative à la demande.

ART. 116. — Si le fonctionnaire compétent constate que la documentation est défectueuse, il inscrira ce fait au dossier. Il en sera de même si le mémoire ne répond pas aux conditions prévues par le n° 3 de l'article 112. Un ingénieur affecté au *Re-*

gistro rapportera sur la question de savoir si la description est suffisante et assez claire et si l'invention est brevetable, sans toutefois se prononcer quant à l'utilité de celle-ci, à moins que le *Jefe* du *Registro* ne l'ordonne ou qu'il n'y ait un différend à ce sujet entre le déposant et l'Administration.

ART. 117. — Les défauts devront être réparés par l'intéressé ou par son mandataire dans les deux mois, au maximum, qui suivent leur publication dans le *Boletín*. Celle-ci tiendra lieu de notification. Elle devra spécifier clairement les défauts constatés.

Si ledit délai échoit inutilement, la demande sera considérée comme non avenue.

ART. 118. — Après la procédure établie par les articles précédents, le *Jefe* de la section rapportera sur la question de savoir :

- 1° si la forme de la demande est conforme aux dispositions de l'article 112 ;
- 2° si le mémoire, les dessins, modèles et échantillons sont déposés en triple exemplaire ;
- 3° si les trois exemplaires de ces pièces concordent en tous points ;
- 4° si l'objet du brevet rentre dans les cas d'exclusion prévus par l'article 48 ;
- 5° si, en considération de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande ou de la rejeter.

ART. 119. — Le *Registro* doit rédiger le rapport susmentionné dans les 8 jours, comptés, pour les dossiers réguliers, du jour suivant celui du dépôt et, pour les dossiers défectueux, du jour où les défauts ont été réparés.

ART. 120. — Le Ministre ou le *Director* ou le *Subdirector de Industria*, désigné par lui, statuera au sujet de la demande dans les 15 jours suivant la date de la proposition de la *seccion*.

Le certificat d'enregistrement sera expédié en même temps que la concession est accordée. Il portera la date de celle-ci.

Si vingt jours s'écoulent sans qu'un recours en revision soit présenté, la concession sera définitive. Ainsi, la voie gouvernementale sera épuisée. Le recours contentieux-administratif pourra encore être formé devant la troisième chambre du Tribunal suprême.

ART. 121. — Une fois qu'il aura été fait droit à la demande, le déposant versera, en espèces, le montant de la première annuité et déposera le timbre qui doit être apposé sur le certificat et annulé à la date de la concession. Le certificat sera remis au concessionnaire ou à son mandataire, avec un exemplaire du mémoire, des dessins, modèles, ou échantillons.

Le délai utile pour déposer le timbre et

pour acquitter la première annuité sera d'un mois à compter de la publication de la concession dans le *Boletín*.

ART. 122. — En tête du certificat il sera imprimé, avec des caractères plus grands que les plus grands utilisés pour le texte, la mention suivante :

« *Patente de sin garantia del Gobierno en cuanto à la novedad, conveniencia, utilidad e importancia del objeto sobre que recal.* »

Le certificat contiendra, en outre, les indications suivantes : nom, prénoms ou raison sociale du concessionnaire ; date et lieu de dépôt, objet et classe du brevet, droits et obligations du concessionnaire.

ART. 123. — Pour pouvoir continuer à exploiter un brevet, il faut verser chaque année, en espèces, une taxe progressive dont le montant est déterminé par le Titre XI.

En aucun cas, il ne sera fait remise des annuités de brevet.

ART. 124. — Les annuités doivent être acquittées avant la fin du mois anniversaire de la concession du brevet, ou bien dans les trois mois qui suivent, mais avec une majoration de 10, 20 ou 30 pesetas pour un, deux ou trois mois de retard.

Si le délai de grâce expire sans que l'annuité ait été acquittée, il sera admis que l'intéressé renonce à ses droits et l'invention tombera dans le domaine public, après que le brevet aura été déclaré déchu à teneur de l'article 129.

Le paiement de la première annuité pourra, lui aussi, être encore fait dans les trois mois, avec une majoration de 10, 20 ou 30 pesetas pour un, deux ou trois mois de retard. A défaut, le brevet sera considéré comme nul.

Les brevets d'exploitation ne bénéficient d'aucun délai de grâce pour la première annuité. Les annuités successives seront frappées d'une majoration de 100, 200 ou 300 pesetas pour un, deux ou trois mois de retard.

ART. 125. — Les intéressés pourront rectifier les erreurs qu'ils auraient commises par rapport à la nature du brevet requis, pourvu que le changement de titre aille d'un brevet d'invention à un brevet d'importation et que la rectification soit demandée avant la délivrance du brevet.

ART. 126. — Les dossiers annulés par suite de non-rectification d'erreurs ou de non-paiement de la première annuité ne pourront pas, en principe, être touchés. Toutefois, la restitution du double du mémoire, des dessins, etc. pourra être admise, si elle fait l'objet d'une requête. Dans ce cas, les pièces seront retournées avec la mention « annulée » et la date et le timbre du *Registro*.

Chapitre VII

De la nullité et de la déchéance des brevets

ART. 127. — Sont nuls les brevets :

- 1° lorsqu'il est prouvé, par rapport à un brevet d'invention ou à un certificat d'addition, que la déclaration relative à la propriété et à la nouveauté de l'invention est mensongère, soit parce qu'il existe un brevet tombé en déchéance, soit parce que l'invention est du domaine public. Il en sera de même, en ce qui concerne les brevets d'importation, lorsqu'il s'agit de l'inexactitude de la déclaration attestant que l'invention n'a fait l'objet d'aucune installation ou exploitation sur le territoire espagnol ou de tout autre fait analogue que l'on allègue comme base de la demande ;
- 2° lorsqu'il est constaté que l'objet du brevet porte atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique ou qu'il est contraire aux bonnes mœurs ou aux lois du pays ;
- 3° lorsque l'objet de la demande est autre que celui sur lequel le brevet porte ;
- 4° lorsqu'il est prouvé que l'exécution de l'objet du brevet est impossible avec les éléments contenus dans le mémoire ;
- 5° lorsque le brevet a été accordé par erreur, sans tenir compte des interdictions faites par le présent décret-loi ;
- 6° lorsque les formalités requises par le présent décret-loi n'ont pas été remplies avant l'enregistrement ;
- 7° par la volonté expresse du requérant.

Les certificats d'addition découlant des brevets annulés seront eux aussi entachés de nullité. Les actions tendant à obtenir l'annulation d'un brevet doivent être portées devant les tribunaux, par la partie qui se considère comme lésée. Dans les cas visés sous les nos 3 et 5, l'*Asesor jurídico* du *Registro* introduira, au nom de ce dernier, devant le tribunal, la demande en annulation, dès que le Ministre aura décrété qu'il y a lieu d'annuler le brevet. Dans les cas visés sous les nos 6 et 7, c'est l'Administration qui prononcera la nullité.

ART. 128. — Les brevets tomberont en déchéance, et dans le domaine public, indépendamment des dispositions des articles 101, 108 et 109 :

- 1° lorsque la durée de la protection légale est écoulee ;
- 2° lorsque le possesseur n'acquitte pas les annuités dans les délais prescrits, à moins qu'il ne prouve, avec pièces à l'appui, qu'il s'agit d'un cas de force majeure ;
- 3° lorsque l'objet du brevet n'a pas été mis en exploitation sur le territoire espagnol dans le délai prévu par les articles ci-dessus ;

4° lorsque le possesseur a cessé d'exploiter le brevet durant un an et un jour, sauf cas de force majeure, dûment prouvé avec pièces à l'appui. Sera considéré comme tel, en sus des cas prévus par le droit commun, le défaut d'autorisation à exploiter le brevet, lorsqu'il s'agit d'une industrie dont l'exploitation est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 129. — La déclaration de déchéance sera faite par le *Registro*, sauf dans le cas visé par le n° 4, où elle appartient aux tribunaux. Dans les trois premiers cas, la déclaration de déchéance interviendra d'office. Le dossier et le registre seront timbrés avec la mention « Déchu », accompagnée de la raison de la déchéance. Les déchéances seront publiées dans le *Boletin*.

(A suivre.)

LIECHTENSTEIN (Principauté)

I

LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 26 octobre 1928.)

II

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS DE PROVENANCE ET LES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

(Du 26 octobre 1928.)

III

LOI

SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 26 octobre 1928.)

Lesdites lois, qui nous ont été obligamment communiquées par le Gouvernement de la Principauté et qui sont publiées dans les nos 11, 12 et 13, du 3 novembre 1928, du Liechtensteinisches Landgesetzblatt, sont calculées, quant au fond, sur la législation suisse. Nous nous bornons donc à renvoyer nos lecteurs à cette dernière, que nous avons publiée en son temps dans la Propriété industrielle.

ROUMANIE

I

LOI

MODIFIANT LES ARTICLES 15, 17, 21 ET 27 DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION, DU 17 JANVIER 1906 (1)

(Du 6 août 1929.) (2)

ARTICLE PREMIER. — La taxe de timbre pour les demandes de brevets prévue par l'article 15, lettre a), de la loi sur les brevets d'invention, et modifiée par la loi du timbre du 1^{er} janvier 1929, est fixée à 100 lei.

ART. 2. — Le texte de l'article 17 de ladite loi est modifié comme suit :

« ART. 17. — Pour les brevets d'invention ou de perfectionnement on paiera une taxe de dépôt de 500 lei, ainsi qu'une taxe annuelle, à partir de la date du brevet, et ainsi fixée :

de la 1 ^{re} à la 3 ^e année incluse	600 lei par an
» » 4 ^e » » 5 ^e » » »	1400 » » »
» » 6 ^e » » 10 ^e » » »	2500 » » »
» » 11 ^e » » 15 ^e » » »	6000 » » »

Pour un brevet additionnel on payera 1000 lei

» la délivrance d'un certificat . . . 200 »

» l'enregistrement d'une cession . 2000 »

» l'enregistrement d'un transfert

par succession 1000 »

» toute copie de la description

d'un brevet ou d'un dessin . 200 »

Pour les brevets d'importation, les taxes indiquées ci-dessus seront doublées.

Si le brevet est annulé, les taxes perçues ne seront pas restituées.»

ART. 3. — La taxe de timbre pour brevet, prévue par l'article 21, dernier alinéa, de ladite loi et modifiée par la loi du timbre du 1^{er} janvier 1929, est fixée à 200 lei.

ART. 4. — Le dernier alinéa de l'article 27 de ladite loi est modifié comme suit :

« La contrefaçon, soit totale, soit partielle, sera punie d'une amende de 10 000 à 100 000 lei. »

ART. 5. — Pour les annuités qui deviennent exigibles après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui ont été acquittées avant cette date, les différences, pour les sommes prévues à l'article 2 ci-dessus, s'acquitteront au plus tard au terme de l'exigibilité des annuités respectives, sous peine de la déchéance prévue à l'article 9, lettre a), de la loi de 1906.

Font seulement exception à cette disposition les annuités devenues exigibles au plus tard 20 jours à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 6. — La présente loi entre en vigueur 15 jours à partir de la publication dans le *Moniteur officiel* (3).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 38.

(2) Communication officielle de l'Administration roumaine. (Réd.)

(3) La loi a été publiée dans le *Moniteur officiel* le 6 août 1929, n° 172.

II

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

concernant

LES TAXES DE PUBLICATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 14 août 1929.) (1)

ARTICLE PREMIER. — La taxe de publication dans le *Bulletin officiel* de la propriété industrielle sera majorée à 50 lei.

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 21 août 1929, en même temps que la loi modifiant les articles 15, 17, 21 et 27 de la loi des brevets d'invention, publiée dans le *Moniteur officiel* n° 172, du 6 août 1929.

ART. 3. — Le Directeur général de l'Industrie est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

III

RÈGLEMENT

COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 6 AOÛT 1929, QUI MODIFIE LES ARTICLES 15, 17, 21 ET 27 DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION, DE 1906

(Du 19 août 1929.) (1)

ARTICLE PREMIER. — *Omissis* (2).

ART. 2. — *Omissis* (3).

Les récépissés de paiement de ces taxes sont remis au service respectif, qui délivre une quittance au titulaire du brevet.

Les taxes annuelles doivent être acquittées intégralement. Le récépissé justifiant leur paiement sera déposé au plus tard le jour de la délivrance du brevet pour la première année, et au plus tard le jour anniversaire de la date du brevet, pour les années suivantes.

ART. 3. — Le texte de l'article 36 dudit règlement est modifié comme suit :

« ART. 36. — Le brevet sera composé sur une feuille timbrée à 200 lei et sa délivrance sera mentionnée dans le registre spécial indiqué ci-dessus. Le récépissé justificatif du paiement de cette taxe de timbre sera déposé en même temps que la demande de brevet. »

ART. 4. — *Omissis* (4).

ART. 5. — *Omissis* (4).

ART. 6. — Le présent décret entre en vigueur en même temps que la loi portant

(1) Communication officielle de l'Administration roumaine. (Réd.)

(2) Répétition de l'article 1^{er} de la loi ci-dessus. (Réd.)

(3) Répétition de l'article 2 de la loi ci-dessus. (Réd.)

(4) Répétition des articles 4 et 5 de la loi ci-dessus. (Réd.)

modification des articles 15, 17, 21 et 27 de la loi sur les brevets d'invention, du 21 août 1929.

ART. 7. — Notre Ministre, Secrétaire d'État au Département de l'Industrie et du Commerce, est chargé de veiller à l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ENQUÊTE

SUR

LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Le service du dépôt international des dessins et modèles industriels, qui fonctionne chez nous depuis le 1^{er} juin 1928 (1), ayant attiré spécialement notre attention sur la protection de ces créations de forme, destinées à produire un effet visuel, nous avons été amenés à faire une étude comparative des législations nationales en vigueur en la matière, soit au point de vue de la nature de la protection, soit en ce qui concerne les conditions et formalités requises. Nous allons offrir à nos lecteurs le résultat de ce travail, basé sur la documentation dont nous disposons au 1^{er} octobre 1929.

Les pays qui se sont donné, à notre connaissance, des dispositions législatives spéciales concernant la protection des dessins et modèles industriels sont au nombre de 35, savoir: *Allemagne* (2), *Australie*, *Autriche*, *Belgique*, *Canada*, *Congo*, *Cuba*, *Danemark*, *Dantzig* (Ville libre de —), *Espagne*,

(1) Rappelons que le dépôt international, qui se fait directement à Berne par le déposant, en vertu d'une demande présentée en deux exemplaires sur le formulaire délivré par nous (ou par l'intermédiaire d'une Administration nationale), produit dans chacun des pays contractants les mêmes effets que si le dessin ou modèle y avait été directement déposé à la date du dépôt international, mais qu'il ne produit d'effet dans le pays où le déposant est établi ou domicilié, ou (en cas d'établissement dans un pays non adhérent) dans celui dont il est ressortissant, que si la législation nationale l'assimile au dépôt national. La protection résultant du dépôt international dure pendant une première période de 5 ans (dépôts ouverts ou cachetés; taxe: pour un objet isolé, 5 francs suisses; pour plusieurs objets réunis dans un pli, 10 francs suisses). Elle peut être prolongée pour une seconde période de 10 ans (dépôts ouverts seulement; taxe: pour un objet isolé, 10 francs; pour plusieurs objets réunis dans un pli, 50 francs). Au moment où nous écrivons, l'Union restreinte formée par l'Arrangement suivant compte 5 pays et une colonie, savoir: *Allemagne*, *Belgique*, *Espagne* (avec la zone espagnole du Maroc), *Pays-Bas*, *Suisse*. (Réd.)

(2) Nous imprimons en italiques les noms des pays unionistes. (Réd.)

Estonie, *États-Unis*, *France*, *Géorgie*, *Grande-Bretagne*, *Hongrie*, *Irlande* (État libre d'—), *Italie*, *Japon*, *Lettonie*, *Lithuanie*, *Maroc* (à l'exception de la zone espagnole) (1), *Mexique*, *Norvège*, *Nouvelle-Zélande* (2), *Palestine*, *Pologne*, *Portugal*, *Serbie-Croatie-Slovenie*, *Suède*, *Suisse*, *Syrie et République Libanaise*, *Tchécoslovaquie*, *Tunisie*, *Union des Républiques socialistes soviétiques*.

Ainsi, le nombre des États qui ont organisé la protection des dessins et modèles par des prescriptions qui en permettent l'enregistrement, en facilitant de cette manière, par la détermination de la date du dépôt, la preuve de la propriété, est relativement limité. Sur les 73 pays qui possèdent une loi sur les brevets, seuls 35 en ont fait autant pour les dessins et modèles et, sur les 38 pays unionistes, seuls les 29 énumérés ci-dessus (plus le Dominion britannique de la Nouvelle-Zélande). Manquent encore les 9 pays unionistes suivants: *Brésil*, *Bulgarie*, *Dominicaine* (Rép.), *Finlande*, *Grèce*, *Luxembourg*, *Pays-Bas*, *Roumanie*, *Turquie*.

Certes, l'absence de dispositions législatives spéciales n'implique pas nécessairement l'absence de protection. Une action en dommages-intérêts, basée sur les principes généraux du droit, contre quiconque aurait usurpé les dessins ou modèles d'autrui peut être possible. Mais nous ne saurions fournir de précisions à cet égard, car nous ne connaissons pas la législation et la jurisprudence civiles et pénales de tous les pays. Nous allons donc borner notre étude aux 35 pays où la protection des dessins et modèles est organisée par la loi.

* * *

Autorité à laquelle la demande d'enregistrement doit être adressée

Allemagne. Tribunal du lieu du principal établissement ou du domicile de l'auteur. A défaut, Tribunal de commerce de Leipzig.

Australie. Bureau des dessins, à Camberra, ou l'une de ses succursales.

Autriche. Greffe de la Chambre de commerce et d'industrie où se trouve l'établissement qui fait usage du dessin ou le domicile de l'auteur.

Pour les étrangers, Chambre de commerce et d'industrie de Vienne.

Belgique. Greffe du Conseil des Prud'hommes dans le ressort duquel est situé l'établissement du déposant.

Pour les étrangers, Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bruxelles.

(1) La zone espagnole du Maroc, qui est membre de l'Union à titre de colonie, ne possède pas de législation propre. La loi de la métropole y est applicable. (Réd.)

(2) Appartient à l'Union à titre de Dominion. (Réd.)

Canada. Commissaire des brevets (branche des marques de commerce et droits d'auteur), à Ottawa.

Congo. Ministère des Colonies, à Bruxelles. Gouverneur général, à Boma, ou Vice-Gouverneur général, à Elisabethville.

Cuba. Département de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, à La Havane.

Danemark. Bureau des brevets et des marques, Bernstorffsgade 25, à Copenhague.

Dantzig. Bureau de la propriété industrielle, à Dantzig.

Espagne. *Oficina de la propiedad industrial*, à Madrid.

Dans les provinces, Secrétairerie du Gouvernement civil.

Estonie. Bureau des brevets, à Tallinn.

États-Unis. *Commissioner of patents*, à Washington, D. C.

France. Secrétariat du Conseil des Prud'hommes ou, à défaut, Greffe du Tribunal de commerce du domicile du déposant.

Pour les personnes domiciliées hors de France, Secrétariat du Conseil des Prud'hommes du Département de la Seine, à Paris.

Géorgie. Division économique du Conseil suprême, à Tiflis.

Grande-Bretagne. *Patent Office*, 25, *Southampton Buildings*, à Londres, W. C. 2.

Hongrie. Bureau de la Chambre de commerce et d'industrie à laquelle ressortit l'établissement industriel du déposant.

Pour les étrangers, Bureau de la Chambre de commerce de Budapest.

Irlande (État libre d'—). *Controller of industrial and commercial property*, à Dublin.

Italie. Une Chambre de commerce ou d'industrie quelconque ou le Bureau de la propriété industrielle, à Rome.

Japon. Office des brevets, à Tokio.

Lettonie. Office des brevets, près le Ministère des Finances, à Riga.

Lithuanie. Ministère des Finances, à Kovno.

Maroc (à l'exception de la zone espagnole). Office marocain de la propriété industrielle, à Rabat, ou secrétariat-greffe de l'un des tribunaux de première instance de la zone française de l'Empire chérifien.

Mexique. Bureau des brevets, à Mexico.

Norvège. Office de la propriété industrielle, 4, *Drammensveien*, à Oslo.

Nouvelle-Zélande. *Patent Office*, à Wellington.

Palestine. *Registrar of patents and designs*, à l'office du *Department of customs, excise and trade*, à Haïffa.

Pologne. Bureau des brevets, à Varsovie.

Portugal. Bureau de la propriété industrielle, près le Ministère du Commerce et des Communications, à Lisbonne.

Serbie-Croatie-Slovénie. Office national pour la protection de la propriété industrielle, 4, Krunska ul., à Belgrade.

Suède. Office des brevets et de l'enregistrement, à Stockholm.

Suisse. Bureau fédéral de la propriété industrielle, à Berne.

Syrie et République Libanaise. Directeur de l'Office de protection, à Beyrouth.

Tchécoslovaquie. Chambre de commerce et d'industrie dans le ressort de laquelle le déposant est domicilié ou possède son établissement. A défaut, Chambre de commerce et d'industrie de Prague.

Tunisie. Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Tunis.

Union des Républiques socialistes soviétiques. Comité des inventions, près le Conseil économique du peuple de l'U. d. R. S. S., à Leningrad.

Personne autorisée à opérer le dépôt

Allemagne. L'auteur de l'œuvre ou le propriétaire de l'établissement allemand où se trouve employé l'auteur du dessin.

Australie, Danemark, France, Hongrie, Lettonie, Maroc (à l'exception de la zone espagnole), Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Syrie et République Libanaise, Tunisie. L'auteur ou son ayant cause.

Autriche, Canada, Tchécoslovaquie. L'auteur ou celui qui a fait inventer le dessin par un autre pour son propre compte.

Belgique, Congo, États-Unis, Géorgie, Italie, Lithuanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pologne. L'auteur.

Cuba. Tout fabricant, commerçant, agriculteur ou industriel d'une autre catégorie qui, individuellement ou collectivement, voudra la propriété de dessins ou modèles industriels.

Dantzig. L'auteur ou, sauf convention contraire, le propriétaire de l'établissement où se trouve employé le dessinateur, peintre, sculpteur, etc. qui a confectionné le dessin ou modèle.

Espagne. Les Espagnols ou les étrangers établis en Espagne, personnes physiques ou morales, les ressortissants unionistes (1).

Estonie. L'auteur, les personnes qui ont acquis l'œuvre de lui ou le propriétaire de la fabrique où le dessinateur qui l'a créée est employé.

Grande-Bretagne, Irlande (État libre d'—). Toute personne se disant propriétaire d'un dessin ou son représentant légal ou cessionnaire ou pour le compte de laquelle le dessin a été exécuté.

Japon. L'auteur ou, en cas de collision, le premier déposant.

Serbie-Croatie-Slovénie. L'auteur, son héritier ou son ayant cause.

U. d. R. S. S. L'auteur ou son ayant cause, l'entrepreneur s'il a passé avec l'employé un contrat en vertu duquel celui-ci lui cède d'avance ses droits sur les dessins ou modèles de la création desquels il est chargé.

Traitement fait aux étrangers (1)

Les étrangers sont assimilés aux nationaux dans les pays suivants: **Canada, Danemark, Estonie, États-Unis, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lithuanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Suède, Suisse, Tunisie, U. d. R. S. S.**

Ils sont protégés à teneur des traités ou, à défaut, d'après le principe de la réciprocité dans les pays suivants: **Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Congo, Cuba, Dantzig, Espagne, France, Japon, Maroc, Pologne, Serbie-Croatie-Slovénie, Syrie et République Libanaise, Tchécoslovaquie.**

Ne sont protégés que les étrangers ayant leur domicile ou leur établissement dans le pays ou dans ses colonies, ou dans l'un des pays de l'Union, au **Portugal.**

La loi ne contient aucune précision à ce sujet en **Géorgie.**

Mandataire

Les étrangers non domiciliés sont tenus de constituer un mandataire domicilié dans le pays dans les pays suivants: **Danemark, Dantzig, Hongrie, Lettonie, Lithuanie, Norvège, Pologne, Serbie-Croatie-Slovénie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.**

Dans les autres 24 pays, ils ne sont pas soumis à cette obligation.

Objet protégeable

Allemagne. Les productions nouvelles présentant un caractère original, déposées avant toute vulgarisation d'articles fabriqués d'après le dessin ou modèle.

Australie. Tout dessin nouveau et original et non encore publié en Australie, applicable, de toute manière et par tout moyen, à l'ornementation, au modèle, à la forme ou à la configuration d'un objet ou à deux ou plusieurs de ces choses.

Autriche. Tout type nouveau se rapportant à la forme d'un produit industriel et destiné à être reproduit sur celui-ci.

Belgique, Canada, Congo, Lettonie, Lithuanie. Pas de définition.

Cuba. Les dessins destinés à l'impression des tissus et des papiers peints en vue de la décoration; les modèles de joaillerie, d'ébénisterie, de sculpture et tous les dessins et modèles industriels en général.

Danemark. Les dessins et modèles pouvant servir de type pour l'ornementation ou la forme extérieure des produits industriels, non divulgués dans un ouvrage imprimé ou par l'exposition ou la mise en vente de produits fabriqués d'après ces objets.

Dantzig. Voir *Allemagne.*

Espagne. *Dessins:* Toute disposition ou réunion de lignes ou couleurs applicables dans un but commercial à l'ornementation d'un produit par n'importe quel moyen manuel, mécanique ou chimique. *Modèles:* Tout objet pouvant servir de type pour la fabrication d'un produit et être défini par sa structure, configuration, ornementation ou représentation.

Estonie. Tout dessin ou modèle nouveau pour des produits fabriqués ou manufacturés, pourvu que l'auteur le dépose avant que le dessin soit connu par la vente d'objets qu'il a lui-même fabriqués d'après ce dessin ou modèle ou de toute autre manière. Les imitations et reproductions d'objets qui se trouvent dans le commerce à l'étranger sont réputées non nouvelles.

États-Unis. Les dessins nouveaux, originaux et ornementaux pour les produits industriels. Le dessin ne doit pas avoir été connu auparavant, ni breveté ou décrit dans une publication imprimée des États-Unis ou de l'étranger avant l'invention par le déposant ou plus de deux ans avant le dépôt, ni mis en vente ou en usage public aux États-Unis depuis plus de deux ans avant ledit dépôt, à moins que l'abandon du dessin ne soit prouvé.

France. Tout dessin nouveau, toute forme plastique nouvelle, tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété, ni de la protection spéciale accordée par la loi.

Géorgie. Les dessins et modèles originaux, destinés à servir de types pour la reproduction des produits de fabriques et d'entreprises.

(1) Pour les ressortissants non unionistes, voir sous « Traitement fait aux étrangers ».

(Réd.)

(1) Question du mandataire (traitée ci-dessous) à part.

(Réd.)

Grande-Bretagne. « Dessin » signifie uniquement les éléments de forme, de configuration, d'ornementation appliqués à l'objet par un procédé ou un moyen industriel, soit manuel, soit mécanique, ou chimique, séparé ou combiné qui, dans l'article fini, frappent la vue et sont jugés uniquement par les yeux; ce terme ne comprend pas les modes ou principes de construction ou toute autre chose qui, en substance, sont plutôt des moyens mécaniques.

Un dessin sera considéré comme utilisé à titre de modèle ou d'échantillon, pour être multiplié par un procédé industriel dans le sens de la loi de 1911 sur la propriété littéraire et partant exclu de la protection de ladite loi :

a) quand le dessin sera reproduit ou destiné à être reproduit dans plus de 50 articles simples, à moins que tous les articles dans lesquels le dessin est reproduit, ou destiné à être reproduit, ne forment ensemble une simple série;

b) quand le dessin sera destiné à être appliqué aux articles suivants: 1° papiers-tenture imprimés; 2° tapis, toiles cirées fabriqués ou vendus au mètre ou à la pièce; 3° chefs de pièces textiles, étoffes fabriquées ou vendues au mètre ou à la pièce; 4° dentelles non faites à la main.

Hongrie. Toute création, dessin, découpage ou objet quelconque présenté sur une application plate, convexe ou concave, ou en relief.

L'enregistrement est sans effet si le modèle a été appliqué à des produits industriels mis en vente en Hongrie ou à l'étranger avant le jour du dépôt, s'il a été publié dans un imprimé, s'il a été enregistré antérieurement au profit d'un tiers.

Irlande. Tout dessin nouveau et original non encore publié dans l'ancien Royaume-Uni avant la création de l'État libre et non encore publié dans ce dernier.

Italie. Tous dessins et modèles destinés à la fabrication de produits industriels.

Japon. Toute disposition applicable à un objet et relative à sa forme, à son dessin, à sa couleur ou à la combinaison de ces divers éléments.

Sont nouveaux les dessins ou modèles qui ne sont pas connus et employés publiquement dans l'Empire, ou n'ont pas encore été décrits dans des imprimés rendus publics dans l'Empire avant le dépôt, de manière à rendre facile leur exécution.

Ne sont pas admis à l'enregistrement les dessins et modèles :

- 1° dont la forme est identique à celle du chrysanthème des armes impériales;
- 2° qui seraient de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- 3° qui seraient de nature à tromper le public.

Maroc. Voir *France*.

Mexique. Tout dessin nouveau appliqué pour des fins d'ornementation industrielle à une matière quelconque et obtenu par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, la sculpture, la fonte, la gravure, la mosaïque, l'incrustation, le relief, la décoloration ou par tout autre moyen mécanique, chimique ou physique qui donne aux produits industriels pour lesquels le dessin est utilisé un aspect particulier et caractéristique.

Norvège. Les nouvelles formes pour la configuration extérieure ou l'ornementation des produits industriels.

Le dessin ou modèle n'est pas considéré comme nouveau s'il a été accessible au public avant le dépôt de la demande ou s'il ressemble à tel point à un autre dessin ou modèle accessible au public que, malgré des différences dans les détails, il ne représente pas, par comparaison, une création originale.

Le dessin ou modèle dont l'enregistrement est demandé est présumé être nouveau.

Nouvelle-Zélande, Palestine. Tout dessin nouveau et original non encore publié dans le pays.

Pologne. Toute forme nouvelle manifestée par un modèle, un dessin, par la couleur ou la substance de l'objet.

Portugal. Les dessins, figures, gravures, estampes, peintures et tous patrons ou dispositions susceptibles d'être imprimés, peints, tissés, brodés, gravés et empreints, d'une manière distincte, sur la surface des objets fabriqués; les moules, formes, objets en relief et les formes qui représentent les produits industriels ou qui sont susceptibles d'être appliqués à ces produits.

Les clichés typographiques obtenus par un procédé quelconque sont considérés comme dessins.

Sont seuls protégés les dessins nouveaux ou ceux qui, sans l'être entièrement, réalisent des combinaisons nouvelles d'éléments anciens ou connus, ou des dispositions d'éléments déjà employés différentes de celles employées habituellement, et assez vulgarisées, mais présentant un aspect général distinct.

Serbie-Croatie-Slovénie. Toute image ou illustration qui peut servir de type et être reproduite sur un objet industriel;

toute figure en relief qui représente un produit industriel ou qui est susceptible d'être appliquée à un produit industriel.

Sont exclus de la protection les dessins et modèles :

- 1° qui ne sont pas nouveaux;
- 2° qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public ou qui tendent d'une manière évidente à induire le public en erreur;
- 3° qui représentent le portrait du Roi ou d'un membre de la maison royale, ou des armoiries de l'État ou d'autres armoiries publiques, quand le déposant ne prouve pas qu'il a le droit de faire usage de ces objets;
- 4° qui sont destinés à des objets soumis au monopole, à moins que la protection ne soit demandée par l'Administration du monopole d'État.

Ne sont pas réputés nouveaux les dessins et modèles qui, avant le dépôt pour les mêmes objets :

- 1° ont été représentés par des illustrations et publiés dans des imprimés ou par polygraphie de manière à pouvoir être exécutés;
- 2° ont été employés, exposés ou exhibés publiquement, dans le pays ou à l'étranger, de manière à pouvoir être exécutés;
- 3° étaient protégés, conformément à d'anciennes lois, en tant qu'objets d'un privilège ou d'un brevet; la nouveauté n'existe pas davantage quand un tiers a obtenu, en vertu d'un dépôt effectué antérieurement, la protection des mêmes dessins ou modèles pour les mêmes objets, ou quand le déposant a formulé une demande de brevet pour le même dessin ou modèle et que cette demande a déjà été publiée.

Ne sera également pas réputé nouveau le dessin ou modèle qui ressemble tellement à un autre dessin ou modèle enregistré qu'il s'en différencie seulement par des détails peu essentiels et impropres à affecter l'image d'ensemble.

Suède. Les seuls dessins et modèles protégeables sont ceux qui sont nouveaux et qui peuvent être exploités pour la fabrication, en vue de la vente, de produits appartenant à l'industrie des métaux.

N'est pas nouveau le dessin qui, avant le dépôt, a déjà été reproduit dans un imprimé rendu public ou sur des produits publiquement mis en vente, ou qui ne se distingue pas essentiellement d'un dessin déjà divulgué.

Suisse. Toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec

des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet.

Un dessin ou modèle est nouveau aussi longtemps qu'il n'est connu ni du public ni des milieux industriels et commerciaux intéressés. Le fait du dépôt crée une présomption de nouveauté.

Syrie et République Libanaise. Peuvent être déposés les dessins et modèles présentant le double caractère de la nouveauté et de l'originalité, c'est-à-dire offrant, grâce à un ou plusieurs effets extérieurs, une physionomie particulière les différenciant des dessins et modèles jusqu'ici connus.

Tchécoslovaquie. Voir *Autriche*.

Tunisie. Le modèle de fabrique est une forme plastique nouvelle ou tout produit fabriqué se différenciant de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Le dépôt peut avoir lieu à n'importe quel moment, alors même que les dessins ou modèles qui en font l'objet ont déjà reçu, soit par leur mise en vente, soit d'autre façon, tout ou partie de la publicité commerciale dont ils sont susceptibles.

U. d. R. S. S. Les dessins d'art industriel, ayant une forme ou un aspect nouveau, et destinés à être reproduits sur des objets appropriés; les modèles nouveaux quant à l'aspect, la forme, la composition ou la disposition de leurs parties, destinés à l'industrie, aux artisans, au commerce, au travail manuel, aux besoins domestiques et à tout travail en général.

Les dessins et modèles ne sont pas considérés comme nouveaux lorsqu'au moment du dépôt ces dessins et modèles ou d'autres qui leur ressemblent beaucoup sont employés ouvertement sur le territoire de l'U. d. R. S. S. ou ont été clairement décrits dans des imprimés au cours des 50 dernières années.

Nature du dépôt

Allemagne. Dépôts ouverts ou cachetés, isolés ou en paquets de 50 objets au maximum et pesant 10 kg. au plus. L'ouverture des dépôts cachetés a lieu 3 ans après la demande ou sur l'ordre du tribunal.

Autriche. A découvert ou sous pli cacheté, avec indication sur l'enveloppe du nombre d'objets contenus. L'ouverture a lieu un an après le dépôt.

Belgique, Congo. Dépôts isolés ou multiples, ouverts ou cachetés.

Cuba. Dépôts à découvert ou cachetés. Ces derniers ne sont ouverts qu'en cas de litige.

Danemark, Dantzig. Voir *Allemagne*.

Espagne. Dépôts isolés ou multiples (100 objets au plus, pourvu qu'ils aient la même destination).

Estonie. Dépôts ouverts ou fermés (pendant 3 ans au maximum).

France. Dépôts ouverts ou fermés, isolés ou multiples (100 objets au plus). Après 25 ans, les dépôts sont publiés d'office.

Grande-Bretagne. Les dépôts concernant des dessins imprimés ou tissés sur étoffe demeurent secrets pendant 5 ans, les autres pendant 2 ans. Ce délai écoulé, il n'est admis que des dépôts à découvert.

Hongrie. Dépôts à découvert ou cachetés, isolés ou par paquets contenant 50 objets au plus.

Irlande. Voir *Grande-Bretagne*.

Japon. Dépôts à découvert ou cachetés (pendant 3 ans au plus à dater de l'enregistrement).

Maroc. Dépôts publics ou secrets (pendant 5 ans au plus); isolés ou multiples (100 objets au plus). Les plis doivent avoir au plus 50 cm. de long sur 50 cm. de large et 25 cm. de haut et peser au plus 8 kg.

Norvège. Dépôts ouverts ou cachetés (durant un an après l'enregistrement).

Nouvelle-Zélande, Palestine. Pendant 5 ans au plus et 2 ans au moins (suivant les classes) les dépôts demeurent secrets. Ce délai écoulé, ils ne sont admis qu'à découvert.

Pologne. Dépôts ouverts ou secrets (pendant 6 mois à compter de l'enregistrement); isolés ou multiples (10 produits du même genre au maximum).

Serbie-Croatie-Slovénie. Dépôts ouverts ou secrets.

Suède. Dépôts isolés seulement.

Suisse. Dépôts isolés ou en paquets de 10 kg. au plus, mesurant au maximum 40 cm. dans les trois dimensions et pouvant contenir un nombre illimité d'objets; ouverts ou secrets (pendant 5 ans au plus).

Syrie et République Libanaise. Dépôts isolés ou multiples (100 objets au plus). Le déposant peut demander la publicité pour tout ou partie des objets déposés, au moment même du dépôt, sans avoir à payer de taxe supplémentaire. Il conserve le même droit au cours des cinq années suivant le dépôt, mais, dans ce cas, la demande de publicité entraîne le paiement d'une taxe. Tant que la publicité n'est pas demandée, le secret assuré au dépôt est absolu.

Le déposant qui veut assurer la publicité à tout ou partie des objets qu'il a déposés en adresse la demande au directeur de l'Office, en y joignant un spécimen de chacun des objets qu'il veut rendre publics. Le directeur de l'Office procède à l'ouverture de la boîte scellée, en extrait le ou les objets requis et constate leur identité avec le spécimen présenté. Les objets pour lesquels la publicité n'a pas été requise sont remis dans la boîte, qui est à nouveau scellée.

Tchécoslovaquie. Voir *Autriche*.

Tunisie. Dépôts ouverts ou fermés; isolés ou multiples (10 kg. et 40 cm. au plus; 50 objets au maximum).

U. d. R. S. S. Dépôts isolés seulement.

Nous ne possédons pas de précisions en ce qui concerne les pays suivants: **Australie, Canada, États-Unis, Géorgie, Italie, Lettonie, Lituanie, Mexique, Portugal.**

Pièces à déposer

Les indications destinées à rentrer sous cette rubrique sont trop détaillées pour que nous puissions les fournir sans dépasser les cadres que l'économie de l'espace nous oblige de fixer pour la présente revue sommaire. Ces indications sont d'ailleurs superflues pour les pays qui exigent la constitution d'un mandataire. Pour les autres, les déposants qui désirent agir sans intermédiaires pourront facilement obtenir de l'Administration compétente (v. titres et adresses sous la rubrique « Autorité à laquelle la demande d'enregistrement doit être adressée ») les précisions nécessaires en la matière.

Système d'enregistrement

Les dépôts sont soumis à un examen préalable portant sur la nouveauté dans les pays suivants: **Australie, Canada, États-Unis, Grande-Bretagne, Irlande, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Suède.**

Ils ne subissent qu'un examen administratif (régularité des pièces, etc.) dans les pays suivants: **Allemagne, Autriche, Belgique, Congo, Cuba, Danemark, Dantzig, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Maroc, Norvège, Palestine, Pologne, Portugal, Serbie-Croatie-Slovénie, Suisse, Syrie et République Libanaise, Tchécoslovaquie, Tunisie, U. d. R. S. S.**

Durée de la protection

Allemagne, Cuba, Dantzig. 15 ans au plus.
Australie, Grande-Bretagne, Irlande, Nouvelle-Zélande, Palestine. 5 ans, avec faculté de renouvellement pour deux périodes ultérieures de 5 ans.

Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie. 3 ans au plus.

Belgique, Congo. 1, 3, 5 ans, ou à perpétuité, au choix du déposant.

Canada, Espagne. 5 ans, avec faculté de renouvellement pour une période ultérieure de 5 ans.

Danemark, Norvège. 15 ans au plus, par périodes de 3 ans.

Estonie. 1 à 10 ans, au choix du déposant.

États-Unis. 3 ans et 6 mois, 7 ou 14 ans, au choix du déposant.

France. Durée maxima, 50 ans, comprenant :

Une première période de 5 ans, avec publicité ou secret. La boîte scellée contenant le dépôt est restituée au déposant à l'expiration de cette période si la publicité ou la prorogation n'a pas été requise.

Une deuxième période de 20 ans, avec publicité ou secret. Le dépôt prend fin à l'expiration de cette seconde période si la prorogation pour une nouvelle période de 25 ans n'a pas été requise.

Une troisième période de 25 ans, avec publicité d'office.

Italie. 2 ans à partir de la publication.

Japon, Lettonie, Mexique, Pologne, Serbie-Croatie-Slovénie. 10 ans à partir de l'enregistrement.

Maroc. 50 ans à partir de la date du dépôt.

À l'expiration de la période des cinq premières années pendant laquelle le dépôt peut rester au Secrétariat ou au Secrétariat-Greffe, la boîte, renfermant sous scellés les objets pour le dépôt desquels la publicité n'a pas été requise avant ce terme, est restituée au déposant sur sa demande.

S'il veut maintenir son dépôt, soit au regard de tous les objets contenus dans la boîte, soit seulement au regard de l'un ou plusieurs d'entre eux, le déposant doit, avant l'expiration des 5 années, requérir le maintien du dépôt, soit secret, soit avec publicité.

Le dépôt ainsi maintenu prend fin 25 ans après la date de l'enregistrement si, avant l'expiration de ce délai, le déposant n'en a pas demandé la prorogation pour une nouvelle période de 25 ans.

Portugal. Durée indéfinie.

Suède. 5 ans.

Suisse. 15 ans au plus, par périodes de 5 ans.

Syrie et République Libanaise. Le dépôt public ou secret, requis avant ou à l'expiration de la première période de 5 ans, a une durée de 25 années à compter

de la date du premier dépôt. Avant ou à l'expiration de ces 25 ans, le déposant ou ses ayants cause peuvent requérir la prolongation du dépôt pour une nouvelle période de 25 ans.

Au début de la seconde période de 25 ans, le dépôt est rendu public.

Tunisie. 5, 10 ou 15 ans.

U. d. R. S. S. 3 ans, avec faculté de prolongation pour une période de 3 ans et une de 4 ans.

Pas de précisions : Géorgie, Lithuanie.

Taxes

Allemagne. 1^{re} période (1^{re} à 3^e année) :

1 Rm. par an et par objet ou paquet ;

2^e période (4^e à 10^e année) : 2 Rm. par objet ;

3^e période (11^e à 15^e année) : 3 Rm. par objet.

Australie. 1 £ ou 2 s. au moment du dépôt, suivant la classe pour laquelle l'enregistrement est demandé.

Autriche. 2 schilling par année et par objet.

Belgique. 5 fr. par an et par objet. 50 fr. par objet pour l'usage perpétuel. Si le dépôt contient plusieurs objets, majoration d' $\frac{1}{5}$ pour chaque unité supplémentaire.

Canada. Dépôt : 5 \$; renouvellement : 5 \$.

Congo. Pour 1 an : 5 fr. ; pour 3 ans : 10 fr. ; pour 5 ans : 15 fr. ; à perpétuité : 25 fr.

Cuba. \$ 12.50.

Danemark. 1^{re} à 3^e année : 2 couronnes par objet (5 objets au plus par dépôt) ;

4^e à 6^e année : 3 couronnes par objet (10 objets au plus par dépôt) ;

7^e à 9^e année : 4 couronnes par objet (20 objets au plus par dépôt) ;

10^e à 12^e année : 5 couronnes par objet (35 objets au plus par dépôt) ;

13^e à 15^e année : 6 couronnes par objet (60 objets au plus par dépôt).

Dantzig. Dépôt : 40 florins par objet ou paquet. Annuités : 5 florins, à payer dans les trois mois qui suivent la fin de la 3^e, 8^e et 12^e année.

Espagne. 1^{re} période quinquennale : 10 pesetas ; 2^e période quinquennale : 20 pesetas. Timbre : 2.40 pesetas.

S'il est opéré un dépôt simultané comprenant jusqu'à 10 objets, les suivants subiront une augmentation de 50 % et le timbre sera de 6 pesetas.

Estonie. 50 marcs par an.

États-Unis. Pour 3 ans et 6 mois : 10 \$; pour 7 ans : 15 \$; pour 14 ans : 30 \$.

France. Dépôt : fr. 3.95, plus 5 cent. par objet. Pour chaque objet dont le déposant requiert la prorogation à 25 ans

sous la forme secrète : 10 fr. Taxe de publicité : 50 fr. Taxe de prorogation d'un dépôt à l'expiration des 25 premières années, pour chacun des objets qui demeurent protégés : 75 fr. si le dépôt a été rendu public ; 115 fr. s'il est resté jusqu'alors secret.

Géorgie. Nous ignorons quelles taxes sont percevables dans ce pays.

Grande-Bretagne.	£	s.	d.
Un dessin destiné à un seul article, à l'exception des dessins imprimés et tissés sur étoffes	0	10	0
Un dessin destiné à une série d'articles	4	0	0
Un dessin pour dentelle	0	2	6
Un dessin pour une série d'articles de dentelle	0	5	0
Un dessin imprimé ou tissé sur étoffe	0	5	0
Pour la première prolongation de la protection	2	0	0
Pour la deuxième prolongation de la protection	5	0	0

Hongrie. 4 pengö par année et par objet.

Irlande. Pour un seul article compris dans une classe : 10 shillings ; pour une série d'articles compris dans une classe : 1 £.

Italie. 14.10 liras, plus 3 liras pour droit de timbre pour le certificat.

Japon. 1^{re} à 3^e année : 3 yens, payables en une seule fois au moment où l'enregistrement est obtenu ; 4^e à 10^e année : 4 yens par an pour chaque dessin et enregistrement.

Lettonie. Dépôt : 5 lals ; annuités en sus de la 1^{re} : 5 lats.

Lithuanie. 5 litas.

Maroc. Dépôt : fr. 3.95, plus 5 cent. par objet.

Si la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 fr. pour chacun des objets extraits de la boîte scellée. La taxe est de 5 fr. par chacun des objets que l'office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

La prorogation d'un dépôt au bout des 25 premières années est soumise à une taxe de 50 fr. par chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public, et de 75 fr. s'il est resté jusqu'alors secret.

Mexique. Dépôt : 10 \$; délivrance : 5 \$.

Pour toute annuité en sus de la 2^e : 2 \$.

Norvège. Pour la 1^{re} période de 3 ans, 10 cour.

Pour la 2^e période de 3 ans, 15 cour.

» » 3^e » » » » 20 »

» » 4^e » » » » 25 »

» » 5^e » » » » 30 »

Nouvelle-Zélande. Pour un seul article dans une classe £ s. d. 0 10 0

Pour une série d'articles dans une classe	£	s.	d.
	1	0	0
Pour deux ou plusieurs classes :			
pour la première classe	0	10	0
pour chaque classe suiv.	0	5	0
Pour le dépôt simultané de deux ou plusieurs dessins dans une ou plusieurs classes :			
pour le premier dessin	0	10	0
pour chaque dessin suiv.	0	5	0
Pour la prolongation du droit d'auteur à teneur de la section 56 (2)	1	0	0
Pour la prolongation du droit d'auteur à teneur de la section 56 (3)	2	0	0
Palestine. Nous ignorons quelles taxes sont percevables dans ce pays.			
Pologne. Dépôt : 15 zloty ; annuités : 1 ^{re} à 3 ^e , 25 zloty ; 4 ^e à 6 ^e , 50 zloty ; 7 ^e à 10 ^e , 100 zloty par an.			
Portugal. 20 escudos par classe.			
Serbie-Croatie-Slovénie. 60 dinars.			
Suède. 50 couronnes par an.			
Suisse. 1 ^{re} période : 1 fr. par dessin (ou modèle) déposé isolément ; 1 fr. par dessin contenu dans un paquet ne renfermant pas plus de 4 dessins ; 5 fr. par paquet de 5 dessins au moins.			
2 ^e période : 3 fr. par dessin déposé isolément ; 3 fr. par dessin contenu dans un paquet dont 9 objets au plus doivent continuer à être protégés ; 30 fr. par paquet dont 10 objets au moins doivent continuer à être protégés.			
3 ^e période : 6 fr. par dessin déposé isolément ; 6 fr. par dessin ou modèle contenu dans un paquet dont 19 objets au plus doivent continuer à être protégés ; 120 fr. par paquet dont 20 objets au moins doivent continuer à être protégés.			
Syrie et République Libanaise. I. Lors du dépôt :			
1 ^o taxe fixe de 125 piastres pour la première centaine de dessins et modèles déposés en même temps. Taxe de 60 piastres pour chaque centaine déposée en même temps en sus de la première ;			
2 ^o taxe de 6 piastres par dessin ou modèle compris dans la première centaine. Taxe de 2 piastres par dessin ou modèle compris dans la deuxième centaine. Taxe de 1 piastre par dessin ou modèle compris dans la ou les centaines en sus de la deuxième centaine.			
II. En cas de demande de publicité au cours des cinq premières années du dépôt :			
1 ^o une taxe fixe de 250 piastres ;			

2^o une taxe de 25 piastres pour chaque dessin ou modèle compris dans la première cinquantaine, et de 10 piastres pour chaque dessin ou modèle en sus.

III. En cas de demande de dépôt secret faite à l'expiration des cinq premières années :

1^o une taxe fixe de 250 piastres ;

2^o une taxe de 60 piastres par dessin ou modèle maintenu secret.

IV. En cas de demande de prolongation de dépôt pour une nouvelle période de 25 ans au delà de la première :

1^o une taxe fixe de 375 piastres ;

2^o une taxe de 125 piastres par dessin ou modèle déposé.

Tchécoslovaquie. Dépôt : 10 couronnes.

Tunisie. 5, 10 ou 15 fr. suivant que le dépôt doit durer 5, 10 ou 15 ans, plus une somme fixe et invariable de 1 fr.

U. d. R. S. S. Dépôt : 5 roubles or. Renouvellement pour 3 ans : 25 roubles or. Renouvellement pour 4 ans : 100 roubles or.

Obligation d'exploiter

Allemagne. Les objets portant le dessin ou modèle déposé doivent être fabriqués en Allemagne.

Australie. Dans les deux ans (dans les six mois si l'objet est employé industriellement à l'étranger) le dessin doit être utilisé d'une manière effective dans le pays.

Cuba. La protection cesse si l'exploitation n'a pas lieu dans les deux ans ou si elle est interrompue pendant un an et un jour, sauf motif de cause majeure.

Danemark. La protection prend fin si le déposant importe de l'étranger des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle ou permet leur importation, sauf convention contraire avec le pays d'exportation.

Grande-Bretagne. La radiation peut être basée sur le fait que l'application industrielle du dessin se fait à l'étranger et non dans le pays dans une mesure convenable.

Hongrie. Le droit privatif tombe en déchéance si le modèle n'est pas exploité en Hongrie dans le délai d'un an, si le déposant importe de l'étranger des produits qui en sont munis, et si le propriétaire établi à l'étranger n'a pas désigné dans les six mois un représentant en Hongrie.

Irlande. Voir *Grande-Bretagne*.

Italie. L'exploitation est obligatoire dans l'année qui suit la publication.

Mexique. La durée de la protection est réduite à 7 ans si l'objet n'est pas ex-

ploité dans le pays, à moins que le déposant puisse fournir des raisons valables justifiant son inaction.

Norvège. Voir *Danemark*.

Nouvelle-Zélande, Palestine. Voir *Grande-Bretagne*.

Serbie-Croatie-Slovénie. La protection cesse si l'objet n'est pas exploité dans le pays ou s'il ne l'est pas d'une manière suffisante.

La loi n'impose point d'obligation d'exploiter dans les pays suivants : **Autriche, Belgique, Canada, Congo, Dantzig, Espagne, Estonie, États-Unis, France, Géorgie, Japon, Lettonie, Lithuanie, Maroc, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Syrie et République Libanaise, Tchécoslovaquie, Tunisie, U. d. R. S. S.**

Revendication de la priorité unioniste

Il y a lieu de revendiquer la priorité au moment du dépôt, en fournissant la preuve de la date et du lieu du dépôt antérieur dans les pays suivants : **Allemagne, Belgique, Congo, Danemark, États-Unis, Italie, Maroc, Serbie-Croatie-Slovénie, Suisse.**

La revendication peut avoir lieu dans les 3 mois qui suivent le dépôt en **Irlande** et en **Pologne**.

Les pièces justificatives doivent être remises au moment où la constatation du droit est nécessaire pour une décision concernant la protection en **Autriche** et en **Tchécoslovaquie**.

La revendication doit être faite avant la décision concernant l'enregistrement en **Suède**.

N'ont pas promulgué de dispositions spéciales à ce sujet les pays suivants : **Canada, Cuba, Dantzig, Espagne, Estonie, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Japon, Lettonie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Syrie et République Libanaise, Tunisie.**

* * *

Nous ne saurions prendre congé de nos lecteurs, après le voyage que nous venons d'accomplir — par étapes très hâtives — à travers les territoires où les dessins et modèles industriels trouvent une protection plus ou moins longue, à teneur de dispositions plus ou moins généreuses ou détaillées, sans nous excuser d'avance des lacunes et des inexactitudes que nos indications présentent sans doute. Il est malheureusement inévitable, du fait que notre documentation n'est pas absolument complète et que l'examen des textes législatifs n'est pas toujours aisé, qu'un travail de ce genre soit fort imparfait. Nous espérons cependant que notre revue succincte ne sera pas tout à fait inutile et nous souhaitons que la protection

des dessins et modèles industriels devienne bientôt plus uniforme, sur le territoire unioniste, par l'adhésion de nombreux pays à l'Arrangement de La Haye et par l'assimilation du dépôt international au dépôt national, assimilation dont la Suisse vient de donner l'exemple. C.

Correspondance

Lettre d'Autriche

Rétablissement de l'examen des marques déposées. — Arrangements particuliers concernant la propriété industrielle. — *Jurisprudence*: Droit de priorité unioniste, production tardive des pièces justificatives. — Droit de possession personnelle, notion de la bonne foi de l'usager. — Protection accessoire des marques étrangères. — Marque internationale, renouvellement tardif, perte de la priorité originaire. — Marque en couleur, revendication omise lors du dépôt international, défaut de protection. — Nom géographique, conditions de l'enregistrabilité comme marque. — Marque protégée, modifications apportées par un tiers aux objets qu'elle couvre, autorisation nécessaire de l'intéressé. — Marque verbale « Orancia » pour oranges, refus. — Statistique.

L'Autriche a promulgué une loi du 24 mai 1929⁽¹⁾ qui restaure, dans le domaine des marques et notamment en ce qui concerne l'examen officiel de la nouveauté des marques déposées, la situation légale telle qu'elle existait sous l'empire de la loi de 1890. L'article 18 de cette nouvelle loi prescrit, en effet, que le Ministère du Commerce examine au point de vue de la ressemblance avec d'autres marques déjà enregistrées les marques déposées auprès des Chambres de commerce. S'il estime qu'il y a ressemblance, il avise le déposant de la deuxième marque, puis le titulaire de la première et leur laisse le soin de donner à son avis la suite qu'ils jugeront indiquée. Le Ministère ne tranche rien en ce qui concerne la ressemblance; c'est au titulaire de l'ancienne marque qu'il appartient de décider s'il veut tenter une action en radiation, ou s'entendre avec le nouveau déposant, ou enfin attendre les événements. Pour la solution du procès à intenter, la question de la ressemblance n'est pas tranchée par l'avis du Ministère. Bien à tort on a considéré cette manière de faire comme réalisant l'avis préalable tel qu'il a été préconisé au Congrès de la propriété industrielle qui a eu lieu à Paris en 1878 et tel qu'il a passé dans la loi suisse. Ce dernier système prévoit un avis préalable donné avant l'enregistrement au requérant pour

qu'il puisse à son gré maintenir sa demande, ou la modifier dans l'image ou dans les produits de façon à exclure toute ressemblance inadmissible, ou enfin l'abandonner avant que le titulaire de l'ancienne marque soit mis au courant. Dans le système autrichien, en revanche, l'enregistrement se fait déjà à la Chambre de commerce et le Ministère ne procède à l'examen que lorsque l'enregistrement a déjà eu lieu; en sorte qu'une modification n'est plus possible. Pendant les longues années de son existence, ce système de l'examen a fait ses preuves, et toutes les marques internationales y ont été soumises. Mais en 1923, alors qu'une loi du 17 novembre 1922 a édicté des mesures pour simplifier l'administration et en réduire les frais, l'article 18 de la loi sur les marques a été supprimé et, depuis lors, il n'y a plus eu d'examen de la nouveauté. Le commerce et l'industrie se sont plaints de cet état de choses et, dans sa décision du 18 avril 1928 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 19), le Conseil national s'est fait l'écho de ces plaintes, qui demandaient le rétablissement de l'article 18. C'est alors que le Gouvernement a élaboré le projet qui est devenu la loi du 24 mai 1929.

Dans les motifs à l'appui du projet il est exposé que les Chambres du commerce et de l'industrie ont demandé au Gouvernement de rétablir l'examen tel qu'il existait autrefois. Les déposants, disait la requête, sont lésés quand ils apprennent seulement après avoir dépensé leur peine et leur argent pour introduire leur marque dans le commerce que celle-ci est en collision avec une marque plus ancienne. Pour les particuliers, il leur est impossible de procéder à un examen qui présente des garanties. Le Gouvernement s'est déclaré prêt à donner suite à ce désir et il a pris ses mesures pour augmenter le personnel du Bureau central des marques. Mais il n'a pu aller au delà du système instauré par l'article 18 de la loi de 1890 sur les marques et donner plus d'ampleur à l'examen; il n'a pas pu notamment songer à introduire le système de l'appel aux oppositions pratiqué en Allemagne. Le rétablissement de l'article 18 n'a pu être proposé qu'avec de petites modifications de pure forme, qui ont passé dans la loi.

Dans le domaine des arrangements internationaux, il y a lieu de mentionner: 1° le traité de commerce entre l'Autriche et l'Islande, du 6 avril 1928, dont l'article 8 accorde aux ressortissants des deux parties (auxquels sont assimilés les ressortissants d'autres États qui sont domiciliés ou ont des établissements effectifs sur le territoire

de l'une des parties contractantes), en ce qui concerne les brevets, les dessins ou modèles et les marques, la même protection que les lois respectives accordent aux nationaux; 2° le traité de commerce du 5 octobre 1928 avec la Lithuanie, dont l'article 11 prévoit que les ressortissants de chacune des parties contractantes jouissent, sous réserve de réciprocité, sur le territoire de l'autre partie, en ce qui concerne les brevets, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles, les marques, le nom commercial, les indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale, des mêmes droits qui sont accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Immédiatement après l'entrée en vigueur de ce traité, les parties contractantes entreront en négociations en vue de conclure une convention spéciale à ce sujet.

Une question de droit de priorité unioniste qui se représente de temps à autre, mais qui est constamment tranchée par la négative, vient de faire l'objet d'une nouvelle décision rendue le 3 novembre 1928 par le Bureau des brevets: Le 3 septembre 1928 parvenait au Bureau des brevets une requête qui était intitulée « demande de brevet » et qui revendiquait le droit de priorité en vertu d'une demande américaine, série, n°, du, A l'appui de cette prétendue demande n'étaient déposés ni une description, ni un dessin, ni l'exposé d'invention américain. Le 5 septembre, le mandataire du déposant envoya une description de l'invention, un dessin et un pouvoir en sa faveur, et demanda qu'il fût reconnu que ces pièces à l'appui d'une demande pour laquelle la priorité américaine avait été revendiquée déjà le 3 septembre étaient présentées à temps, attendu que par l'indication de la série, du numéro et de la date de la demande américaine le contenu de cette demande était entièrement défini. La revendication de priorité a été rejetée, parce que la demande ne pouvait pas être considérée comme régulière, dès l'instant qu'elle n'était pas accompagnée d'une description de l'invention déposée. La requête du 3 septembre ne faisait pas connaître l'invention, en sorte que cette date ne pouvait pas être celle du dépôt de la demande de brevet. La production des pièces déposées à l'appui de la demande américaine n'y peut rien changer, car, d'après la loi autrichienne, une demande de brevet n'est valablement déposée que si elle donne connaissance en la manière prescrite de l'invention à breveter. Or, la communication de l'invention n'a eu lieu que le 5 décembre, d'où il résulte que c'est à partir de cette date seule-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 145.

ment que la priorité peut être revendiquée en Autriche.

Une question intéressante concernant le droit de possession personnelle est celle qui a été traitée par la Cour des brevets dans sa décision du 23 mai 1928. Aux termes de l'article 9 de la loi sur les brevets, celui qui, au moment du dépôt de la demande, avait déjà de bonne foi utilisé l'invention dans le pays ou pris les mesures nécessaires pour l'exploiter, peut continuer cette exploitation pour les besoins de son propre établissement quand bien même le brevet est délivré. La seule question qui se pose est celle de savoir ce qu'on entend ici par « bonne foi », car il est certain que l'utilisation de l'invention est libre pour chacun tant que la demande de brevet n'est pas déposée, en sorte que, en pareil cas, peu importe qu'il y ait bonne ou mauvaise foi. Les faits de la cause sont les suivants :

Se basant sur le dépôt effectué à l'étranger le 2 septembre 1925, A. avait déposé sa demande en Autriche le 30 août 1926 en revendiquant une priorité remontant au 2 septembre 1925. Auparavant déjà, il avait mis dans le commerce des objets fabriqués d'après l'invention. B. avait acheté l'un de ces objets en avril 1926 et, comme cet objet portait l'inscription « Patent », B. prétend qu'il a demandé au Bureau des brevets si l'objet était breveté; le Bureau ayant répondu négativement, B. avait commandé l'outillage nécessaire à la fabrication. Il envisage avoir pris ainsi de bonne foi ses mesures pour l'exploitation de l'invention et il demande à l'Administration autrichienne, qui, entre temps, a délivré le brevet, d'attester qu'il a un droit de possession personnelle sur l'invention. La section des nullités a rejeté la requête sans admettre les moyens de preuve invoqués par B., car elle a admis que le simple exposé des faits par le requérant prouve déjà qu'il n'a pas agi de bonne foi. Sur le recours de B., la Cour a annulé cette décision pour les motifs qu'on peut résumer comme suit :

La loi ne confère le droit de possession personnelle qu'à celui qui utilise l'invention de bonne foi, c'est-à-dire à celui qui croit que son activité ne lèse pas l'inventeur. Quiconque entreprend l'exploitation de l'invention sachant qu'il porte atteinte aux intérêts de l'inventeur n'agit pas de bonne foi. La section des nullités est dans l'erreur quand elle admet que la bonne foi existe seulement chez l'inventeur ou son ayant cause. Elle omet ainsi de tenir compte du fait que l'inventeur peut n'attribuer aucune importance à l'exploitation de son invention, en sorte que l'emploi par un tiers ne le lèse pas, car il n'est ni illicite ni déloyal

d'utiliser les idées qui ont été abandonnées. Si B. a acheté sur le marché, comme il le prétend, l'objet de l'invention, et si sur sa demande au Bureau des brevets il a obtenu une réponse négative, il était autorisé à admettre qu'il ne lésait pas l'inventeur. Une utilisation publique de l'invention équivaut à l'abandon de cette dernière, et la vente de l'objet fait perdre à l'invention son caractère de nouveauté et en détruit la brevetabilité. Si l'inventeur veut empêcher l'acquisition d'un droit de possession personnelle, il a pour cela un moyen bien simple : c'est de demander le brevet en temps opportun, et s'il ne veut pas se faire breveter, il faut qu'il garde son invention secrète. Si, au contraire, il la porte au marché, il est censé l'avoir abandonnée. On ne peut pas dire que celui qui utilise l'invention est de mauvaise foi parce qu'il a omis de rechercher, sans espoir de succès, l'auteur d'une invention, ou de chercher à obtenir l'autorisation d'une personne qui se cache. Une telle entrave de la vie de tous les jours n'est nullement dans les intentions de la loi sur les brevets. La section des nullités aurait donc dû, avant de se prononcer, admettre le demandeur à produire ses moyens de preuve.

Cet arrêt de la Cour des brevets est critiquable à plusieurs points de vue. Tout d'abord, il ne tient pas suffisamment compte des difficultés qui se présentent quand on se demande ce que doit croire celui qui utilise l'invention. Dès l'instant que chacun peut utiliser l'invention tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas fait l'objet d'une demande de brevet, l'usager peut se passer de l'autorisation de l'inventeur. Mais si la bonne foi est exclue quand l'usager sait qu'il lèse les intérêts de l'inventeur, elle ne pouvait pas exister au cas particulier tant que l'usager devait tenir compte de la possibilité d'une demande déposée en Autriche par un étranger se prévalant du droit de priorité unioniste. La Cour des brevets n'a nullement pris en considération le droit unioniste. L'article 4 de la Convention confère au déposant le droit d'ajourner pendant toute une année le dépôt de sa demande dans les autres pays de l'Union, et quoi que ce soit qu'il entreprenne, il ne peut pas être privé de ses droits quoique la priorité du premier dépôt lui reste acquise pour les dépôts ultérieurs. Il ne s'agissait pas au cas particulier de trancher la question de savoir si, en principe, un droit de possession personnelle peut prendre naissance pendant le délai de priorité (voir *Prop. ind.*, 1922, p. 44). En résolvant affirmativement cette question, comme paraît le permettre l'arrêt examiné, l'usager ne peut faire une acquisition de ce genre que s'il

est de bonne foi. Le seul fait que l'inventeur a exploité sa création en Autriche après le dépôt dans son pays d'origine, mais avant le dépôt en Autriche, n'implique pas encore une renonciation à se faire protéger en Autriche et ne suffit pas à prouver la bonne foi de l'usager.

L'une des bases du droit international en matière de marques est constituée par ce qu'on a appelé le caractère accessoire de la protection des étrangers, c'est-à-dire le principe en vertu duquel la marque d'une entreprise étrangère ne peut être protégée dans le pays que si elle est protégée également au pays d'origine, et cesse d'être protégée quand la protection au pays d'origine n'existe plus. Il n'est pas douteux que cet état de choses présente des inconvénients pour le propriétaire de la marque. S'il veut employer la marque à l'étranger seulement, il est tenu néanmoins de demander et de conserver dans son pays, où il n'emploie pas la marque, une protection superflue. Si la marque n'est pas protégeable d'après la loi du pays d'origine, l'enregistrement dans un pays étranger où la loi l'admettrait cependant devient impossible. Le principe de la protection accessoire n'est pas exprimé dans la Convention d'Union; il est vrai que la protection telle quelle prévue par l'article 6 présume l'enregistrement au pays d'origine, mais cet article n'empêche pas de protéger une marque pour laquelle la protection telle quelle n'est pas réclamée et qui ne serait pas protégée au pays d'origine. La loi autrichienne de 1890 n'a nulle part proclamé le principe de la protection accessoire, mais elle n'a pas dit non plus le contraire; c'est la jurisprudence qui en a reconnu la validité, surtout parce qu'il s'agit d'un principe admis dans la plupart des pays et proclamé dans un grand nombre de lois. Mais, quand la proposition fut faite à la Conférence de Washington d'insérer dans la Convention une disposition consacrant l'indépendance réciproque des marques dans les différents pays de l'Union, l'Autriche l'a immédiatement appuyée et, à La Haye, les efforts du délégué autrichien étaient dirigés dans le même sens. Ensuite de l'attitude des délégués de l'Allemagne à la Conférence de Washington, le Ministère autrichien du Commerce a tenté, en 1920, de faire abstraction de la protection au pays d'origine, tout au moins dans les rapports avec l'Allemagne (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 100 et suiv.), mais la tentative a échoué grâce à la décision du Tribunal administratif, qui s'est prononcé pour le principe de la protection accessoire (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 147). La loi modificative de 1928⁽¹⁾ a expressément

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 149.

consacré ce principe en son article 32, qui dispose que les marques étrangères ne peuvent être protégées en Autriche qu'autant qu'elles le sont au pays d'origine, et que par pays d'origine il faut entendre celui où l'entreprise a son siège. Mais, en même temps, l'article 32 prévoit que le principe en question ne s'applique pas à l'égard des pays qui, d'après une ordonnance publiée par le Ministère dans le Bulletin des lois, ne font pas dépendre la protection chez eux des marques autrichiennes de la protection en Autriche.

La première ordonnance de ce genre, datée du 4 novembre 1928⁽¹⁾, concerne les relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord; elle constate que la protection dans ces pays de marques déposées par des entreprises qui ont leur siège en Autriche n'est pas subordonnée à la protection en Autriche. Dès lors, les marques déposées en Autriche par des entreprises dont le siège se trouve dans le Royaume-Uni, même si elles ne sont pas protégées au pays d'origine, et la preuve de la protection au pays d'origine n'est exigée ni lors du dépôt, ni lors du renouvellement. L'ordonnance dit expressément que cela s'applique en faveur de toutes les marques anglaises déjà déposées en Autriche.

Déjà dans une décision du 13 mai 1924 (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 101), le Ministère autrichien du commerce avait reconnu que le renouvellement d'une marque internationale en vertu de l'article 7 de l'Arrangement de Madrid doit être demandé avant l'expiration de la période de vingt ans, faute de quoi la demande de protection est considérée comme un nouveau dépôt; pour la question de savoir si le renouvellement a eu lieu à temps, c'est le dépôt de la demande au Bureau international qui importe, et non le dépôt auprès de l'autorité du pays d'origine.

Dans un cas tranché par le Ministère à la date du 14 janvier 1929, le déposant revendiquait, pour un dépôt enregistré internationalement le 1^{er} mai 1928, la priorité d'un dépôt de la même marque effectué à Berne le 6 novembre 1906. Or, la période de protection était écoulee depuis un an et demi au moment où le nouveau dépôt a été fait à Berne; dès lors, la nouvelle marque ne peut pas conférer une protection qui soit la suite de la première, puisque pendant un an et demi il y a eu interruption de la protection internationale et, partant, de la protection en Autriche. La dernière marque ne peut donc être considérée que comme un nouveau dépôt ne jouissant

que d'une priorité datant du 1^{er} mai 1928. Le déposant allègue bien qu'il a présenté la demande de renouvellement dans son pays, d'origine déjà le 3 novembre 1926. Mais cette date ne signifie rien en présence des articles 6, 1, 4 et 7 de l'Arrangement de Madrid, qui disposent clairement et sans équivoque que la protection d'une marque enregistrée internationalement doit être précédée du dépôt au Bureau international et part de l'enregistrement par ledit Bureau. Ce dernier a toujours partagé ce point de vue et l'a fait valoir à l'égard de marques pour lesquelles la demande de renouvellement lui parvenait après l'expiration de la période de vingt ans.

C'est aussi d'une question concernant les marques internationales que s'occupe la décision du Ministère du Commerce du 9 janvier 1928. Il s'agissait de savoir si une marque enregistrée en couleur au pays d'origine et pour laquelle la couleur n'a pas été revendiquée lors de l'enregistrement international jouit de la protection pour la couleur. La question est résolue négativement pour les motifs ci-après: La marque est la reproduction d'un étui pour tire-bouchon et pour appareil à ouvrir les boîtes. D'après les allégations du déposant, l'élément caractéristique en est que des bandes rouges sont apposées transversalement sur la partie supérieure et sur la surface antérieure de l'étui; ces bandes rouges seraient si connues dans les milieux intéressés que ceux-ci savent immédiatement de qui la marchandise provient quand ils les constatent sur un étui. Mais la protection obtenue par le déposant en vertu de son dépôt international ne se rapporte pas aux bandes de couleur et il est inexact que la protection acquise au pays d'origine pour la couleur règle également l'enregistrement international. En effet, à teneur de l'article 3, alinéa 2, de l'Arrangement de Madrid, le déposant qui revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque doit accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur revendiquée et joindre à sa marque des exemplaires de ladite marque en couleur. Dans l'espèce, ces formalités n'ont pas été remplies; dès lors la protection internationale s'étend non pas à la couleur, mais à l'étui en exécution blanche et noire. L'image ainsi obtenue n'est pas distinctive et quand bien même les milieux commerciaux reconnaîtraient les bandes rouges, qui ne font pas partie de la marque, comme un élément caractéristique, la marque déposée sans revendiquer la couleur ne possède pas le caractère distinctif exigé par la loi autrichienne et par

l'article 6 de la Convention d'Union. Elle devait donc être refusée en Autriche.

Un arrêt du Tribunal administratif du 2 novembre 1928 fournit un appoint remarquable à l'application de l'article 6 de la Convention et à la question de l'enregistrement comme marques des noms de localités. La jurisprudence autrichienne était très stricte dans l'interprétation de la défense d'enregistrer des marques verbales qui contenaient uniquement des indications sur le lieu de production; au début, elle excluait de l'enregistrement tout nom géographique, la localité désignée fût-elle infime et inconnue dans le pays. Ce n'est que plus tard et ensuite des jugements rendus par le Tribunal administratif qu'elle a admis l'enregistrement de noms géographiques dont on pouvait supposer qu'ils étaient inconnus dans le pays, la localité ainsi désignée étant trop peu importante, ou qui avaient un double sens, dont le plus généralement reconnu était autre que la désignation de la localité.

Le refus d'enregistrer une marque composée exclusivement d'un nom géographique est basé sur la prescription formelle de la loi qui interdit l'enregistrement de telles marques verbales. Il s'agit d'une disposition spéciale différente de celle qui interdit d'enregistrer les marques sans caractère distinctif. Les deux prescriptions s'appuient sur des motifs différents, quand bien même il n'est pas rare qu'une marque descriptive doive aussi être considérée comme non distinctive. Il est vrai que le texte de l'article 6, alinéa 2, de la Convention adopté à Washington dit que dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, il faut tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque. Mais la jurisprudence autrichienne a déclaré que la défense absolue d'enregistrer en Autriche les noms géographiques n'est pas atteinte par cette disposition conventionnelle et elle a refusé l'enregistrement même quand le déposant a pu prouver que le terme géographique en question était connu dans le commerce pour désigner ses produits. Cette interprétation, qui ne concorde pas avec celle de la jurisprudence allemande, laquelle admet en pareils cas l'enregistrement de termes descriptifs, a eu pour résultat final que la loi modificative de 1928 a expressément reconnu qu'un long usage peut rendre des termes descriptifs susceptibles d'enregistrement. Il s'agit d'un cas de ce genre dans l'arrêt examiné ici, dont les motifs exposent le bien-fondé de cette disposition de la loi de 1928.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 74.

C'est la marque internationale « *Soltan-Saiten* » qui a formé l'objet du litige. Elle a été refusée en Autriche pour la raison que, d'après l'article 6 de la Convention d'Union, les pays contractants ne sont pas tenus de protéger les termes géographiques et que la marque contient uniquement la désignation de la marchandise (*Saiten* = cordes) et l'origine bavaroise de cette dernière (*Soltan*). L'usage de ce terme géographique doit rester libre pour tous les producteurs établis dans la localité et l'opinion contraire des cercles commerciaux intéressés n'y peut rien changer.

Le recours formé contre la décision du Ministère a été déclaré fondé par le Tribunal administratif pour les motifs ci-après : L'article applicable dans l'espèce est l'article 6, alinéa 2, de la Convention d'Union. Cet article prohibe l'emploi comme marque verbale de tout nom géographique non pas d'une manière absolue, mais seulement quand le commerce voit dans ce nom une indication de provenance. On ne se trouve pas ici en présence de ce cas, car il s'agit d'une localité relativement peu importante qui n'est pas du tout connue des milieux commerciaux. Mais même si le mot est considéré dans ceux-ci comme une indication de provenance, l'enregistrement ne serait pas exclu si le mot désigne l'entreprise de la déposante. Il y a longtemps que cette interprétation fait règle en droit allemand, et la loi autrichienne n'a aucune raison de ne pas suivre cette évolution ; le danger d'un monopole ne doit pas l'inciter à exclure des marques pour lesquelles un monopole existe déjà *de facto*, et cela d'autant moins que le texte de la loi autrichienne (art. 3, al. 2) l'autorise à admettre ces marques.

* * *

L'arrêt de la Cour suprême du 2 mars 1928 traite toute une série de questions importantes concernant les marques. Les faits sur lesquels il est basé sont les suivants : X avait acheté deux appareils usagés qui étaient revêtus de la marque M. ; il remit ces appareils à neuf, puis les revendit. Le propriétaire de la marque M. porta plainte contre X pour atteinte causée sciemment à son droit, mais, par jugement du 27 octobre 1927, le *Landesgericht* d'Innsbruck libéra le prévenu. C'est contre cette sentence d'acquiescement que le propriétaire de la marque recourut en nullité ; la Cour suprême se prononça, en raison des motifs exposés plus bas, pour le renvoi de l'affaire au premier juge afin qu'il complète l'instruction.

Le premier juge a constaté que X savait que la marque M. pouvait être protégée, mais pour deux motifs il envisage que

cela ne constitue pas une infraction au droit qui découle de la marque : Il n'y a pas dans l'espèce de fausse désignation de la marchandise, celle-ci n'existant que dans le cas où des marchandises qui ne sont pas ou plus les produits originaux du propriétaire de la marque sont néanmoins vendus comme tels. Pour qu'il y ait fausse désignation de la marchandise au moyen de la marque, il faut d'abord qu'on se trouve en présence d'un produit étranger, autre que le produit original, puis que le vendeur fasse passer son produit pour le produit original de l'intéressé. Or, dans l'espèce, le prévenu a apporté à l'appareil des modifications, en sorte que le produit existant était un produit étranger et non plus le produit original ; mais X a toujours expressément déclaré, en vendant les appareils, qu'il ne s'agissait pas d'appareils neufs M. ; il a ainsi suffisamment manifesté que ces appareils ne devaient pas être considérés comme des produits originaux. Mais la Cour suprême prétend qu'en raisonnant ainsi le tribunal est dans l'erreur, car, ainsi qu'on l'admet généralement dans la doctrine, même en apposant la marque protégée sur un produit original du propriétaire de la marque, on peut, selon les circonstances, commettre une infraction quand l'apposition a lieu contre le gré du propriétaire, et il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction soit commise, qu'un produit étranger soit désigné comme original. C'est la manière dont la marque est apposée qui est décisive et les explications qui peuvent être données oralement lors de la vente importent peu. Le premier juge admet à tort que l'infraction est réalisée seulement quand il y a intention ou risque d'induire en erreur. Ce que la loi protège avant tout, c'est le droit exclusif à faire usage de la marque ; le commerce est bien protégé *aussi*, mais c'est là un effet du hasard.

Le jugement attaqué est encore erroné à un autre point de vue, dit la Cour suprême. Pour prononcer l'acquiescement, le tribunal a exposé en outre que les appareils en question ont été vendus par le propriétaire de la marque encore avant le mois de septembre à des tiers, qui les ont revendus à X ; que le plaignant a acquis son droit à la marque seulement en septembre 1924, puisque c'est alors seulement que l'enregistrement a eu lieu ; que depuis lors les appareils ont été reconstruits et améliorés ; qu'il n'est pas prouvé que le dépôt de la marque s'applique aussi aux anciens appareils, d'où il résulterait que la marque couvre seulement les appareils perfectionnés, en sorte qu'on peut se demander si les appareils vendus par X étaient encore couverts par la marque. Cette argu-

mentation, dit la Cour suprême, implique une erreur de droit. En effet, ce n'est pas la marchandise qui est l'objet de la protection, mais bien le droit exclusif du propriétaire d'apposer cette marque sur certains produits. Il est indifférent de savoir quand la marchandise a été produite, ou quand et par qui elle a été désignée à l'origine au moyen de la marque. Tout ce qu'il importe de rechercher, c'est si la marque était licitement ou illicitement apposée au moment où la marchandise a été mise dans le commerce par le prétendu contrefacteur. Or, l'apposition est illicite quand la marchandise originaire a été modifiée, à moins que ce ne soit avec l'autorisation de l'intéressé. Dans le cas particulier, il est établi que X a remis à neuf puis vendu des appareils usagés, mais on ne sait pas en quoi a consisté cette remise à neuf. S'il s'est simplement agi de procéder au montage, après nettoyage, de pièces fournies par le propriétaire de la marque, on peut admettre que X a agi conformément à ce qu'il a pu croire être la volonté de ce dernier. Il est donc nécessaire que l'état de fait soit éclairci sur la portée des modifications que X a fait subir aux appareils revendus, en sorte que le premier jugement doit être cassé et le dossier de l'affaire renvoyé au premier juge pour être complété dans ce sens.

* * *

Une décision du Ministère du Commerce, datée du 9 février 1928, a de nouveau reconnu que les termes purement descriptifs sont exclus de l'enregistrement, même quand ils sont empruntés à une langue étrangère, et que ce principe est à observer dans l'application de l'article 6 de la Convention. Il s'agissait de la marque « *Orancia* », déposée pour des tablettes destinées à fabriquer des limonades gazeuses.

Pour refuser l'enregistrement, l'autorité compétente allègue que, en raison de sa ressemblance avec le mot italien « *arancia* » et avec le mot français (employé aussi en allemand) « orange », la marque est envisagée dans le commerce comme un terme descriptif de la marchandise. A cela le déposant objecte dans son recours ce qui suit : Le mot « *arancia* » ne peut pas passer en Autriche pour un terme descriptif parce qu'il n'y a dans ce pays qu'un petit nombre de personnes qui connaissent assez l'italien pour comprendre ce mot. Or, l'interdiction d'enregistrer des termes descriptifs ne concerne que les mots que dans le commerce on peut reconnaître comme tels immédiatement et sans beaucoup réfléchir. Le mot « *arancia* » n'est pas un de ces mots, et encore moins le mot « *Orancia* ». En revanche, la marque verbale ressemble davantage au

mot allemand et il faut être plus sévère envers un mot allemand qu'envers le mot étranger « *arancia* » ; mais, dans la comparaison entre un mot courant et un mot étranger, le commerce ne tarderait pas à saisir les plus petites différences et éviterait ainsi toute confusion.

Le Ministère déclare que cette argumentation ne soutient pas l'examen. La marque verbale se distingue de l'expression italienne « *arancia* » uniquement par la lettre initiale. Une modification aussi minime apportée à un mot qui n'est évidemment pas susceptible d'enregistrement ne suffit pas pour rendre l'enregistrement possible. L'allégation du déposant que la langue italienne est si peu connue en Autriche qu'une petite partie seulement de la population connaît la signification du terme « *arancia* » est inexacte, déjà eu égard aux territoires de la République qui confinent à l'Italie. Mais, même si le déposant avait raison à ce point de vue, cela ne pourrait rien changer au principe qui est proclamé par le Ministère et approuvé par le Tribunal administratif, principe qui veut qu'une marque puisse s'employer dans le commerce d'importation et d'exportation et que, pour cette raison, l'article 6 de la Convention d'Union et l'article 3, alinéa 1, numéro 2, de la loi autrichienne ne fassent aucune différence entre la langue allemande et les autres langues. Dès lors, les termes étrangers de nature purement descriptive et les formations qui leur ressemblent doivent absolument rester libres pour le commerce et il faut qu'il en soit ainsi pour l'importation considérable des oranges italiennes en Autriche. Au surplus, il y a une ressemblance frappante entre « *Orancia* » et « *Orange* ». Sans doute l'« image » de ces mots présente des différences apparentes, mais, dans les marques verbales, ce qui importe c'est surtout le son, et à cet égard les deux mots ne se différencient que par la terminaison, la syllabe du milieu se prononce dans la règle de la même façon.

Le Journal autrichien des brevets publie la statistique des brevets, dessins ou modèles et marques pour l'année 1928. Les brevets accusent de nouveau une augmentation. Le nombre des demandes, qui ascendait en 1925 à 6980, est monté les années suivantes à 7002, puis à 8161 et enfin à 8640 en 1928. Le chiffre des oppositions a passé de 267 en 1925 à 442 en 1928, et celui des recours de 113 à 183. Sur les 8640 demandes, 3991, soit le 46,2 %, proviennent du pays et 4649, soit le 53,8 %, de l'étranger. Plus de la moitié des dépôts de l'étranger, soit 2384 demandes, sont dus à des ressortissants du *Reich* allemand ;

viennent ensuite les États-Unis avec 365 demandes, la France avec 300, la Suisse avec 289, la Grande-Bretagne avec 265 et, seulement après, la Tchécoslovaquie avec 255 demandes.

Le droit de priorité a été revendiqué pour 3161 demandes, c'est-à-dire pour le 36,6 % du nombre total en 1928 ; le *Reich* allemand entre en ligne de compte ici pour 1882 demandes.

On sait que par la loi modificative de 1925 la durée légale des brevets a été étendue à 18 ans ; si l'on y ajoute la prorogation accordée en vertu de la législation de guerre, on arrive à une durée totale de 21 ans. Il est curieux que parmi les 14 848 brevets encore en vigueur à fin 1928, 164 en sont à leur 15^e année, 157 à leur 16^e, 88 à leur 17^e, 51 à leur 18^e et 144 à leurs 19^e à 21^e années. Le plus fort déchet se produit au cours des premières années ; sur les brevets en vigueur à fin 1928, il y en a 3391 qui en sont à leur 1^{re} année, 2704 à leur 2^e, 1981 à leur 3^e, 1040 à leur 6^e et 165 seulement à leur 10^e année.

Les marques accusent en 1928 une marche normale. Les entreprises nationales ont déposé 2119 marques nouvelles et en ont renouvelé 985 (contre 2299 et 1163 en 1927). Les entreprises étrangères ont déposé directement en Autriche 334 marques et en ont renouvelé 446 ; il faut y ajouter le nombre croissant des marques internationales.

Les dessins ou modèles accusent également une légère augmentation du nombre des dépôts. Les Autrichiens en ont effectué 7307 (contre 7292 en 1927 et 6228 en 1926). Il a été opéré 1292 dépôts pour une année, 474 pour 2 ans et 5541 pour la durée maxima de 3 ans. En revanche, les étrangers déposent très peu de modèles en Autriche, ce qui s'explique par l'insuffisance sous tous les rapports de la protection dont ils jouissent. Ils ont effectué en tout 935 dépôts, dont 355 proviennent de l'Allemagne et 274 de la Tchécoslovaquie. Ces chiffres démontrent clairement la nécessité d'une réforme de la législation autrichienne sur les dessins et modèles.

Dr EMMANUEL ADLER.

Jurisprudence

ÉGYPTE

BREVET D'INVENTION ; PROTECTION EN ÉGYPTE ; CONDITIONS ; DÉPÔT AU GREFFE ; NÉCESSITÉ D'UN MÉMOIRE DESCRIPTIF.

(Cour d'appel, 1^{er} ch., 11 avril 1928. — Nicolas Bass c. Zahariga & Co. et autres.) (1)

A supposer que l'on puisse accorder protection en Égypte à une invention qui n'a

pas été brevetée à l'étranger, et cela par le seul moyen d'un dépôt aux Greffes des Tribunaux de la Réforme, — question qui est très discutable étant donné l'absence de toute loi régissant la matière, — encore faudrait-il que ceux qui cherchent à faire protéger leurs inventions se conforment aux conditions qui sont exigées dans tous les pays où existent des lois autorisant l'émission des brevets d'invention.

En conséquence, il ne saurait être fait droit à une demande visant l'usage exclusif en Égypte d'une invention ayant fait l'objet d'un plan déposé au Greffe, alors que le déposant n'allègue pas que son invention a été protégée par un brevet obtenu dans un autre pays, qu'il n'a accompagné son dépôt d'aucune description détaillée et complète de l'invention, avec spécification des éléments que l'inventeur présente comme nouveaux et pour lesquels il sollicite protection, et qu'enfin il n'a précisé aucune limite à la durée de la protection qu'il a déclaré entendre se réserver pour son invention.

NOTE. — L'arrêt rapporté souligne les inconvénients de l'absence en Égypte de toute loi régissant la protection de la propriété industrielle, et met en lumière les difficultés que les tribunaux rencontrent, sous l'empire du droit commun, pour la protection des inventions — ou soi-disant telles — déposées aux Greffes des Tribunaux mixtes.

Tout d'abord, l'arrêt pose, de façon dubitative, la question de savoir si une invention non brevetée à l'étranger peut être protégée en Égypte par l'effet d'un simple dépôt au Greffe. Et il ajoute qu'en tout cas, le dépôt, pour justifier une protection judiciaire, devrait répondre aux conditions exigées dans les pays où il existe des lois réglementant la délivrance de brevets d'invention.

Cette condition est parfaitement logique ; il est évident qu'à défaut de loi spéciale, la protection assurée par les tribunaux aux inventeurs en Égypte ne saurait dépasser celle que ceux-ci pourraient obtenir dans le pays où la protection est légalement prévue.

Mais serait-il possible, par contre, de s'arrêter à l'opinion suivant laquelle on pourrait exiger, pour la protection d'une invention en Égypte, que celle-ci ait été préalablement brevetée à l'étranger ?

Ce serait là faire abstraction de l'existence d'inventeurs égyptiens, qui ont parfaitement le droit — surtout dans le cas où ils n'envisageraient l'exploitation de leur invention que dans le pays même — de se limiter à veiller à la sauvegarde de leur propriété industrielle en Égypte. A quel titre ces inventeurs devraient-ils être obligés de faire préalablement breveter leur invention dans un autre pays ?

La seule conséquence de leur abstention serait le défaut de toute protection légale hors d'Égypte.

La condition prévue par la Cour pour que la protection judiciaire soit possible — savoir que le dépôt au Greffe comprenne une description détaillée et complète de l'invention — paraît amplement suffisante, sur la base des principes du droit commun.

Un mémoire descriptif permet, en effet, aux tribunaux, en cas de contestation — d'appré-

(1) Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 211, de mai 1928, p. 158.

cier — au besoin à l'aide et d'après le contrôle d'une expertise — si la revendication de l'inventeur est sérieuse et comporte véritablement les caractères d'une invention.

L'arrêt rapporté a relevé également la difficulté qu'il y aurait en Égypte à assurer une protection judiciaire à une invention déposée sans détermination du délai pour lequel le déposant se réserverait l'exclusivité de son invention.

«Aucun pays du monde n'accorde de brevet d'invention à perpétuité», a observé la Cour.

Or, s'il paraît opportun que les déposants fixent eux-mêmes une période raisonnable de protection, au moment de leur dépôt, et se préoccupent ensuite de renouveler au besoin ce dépôt, à condition d'avoir fait suivre le dépôt originaire, après un laps de temps raisonnable, d'une exploitation effective de l'invention, il ne paraît pas que la simple omission de ce détail puisse entraîner pour l'inventeur la perte de tous droits à protection.

Il doit appartenir aux tribunaux de rechercher, dans chaque cas particulier, si, étant donné l'ancienneté du dépôt d'une part, et les modalités de l'exploitation donnée à l'invention d'autre part, l'inventeur peut ou non avoir droit à une protection, au moment où il se prévaut de son droit.

Certes, en l'absence d'une loi spéciale, la jurisprudence doit être amenée ici à faire œuvre créatrice; mais la difficulté n'est pas insurmontable: elle pourrait aisément être résolue, ne serait-ce que par application de l'article 11 du Code civil, sur la base des dispositions existant dans les lois les moins libérales des autres pays, sur la matière.

Il pourrait être excessif d'accorder en Égypte, à un inventeur, sans loi spéciale, une protection dépassant celle qui aurait pu lui être assurée à l'étranger, sous l'empire d'une législation précise limitant à un court laps de temps la période de protection; mais il serait également injuste de refuser toute protection légale, même pendant ce délai limité, à un inventeur qui aurait régulièrement déposé au Greffe un mémoire descriptif complet de son invention en omettant simplement de restreindre lui-même, par une déclaration complémentaire, la durée de la protection qu'il entendrait, d'autorité, se réserver.

FRANCE

NOM COMMERCIAL. FABRICANT ALLEMAND. CONVENTION D'UNION. PROTECTION ÉGALE À CELLE ASSURÉE AUX NATIONAUX. MARQUE DE FABRIQUE. CONTREFAÇON SUSCEPTIBLE D'ÊTRE POURSUIVIE UNIQUEMENT SI LA MARQUE EST DÉPOSÉE. SYNDICAT PROFESSIONNEL. DÉFENSE DES INTÉRÊTS COLLECTIFS. ACTION CIVILE. PRÉJUDICE RÉSULTANT DE FAITS D'USURPATION D'UN NOM COMMERCIAL.

(Cour de cassation, chambre criminelle, 12 janvier 1929. — Société Carl Zeiss et Groupement syndical des marchands détaillants c. Morel.)⁽¹⁾

Résumé

Une maison allemande puise dans les dispositions de l'article 2 de la Convention d'Union, du 20 mars 1883, à laquelle l'Alle-

magne a adhéré le 1^{er} mai 1903, le droit de poursuivre en France la répression du délit d'usurpation de son nom commercial. Elle se trouve, en effet, pleinement assimilée à une maison française pour réclamer le bénéfice de la loi du 28 juillet 1824, la saisie prévue à l'article 9 de la Convention précitée n'étant nullement l'unique sanction de pareille usurpation.

La loi du 23 juin 1857 ne punissant la contrefaçon d'une marque de fabrique qu'autant que la marque usurpée a été déposée, une condamnation pénale prononcée sans que l'existence d'un dépôt ait été constatée n'est pas justifiée.

En retenant comme cause génératrice du dommage éprouvé par un syndicat les procédés déloyaux d'un négociant, les juges du fait ont constaté par là même que ces agissements ont lésé les intérêts que représente et qu'a mission de défendre le syndicat.

TCHÉCOSLOVAQUIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉNIGREMENT PAR LA DIVULGATION DES DONNÉES RÉPONDANT À LA VÉRITÉ. ABSENCE DU BUT DE CONCURRENCE À PROUVER PAR LE DÉFENDEUR S'IL EST UN CONCURRENT. EXISTENCE DE CE BUT À PROUVER PAR LE DEMANDEUR SI LE DÉFENDEUR N'EST PAS UN CONCURRENT.

(Leitmeritz, Tribunal de district, 26 novembre 1928.)⁽¹⁾

Résumé

Le demandeur a intenté une action en cessation, en dommages-intérêts et en rétractation, et il a requis la publication du jugement, sur la base des faits suivants:

Le défendeur exerce depuis plusieurs années, à M., l'art de l'ébéniste sans y être autorisé. Le demandeur s'est établi l'année précédente dans cette ville pour y exercer, dans un atelier bien installé, l'industrie de la menuiserie et de l'ébénisterie. Craignant la concurrence, le premier a profité du fait que le deuxième a eu des difficultés financières et qu'il a été poursuivi jusqu'aux mesures d'exécution pour le dénigrer, sans y être incité par des circonstances spéciales et sachant que l'entreprise de celui-ci pouvait être mise en danger par ces allégations; qu'il a notamment déclaré au sieur S. K., chez lequel le demandeur avait loué un local, dans le but d'agrandir son atelier, qu'il s'exposait à des ennuis car le locataire était saisi jusqu'au dernier centime, et qu'il a fait à d'autres personnes des communications du même genre, dans un but évident de concurrence, en causant au demandeur un dommage grave. Le défendeur a soutenu qu'il n'exerce point, sur une échelle industrielle, l'art de l'ébéniste et qu'il se borne à fournir, de temps à autre et à titre gracieux, des travaux d'ébénisterie à ses proches; que le demandeur avait fait l'objet de mesures d'exécution dès 1923, que ses meubles saisis avaient été vendus au printemps,

qu'une masse de créanciers n'avaient pas été satisfaits, etc. Il a ajouté qu'il n'a pas tenu les propos qui lui sont attribués, que d'ailleurs les personnes avec lesquelles il a parlé du demandeur ne pouvaient pas le considérer comme un concurrent et que, finalement, l'entreprise de ce dernier a souffert, non pas desdits propos, mais de la situation désespérée du demandeur, suffoqué par ses créanciers. Il a conclu au rejet de la plainte.

Or, il appert que le demandeur a, en effet, été l'objet de mesures d'exécution, que ses meubles ont été saisis et vendus et que de nombreux créanciers n'ont pas été et ne seront pas satisfaits.

Le § 10 de la loi contre la concurrence déloyale⁽¹⁾, sur lequel la plainte est basée, punit quiconque, dans un but de concurrence, énonce ou répand sur la situation d'une entreprise des affirmations de fait qui sont de nature à nuire à celle-ci.

Il est certain que les affirmations concernant la situation financière d'une entreprise (voir aussi le § 2 de ladite loi) rentrent dans la définition ci-dessus.

La question de savoir si l'action est fondée doit être tranchée d'après l'existence ou l'absence du but de concurrence de la part du défendeur.

La preuve de l'existence de ce but doit être faite par le demandeur. Or, il ne l'a point faite. Les témoins cités par lui affirment, certes, que le défendeur est un excellent ébéniste, mais ils disent qu'il n'exerce pas la profession d'ébéniste et qu'il s'occupe plutôt de l'hôtellerie de son père, tout en se livrant occasionnellement et par complaisance à des travaux d'ébénisterie en faveur de ses proches.

Ainsi, le défendeur n'est pas un concurrent du demandeur et les propos qu'il a tenus ne visaient pas un but de concurrence.

Telle étant la situation, il n'y a pas lieu de rechercher si et en quelle mesure lesdites allégations ont nui à l'entreprise du défendeur, etc.

PAR CES MOTIFS, la plainte est rejetée.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

RECUEIL DE TRAVAUX offert par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel à la Société suisse des juristes à l'occasion de sa réunion à Neuchâtel, 15-17 septembre 1929. Neuchâtel, Imprimerie Paul Attinger S. A., 1929. 1 vol. in-16, 271 pages.

Ce recueil groupe cinq intéressantes études de maîtres neuchâtelois: MM. les Prof. F.-H. Mentha, Ed. Béguelin, Tell Perrin, Claude Du Pasquier, Max Petitpierre. La troisième se rattache à la propriété industrielle et mérite donc une mention dans notre revue.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, organe de l'Union des fabricants, n° 1 à 4, de janvier-avril 1929, p. 3.

⁽¹⁾ Voir *Schaffen und Wettbewerb*, n° 1 et 2, de janvier-février 1929, p. 167.

⁽¹⁾ Loi n° 111, du 15 juillet 1927 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 131). (Réd.)

Elle est intitulée: *Considérations sur le régime légal des dessins et modèles industriels en Suisse*. M. Tell Perrin y étudie en quelques pages très vivantes et très suggestives la situation des modèles d'art appliqué, telle qu'elle résulte de la confrontation de la loi fédérale du 7 décembre 1922 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques avec la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels.

Et voici sous quel jour elle lui apparaît:

La loi de 1900 subordonne la protection légale au dépôt et prévoit une durée de protection de quinze ans au maximum.

La loi de 1922 couvre, au titre d'œuvres artistiques, les œuvres d'art appliqué, de plein droit, sans obligation de dépôt, durant la vie de l'auteur et trente ans après sa mort, ou au moins pendant trente ans, en cas de mort prématurée de celui-ci. La preuve d'antériorité pouvant être faite par tous moyens, l'auteur d'une œuvre d'art appliqué n'a plus aucun intérêt pratique à opérer le dépôt prévu par la loi de 1900. Car, en cas de conflit judiciaire entre une personne qui a déposé une œuvre d'art appliqué comme modèle industriel, par exemple en 1929 — modèle qu'elle croit de bonne foi avoir créé la première⁽¹⁾ — et une autre qui peut prouver avoir créé le même modèle en 1928, mais qui ne l'a ni exploité, ni divulgué, les droits de celle-ci seront sauvegardés si elle invoque la loi de 1922: la priorité de ses droits sera reconnue⁽²⁾.

Le dépôt d'un modèle ne présente donc plus d'intérêt⁽³⁾, n'offre donc plus de sécurité, tandis que, sous le régime de la loi de 1900, le droit du déposant de bonne foi lui assurait la préférence sur le créateur antérieur qui n'avait ni exploité, ni divulgué son modèle.

Ceci posé, les industriels, qui apprécient l'avantage que leur procurait le dépôt sous le régime exclusif de la loi de 1900, auraient donc intérêt à ce que la jurisprudence entendit la notion d'œuvre d'art appliqué dans un sens étroit, n'englobant pas un trop grand nombre de modèles industriels, en sorte que le champ d'action ex-

clusif de la loi de 1900 ne se rétrécisse pas trop non plus, leur laisse la possibilité de tirer le maximum d'avantages du dépôt prévu par cette loi.

Au contraire, d'après M. Tell Perrin, la jurisprudence du Tribunal fédéral tend à donner un sens extrêmement étroit à la notion de dessin ou modèle industriel, en sorte qu'un grand nombre de modèles se voient refuser le bénéfice de la protection de la loi de 1900.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, « constitue un dessin ou modèle au sens de la présente loi toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs devant servir de type pour la production industrielle d'un objet ».

Et l'article 3 ajoute: « La protection accordée par la présente loi ne s'applique pas aux procédés de fabrication, à l'utilisation ou à l'effet technique de l'objet fabriqué sur le type du dessin ou modèle protégé. »

Or, nous dit M. Tell Perrin, le Tribunal fédéral exige en réalité une condition supplémentaire pour faire bénéficier un modèle industriel de la loi de 1900, savoir que le modèle ait « par surcroît une valeur esthétique ». Cette interprétation étant sans doute inspirée de la loi allemande du 11 janvier 1876 sur les « *Geschmackmuster* », « modèles d'ornement », qui prévoit implicitement par son titre l'effet esthétique. M. Tell Perrin ajoute que le critérium qui met en jeu le sens esthétique comme élément d'appréciation est trop variable, trop indéterminé, trop subjectif.

Pour être complètement exact, faisons remarquer que le Tribunal fédéral n'exige pas que le modèle ait une valeur esthétique, mais seulement que la forme extérieure du dessin ou modèle frappe le regard et s'adresse au sens esthétique. Le Tribunal fédéral n'a-t-il pas voulu simplement ici marquer la différence entre l'effet technique de l'objet fabriqué, c'est-à-dire sa fonction, son rôle, auquel la protection ne s'étend pas aux termes de l'article 3, et son effet visuel, effet esthétique au sens le plus large du mot?

Quoi qu'il en soit, il semble bien que l'interprétation du Tribunal fédéral ait soulevé des plaintes sérieuses dans le monde de l'industrie. Tous les calibres de montres, par exemple, actuellement déposés comme modèles industriels, sont-ils assurés d'être protégés?

Le Conseil fédéral lui-même a trouvé fâcheuse la situation faite à l'industrie par cette jurisprudence qu'il ne considère pas comme conforme à la loi. M. Tell Perrin cite à ce sujet un passage du message du 9 juillet 1918 relatif à la révision de la loi sur le droit d'auteur, qui est assez significatif: « Le Tribunal fédéral a interprété à plusieurs reprises la loi sur les dessins et modèles industriels en ce sens qu'un objet n'est protégeable comme dessin ou modèle que si sa forme (art. 2 de la loi) vise à un effet esthétique, ce qui revient à dire que

seuls les dessins ou modèles d'ornement sont en fait protégeables. Une telle interprétation ne ressort toutefois nullement de la loi elle-même, soit en particulier de la définition légale des dessins et modèles; elle va au contraire à l'encontre des intentions du législateur, lequel a entendu protéger d'une manière générale la forme extérieure, que celle-ci vise ou non à un effet esthétique. Il n'en reste pas moins, cependant, qu'au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les formes purement techniques, dépourvues d'effet esthétique, ne jouissent actuellement d'aucune protection contre leur exécution.

Il est clair qu'une telle situation juridique n'est pas satisfaisante. »

Et le Conseil fédéral conclut qu'il y aura lieu de réviser la loi sur les dessins et modèles, de manière à rendre impossible l'interprétation trop étroite du Tribunal fédéral. A vrai dire, cette révision serait une révision interprétative des articles 2 et 3 combinés du texte actuel dont la rédaction n'est ni assez claire, ni assez explicite.

M. Tell Perrin considère comme possible qu'à la suite d'un échange de vues entre l'Administration et le Tribunal fédéral, la jurisprudence de celui-ci évolue et en vienne à assurer la protection à tout dessin ou modèle industriel qui se distingue des similaires par son aspect. Sinon il réclame, lui aussi, la révision de la loi.

M. Tell Perrin propose une autre modification à la loi de 1900. Cette loi limite à quinze ans au maximum la durée de la protection légale du dessin ou modèle industriel déposé. Il voudrait que le renouvellement périodique du dépôt fût admis indéfiniment, par analogie avec le régime des marques. Il verrait là un moyen d'engager les créateurs de dessins et modèles d'utilisation durable à se placer sous l'égide de la loi sur les dessins et modèles plutôt que sous celle du droit d'auteur, puisque celle-ci n'accorde qu'une protection limitée dans le temps (la vie de l'auteur et trente ans après sa mort). La question vaut la peine d'être discutée, mais mérite à notre avis un examen réfléchi. Sur trente-trois législations contenant, d'après l'enquête sur les législations nationales en matière de dessins et modèles contenues dans le présent numéro de *La Propriété industrielle* (v. p. 228), des dispositions relatives à la durée de la protection, si nous ne faisons erreur, une seule admet une durée indéfinie de protection (législation portugaise), deux admettent la possibilité de la réclamer (législation belge et législation du Congo belge), trois admettent la possibilité d'une protection de cinquante ans (législations française, marocaine, syro-libanaise). Toutes les autres s'en tiennent à une durée très courte: leurs raisons sont-elles de celles que la Suisse ne connaît pas? C'est ce qu'il y aurait lieu peut-être de se demander.

(1) C'est nous qui spécifions que le déposant doit être de bonne foi. En effet, si le modèle de 1929 était, au sens propre du mot, une « imitation » de celui de 1928, pour reprendre une expression de M. Tell Perrin, à laquelle il n'a sans doute pas voulu donner ce sens, le créateur de 1928 serait admis à prouver par tous les moyens qu'il y a imitation et à faire annuler le dépôt.

(2) Ajoutons que cette priorité de droits — si le déposant de 1929 est de bonne foi et n'a pas imité le modèle de 1928 mais a seulement imaginé de son côté le même modèle — ne privera pas ledit déposant du droit d'exploiter sa création parallèlement au droit du créateur de 1928 d'exploiter la sienne. Car, théoriquement, deux droits d'auteur différents peuvent porter sur deux œuvres semblables.

(3) Théoriquement, cette conclusion paraîtrait un peu excessive. Le dépôt, en cas de contestation du droit du déposant, assure à celui-ci l'avantage d'être défendeur: c'est à son adversaire à prouver la priorité de sa propre création. Et n'oublions pas que, même si cette preuve est faite, le déposant ne perd pas son droit d'auteur, qui peut jouer parallèlement à celui de son adversaire.

N^{os} 65 916 à 65 920

14 octobre 1929

SCHACHENMAYR, MANN & C^o, peignage, filature,
teinture — SALACH (Württemberg, Allemagne)N^o 65 917N^o 65 916N^o 65 918**Cherry-Blossom**N^o 65 919**Therma**N^{os} 65 916 à 65 919: Fils.N^o 65 920**Fire-Brand**

Fils de laine.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 65 916, le 5 novembre 1927/6 février 1928 . . . sous le N^o 381 384;
 > 65 917, > 7 septembre 1928/4 février 1929 . . . > > > 398 078;
 > 65 918, > 30 octobre 1928/26 juin 1929 . . . > > > 404 736;
 > 65 919, > 25 mars 1929/26 juin 1929 . . . > > > 404 737;
 > 65 920, > 30 octobre 1928/14 août 1929 . . . > > > 406 706.

N^{os} 65 921 et 65 922

14 octobre 1929

ALFONS KEHLEN, vente d'objets en acier
54, Vockertterstrasse, SOLINGEN (Allemagne)N^o 65 921**GALLITO**

Ouvrages de coutellerie.

N^o 65 922

Ouvrages de coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches.

Enregistrées en Allemagne les 28 juin 1927/27 avril 1928 et
12 novembre 1928/10 août 1929 sous les N^{os} 385 430 et 406 580.N^{os} 65 923 à 65 925

14 octobre 1929

E. MERCK (firme),
fabrication et vente de produits chimiques et pharmaceutiques
250, Frankfurter Strasse, DARMSTADT (Allemagne)N^o 65 923**Nikota**

Un produit chimique pour combattre les ennemis des plantes.

N^o 65 924**Cepion**N^o 65 925**Carbion**N^{os} 65 924 et 65 925: Un produit chimique pour la médecine.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 65 923, le 22 avril 1929/3 juillet 1929 . . . sous le N^o 405 051;
 > 65 924, > 1^{er} mai 1929/3 juillet 1929 . . . > > > 405 052;
 > 65 925, > 1^{er} mai 1929/11 septembre 1929 . . . > > > 407 514.

N^o 65 926

14 octobre 1929

AUGUST MÜLLER KOMMANDITGESELLSCHAFT,
fabrication de rasoirs
MERSCHIED-SOLINGEN (Allemagne)

CORONIA

Rasoirs et ciseaux.

Enregistrée en Allemagne le 7 août 1902/2 août 1922
sous le N^o 56 737.N^o 65 927

14 octobre 1929

VEREINIGTE FABRIKEN LANDWIRTSCHAFTLICHER
MASCHINEN VORMALS EPPLE UND BUXBAUM
AUGSBURG (Allemagne)**COLUMBUS**

Distributeurs d'engrais.

Enregistrée en Allemagne le 12 mai 1925/7 novembre 1925
sous le N^o 343 088.

N° 65 928

14 octobre 1929

STEATIT-MAGNESIA AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et vente de produits céramiques
18, Breite Strasse, BERLIN-PANKOW (Allemagne)



Brûleurs en talc, stéatite et autres matières céramiques, en particulier brûleurs à acétylène pour l'éclairage, ainsi que brûleurs à gaz d'éclairage pour l'éclairage, le chauffage et la cuisson, accessoires de brûleurs à gaz, en particulier supports en forme de tiges et d'anneaux pour les corps incandescents, embouchures, têtes à tamis; produits chimiques pour usages industriels et scientifiques, produits minéraux bruts; matières d'étanchéité et de bourrage, calorifuges et isolants, produits à base d'amiante; accessoires d'appareils électriques, en particulier: douilles, montures, plaques, socles, tourniquets, roues à broches, corps filtrants, isolateurs pour usages électriques, bougies d'allumage; porcelaine, argile, verre, mica et autres matières céramiques, en particulier: magnésie, talc, stéatite, faïence et objets fabriqués avec ces matières; matières de nettoyage et de polissage (excepté pour le cuir), produits à meuler; pierres, pierres artificielles.

Enregistrée en Allemagne le 4 mars 1925/8 mai 1926
sous le N° 351 968

N° 65 929

14 octobre 1929

KAMPHAUSEN & PLÜMACHER, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication d'objets en acier
5, Mittelstrasse, OHLIGS (Rheinland, Allemagne)



Ouvrages de coutellerie.

Enregistrée en Allemagne le 9 février 1927/28 décembre 1927
sous le N° 378 781.

N° 65 931

14 octobre 1929

METALLWERK WINDELSBLEICHE, Gesellschaft m. b. H.,
machinerie
WINDELSBLEICHE, bei Bielefeld (Allemagne)



Pompes et graisseurs à compression ainsi que pièces accessoires, pompes à air, spécialement pour vélos et voitures automobiles ainsi que pièces accessoires, filtres, vis et pièces façonnées.

Enregistrée en Allemagne le 21 février 1928/8 septembre 1928
sous le N° 391 314.

N° 65 930

14 octobre 1929

EWALD KRON, fabrication d'objets en acier de Solingen
33^b, Friedrichstrasse, SOLINGEN (Allemagne)



Rasoirs, rasoirs de sûreté, ciseaux, couteaux de table, couteaux de cuisine, couteaux de boucher, couteaux à pain, couteaux de poche.

Enregistrée en Allemagne le 5 août 1918/5 août 1928
sous le N° 228 179.

N° 65 932

14 octobre 1929

GUSTAV WINKLER (firme), fabrication
13, Wallstrasse, BERLIN, C. 19 (Allemagne)



Mouchoirs.

Enregistrée en Allemagne le 26 septembre 1928/30 novembre 1928
sous le N° 395 052.

N° 65 933

14 octobre 1929

FRIEDRICH HEBER (firme)
REMSCHEID (Allemagne)

RAKETE

Ouvrages de coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches, matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, ferrures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrs, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts, cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine.

Enregistrée en Allemagne le 6 juin 1928/3 janvier 1929
sous le N° 396 395.

N° 65 935

14 octobre 1929

MEZ, VATER & SÖHNE, retorderie et teinturerie de soie
FREIBURG i. B. (Allemagne)

Gobelina

Fils et fils retors de soie véritable, de chappe, de soie artificielle et de coton, écrus et teints, fils et fils retors de soie à broder, écrus et teints.

Enregistrée en Allemagne le 8 décembre 1928/12 avril 1929
sous le N° 401 258.

N° 65934

14 octobre 1929

ROBERT GÖTZE AKTIENGESELLSCHAFT, bonneterie
OBERLUNGWITZ (Sachsen, Allemagne)



Articles de bonneterie et tricotages.

Enregistrée en Allemagne le 10 janvier 1929/26 mars 1929
sous le N° 400 543.

N° 65936

14 octobre 1929

BERLIN-KARLSRUHER INDUSTRIE-WERKE,
Aktiengesellschaft, fabrication
BERLIN-BORSIGWALDE (Allemagne)



Roulements à billes, paliers à rouleaux, centrifuges de filage.

Enregistrée en Allemagne le 22 février 1929/29 avril 1929
sous le N° 402 117.

N° 65937

14 octobre 1929

KÖNIGSBERGER ZELLSTOFF-FABRIKEN
UND CHEMISCHE WERKE KOHOLYT, Aktiengesellschaft
75, Potsdamer Strasse, BERLIN, W. 57 (Allemagne)



Papier parchemin, papier crépé et autres papiers, carton, carte,
articles en papier et en carton, matières premières et mi-
ouvrées pour la fabrication du papier.

Enregistrée en Allemagne le 26 février 1929/2 mai 1929
sous le N° 402 303.

N° 65938

14 octobre 1929

ATLAS-AGO CHEMISCHE FABRIK, Aktiengesellschaft
MÖLKAU, bei Leipzig (Allemagne)

Atgofix

Produits servant à conserver les aliments, matières à astiquer,
produits chimiques pour les sciences et pour la photogra-
phie, matières d'imprégnation, viscoses, celluloïde, matières
similaires au celluloïde, solutions de celluloïde, dissolvants
de celluloïde, collodion, pyroxyle, solution de collodion, acé-
tate méthylique, acétone, alcool méthylique, acétate amylique;
matières colorantes, couleurs, vernis, laques, mordants, résines,
colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir,
matières à tanner, cire à parquet, caoutchouc, succédanés de
caoutchouc et objets de caoutchouc et de succédanés de caout-
chouc pour l'usage technique; huiles et graisses indus-
trielles, lubrifiants, produits pour aiguiser, articles en tôle, à
savoir boîtes, tubes, bouteilles et bouchons.

Enregistrée en Allemagne le 20 août 1928/6 mai 1929
sous le N° 402 465.

N° 65939

14 octobre 1929

BAYERISCHE
ELEKTROZUBEHÖR-AKTIENGESELLSCHAFT
LAUF an der Pegnitz (Allemagne)



Prises de courant à fiches pour appareils électriques, boîtes de
prise de courant murales, prises de courant à fiches pour
outils et ustensiles électriques, boîtes de prise de courant,
conducteurs et lignes complets pour appareils de chauffage
et de cuisson électriques.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} septembre 1928/28 mai 1929
sous le N° 403 441.

N° 65940

14 octobre 1929

STICKSTOFFWERKE, Gesellschaft m. b. H.
4-5, Schadowstrasse, BERLIN, N. W. 7 (Allemagne)

„Weka“

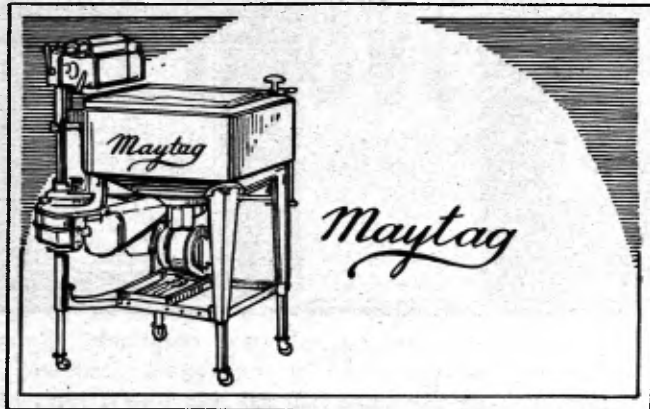
Engrais.

Enregistrée en Allemagne le 13 octobre 1928/5 juin 1929
sous le N° 403 821.

N° 65941

14 octobre 1929

JOSEPH BROWNING BOND, importation et commerce
9-14, Neuer Jungfernstieg, HAMBURG (Allemagne)



Machines à laver et à tordre.

Enregistrée en Allemagne le 7 mars 1929/8 juin 1929
sous le N° 403 998.

N° 65942

14 octobre 1929

AKTIENGESELLSCHAFT
DER SPIEGELMANUFAKTUREN UND CHEMISCHEN
FABRIKEN VON ST. GOBAIN, CHAUNY & CIREY,
GLASWERKE STOLBERG (RHEINLAND)
7-9, Viktoria-Allee, AACHEN (Allemagne)

Rotalith

Pavé en verre pour constructions en béton.

Enregistrée en Allemagne le 4 avril 1929/14 juin 1929
sous le N° 404 278.

N° 65943

14 octobre 1929

MAYER & SCHMIDT,
SCHLEIFMASCHINEN- U. SCHMIRGELWERKE,
Aktiengesellschaft
OFFENBACH a. M. (Allemagne)

„Wizard“

Disques coupants en substances abrasives artificielles pour cou-
per les métaux et autres matériaux durs (sauf pour couper
des poissons).

Enregistrée en Allemagne le 2 octobre 1928/2 juillet 1929
sous le N° 404 958.

N° 65944

14 octobre 1929

HUGO PETERS & Co, Aktiengesellschaft,
fabrication de spiritueux, importation, exportation
5, Reiherstrasse, HAMBURG, 8 (Allemagne)



(La croix figurant dans cette marque ne sera employée ni en rouge ni en
une couleur similaire.)

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les
aliments.

Enregistrée en Allemagne le 7 mars 1929/15 juillet 1929
sous le N° 405 633.

N° 65945

14 octobre 1929

TOGA VEREINIGTE WEBEREIEN, Aktiengesellschaft
GERA (Allemagne)

TOGA

Tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux,
tentes, voiles, sacs, tissus et tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 14 mars 1929/18 juillet 1929
sous le N° 405 752.

N° 65947

14 octobre 1929

HAJO G. EILERS, fabrication et vente de produits chimiques
40, Hermannstrasse, HAMBURG (Allemagne)

Nekroton

Remèdes, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes
pour pansements, produits pour la destruction des animaux
et des végétaux, désinfectants, produits pour la conservation
des aliments; produits chimiques pour l'industrie, les sciences
et la photographie, produits d'extinction d'incendies, trempes
et soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages
de dents, matières premières minérales.

Enregistrée en Allemagne le 15 mars 1929/29 juillet 1929
sous le N° 406 057.

N° 65 946

14 octobre 1929

DEUTSCHE SPIEGELGLAS-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrique de verre
GRÜNENPLAN, bei Alfeld/L (Allemagne)

ROVIEX

Verre et verrerie, verres pour usages hygiéniques et optiques.

Enregistrée en Allemagne le 2 novembre 1928/27 juillet 1929
sous le N° 406 044.

N° 65 948

14 octobre 1929

STEINGUTFABRIK SCHWARZWALD,
Gesellschaft m. b. H.
HORNBERG (Schwarzwaldbahn, Allemagne)

Vitrus

Conduites d'eau, installations de buanderie, de bains et de closets,
en faïence, porcelaine ou argile.

Enregistrée en Allemagne le 18 mars 1929/30 juillet 1929
sous le N° 406 131.

N° 65 949

14 octobre 1929

VOGEL & HALKE, fabrication de balances,
importation et exportation
14-16, Königstrasse, HAMBURG, 36 (Allemagne)



Automates, balances.

Enregistrée en Allemagne le 28 mars 1929/3 août 1929
sous le N° 406 294.

N° 65 951

14 octobre 1929

PARKER-HOLLADAY C° m. b. H.,
fabrication et commerce
32, Friedrichstrasse, BERLIN, S. W. 48 (Allemagne)

Karl

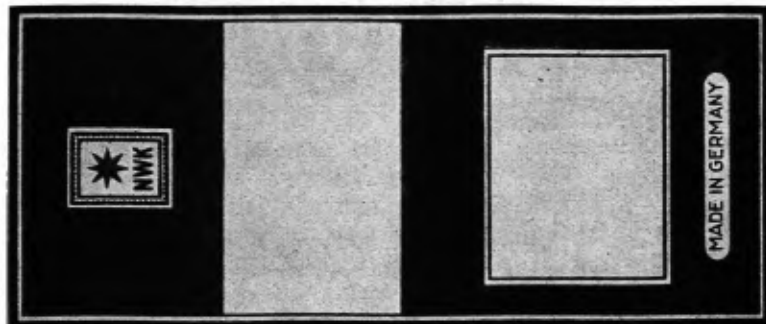
Produits de l'imprimerie, spécialement images enseignantes.

Enregistrée en Allemagne le 27 mai 1929/9 août 1929
sous le N° 406 532.

N° 65 950

14 octobre 1929

NORDDEUTSCHE
WOLLKÄMMEREI UND KAMMGARNSPINNEREI
31 a, Am Dobben, BREMEN (Allemagne)



Fils.

Enregistrée en Allemagne le 7 mai 1929/3 août 1929
sous le N° 406 325.

N° 65 953

14 octobre 1929

FRANZ WEYAND, fabrication d'objets en acier
19, Hautstrasse, SOLINGEN (Allemagne)



Ouvrages de coutellerie.

Enregistrée en Allemagne le 20 mars 1929/14 août 1929
sous le N° 406 730.

N° 65 954

14 octobre 1929

J. A. MAFFEI AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et vente de machines routières et accessoires
18, Gysslingstrasse, MÜNCHEN, 23 (Allemagne)



Machines routières, notamment rouleaux compresseurs, piocheuses
sur routes, mélangeurs, machines pour routes à garniture
d'asphalte et de bitume, finisseurs pour couches de béton,
voitures d'arrosage, roulottes, pompes et autres outils pour la
construction de routes ainsi que leurs pièces détachées.

Enregistrée en Allemagne le 7 février 1929/27 août 1929
sous le N° 407 119.

N° 65 952

14 octobre 1929

SCHÜLKE & MAYR, Aktiengesellschaft,
fabrique de produits chimiques
Moorfurthweg, HAMBURG, 39 (Allemagne)

LYSOVET

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, moyens contre la souillure par des animaux, produits pour l'amélioration et la purification de l'air, installations et ustensiles pour la ventilation et la pulvérisation, produits chimiques pour les sciences (sauf pour l'industrie de couleurs), plombages de dents, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, ustensiles de jardinage et agricoles, seringues et pompes, installations pour imprégnations et dispositifs à répandre, savoir pulvérisateurs et seringues pour produire des brouillards de liquides, viandes et poissons, extraits de viande, conserves, objets en porcelaine et en verre, vases sacrés, produits de parfumerie, cosmétiques, savons, substances pour laver et blanchir, vaporisateurs, matières à conserver le bois et les pierres, carton pour toitures, enduits pour toitures et matières à cimenter, matériaux à bâtir, matières pour préparer et enduire les routes et les planchers, matières à lier la poussière.

Enregistrée en Allemagne le 12 décembre 1928/14 août 1929
sous le N° 406 700.

N° 65 955

15 octobre 1929

AKCIOVÁ SPOLEČNOST DRÍVE ŠKODOVY ZÁVODY
V PLZNI, POBOČNÝ ZÁVOD V PRAZE
(Société anonyme des anciens établissements Škoda à Plzeň,
succursale à Prague), ateliers de constructions mécaniques
37, Jungmannova tř., PRAHA, II (Tchécoslovaquie)



Marque déposée en couleur. — Description: *Inscription, flèches ailées encadrées et cadre or; fond rouge; contours noirs.*

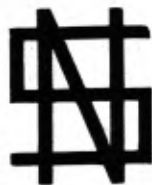
Séparateurs à lait, à huile et à autres liquides semblables.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 12 juin 1929 sous le N° 37 058 (Praha).

N° 65 956

15 octobre 1929

GLASHÜTTENWERKE
VORM. J. SCHREIBER & NEFFEN
RAPOTÍN (Tchécoslovaquie)



Verre et verrerie.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 11 septembre 1929
sous le N° 4082 (Olomouc).

N° 65 957

16 octobre 1929

ARNOLD-JOSEPH HENDRIX, pharmacien
4, rue Van Beers, ANVERS (Belgique)



(La croix figurant dans cette marque ne sera employée ni en rouge ni en une couleur similaire.)

Désinfectant pharmaceutique.

Enregistrée en Belgique le 10 novembre 1920 sous le N° 4059.

N° 65 958 et 65 959

16 octobre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME M. NAEF & C^{IE}, fabrication
PLAINPALAIS (Genève, Suisse)

N° 65 958

EXALTOLIDE

N° 65 959

JASMOPHORE

Parfums artificiels et synthétiques, huiles essentielles.

Enregistrées en Suisse les 27 avril et 12 septembre 1929
sous les N° 69 959 et 70 896.

N° 65 960

16 octobre 1929

SPORT A.-G., fabrication et commerce — BIENNE (Suisse)



Lampes électriques pour cycles, motocycles et automobiles, lampes de poche, lampes électriques à main, dynamos, feux arrières, projecteurs, ampoules, de même que toutes pièces pour cycles, motocycles, automobiles et autres véhicules, batteries, accumulateurs et lanternes de tous genres, ainsi que toutes pièces détachées pour les articles ci-dessus.

Enregistrée en Suisse le 4 juillet 1929 sous le N° 70 824.

(Enregistrement international antérieur du 19 novembre 1926, N° 49 481,
pour une partie des produits.)

N° 65 968

16 octobre 1929

JEAN ROMANO, parfumeur
5, rue St-Antoine, CANNES (Alpes-Maritimes, France)

JANEY PARIS

Tous produits de parfumerie, sous quelques formes qu'ils se présentent, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 30 avril 1928 sous le N° 131226.

N^{os} 65 961 et 65 962

16 octobre 1929

POLONOVSKI & NITZBERG
22, rue des Quatre-Fils, PARIS, 3^e (France)

N^o 65 961**GÉNOSTHÉNIQUE**N^o 65 962 **GENOMORPHINE POLONOVSKI & NITZBERG**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France les 17 décembre 1925 et 22 janvier 1926
sous les N^{os} 90 933 et 92 491.

N^{os} 65 963 à 65 965

16 octobre 1929

LAURENT-LÉVY (ROBERT)
13, rue d'Hauteville, PARIS, 10^e (France)

N^o 65 963**CARÈGE**

Tous produits de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres
accessoires de toilette.

N^o 65 964**LE JAIS**N^o 65 965**L'HÉMATITE**

N^{os} 65 964 et 65 965: Tous produits de parfumerie, savons,
peignes, éponges et autres accessoires de toilette et notam-
ment des parfums.

Enregistrées en France la première le 10 avril 1929, les suivantes le
24 juin 1929 sous les N^{os} 147 709, 151 436 et 151 437.

N^o 65 969

16 octobre 1929

ADRIEN WEIL dit ADRIEN
174, rue de Rivoli, PARIS, 1^{er} (France)

Adrien

Vêtements confectionnés en tous genres, de la lingerie de corps
et de ménage, chapellerie, mode, plumes de parure, fleurs
artificielles, broderies, passementerie, galons, boutons, den-
telles, rubans, bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles
et épingles, chaussures en tous genres, cirages et graisses
pour cuirs, cannes, parapluies, parasols, articles de voyage,
maroquinerie, éventails, bimbeloterie, vannerie fine.

Enregistrée en France le 2 mai 1929 sous le N^o 148 804.

N^{os} 65 966 et 65 967

16 octobre 1929

JOSEPH FENESTRIER, manufacture de chaussures Unic
avenue Gambetta, ROMANS (Drôme, France)

N^o 65 966

Chaussures.

N^o 65 967

Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs,
papiers et cartons et plus spécialement des cartons à chaussures.

Enregistrées en France les 11 mai et 10 septembre 1929
sous les N^{os} 150 241 et 154 454.

N^o 65 972

16 octobre 1929

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PARFUMS RALLET
(Société anonyme)

4, rue Berryer, PARIS, 8^e (France)

MAIDOU

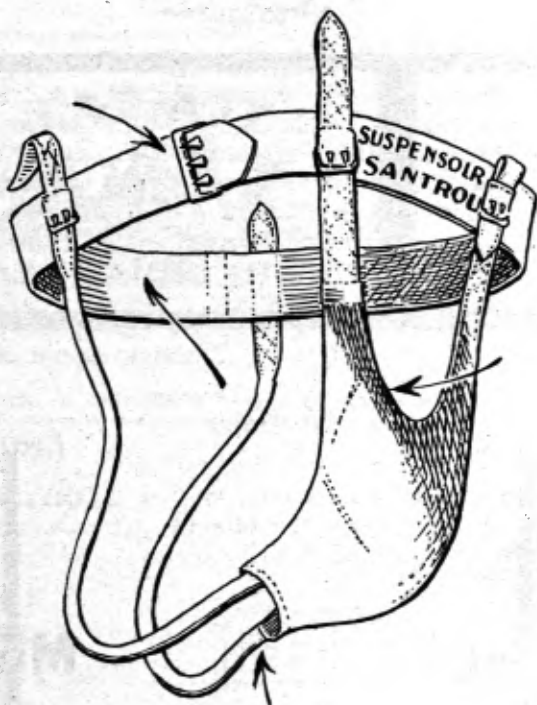
Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 26 juillet 1929 sous le N^o 152 859.

N° 65970

16 octobre 1929

JOSEPH-VICTOR GILLARD
27, rue de la Buffa, NICE (France)



Instruments et appareils de chirurgie, de médecine,
de pharmacie, d'orthopédie.

Enregistrée en France le 25 juin 1929 sous le N° 151835.

N° 65971

16 octobre 1929

FRAGGI (VITA), courtier
18, rue Haxo, MARSEILLE (France)



LA MARSEILLAISE

Tuiles, briques, carreaux et tous produits céramiques.

Enregistrée en France le 9 juillet 1929 sous le N° 152638.

N° 65973

16 octobre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES LABORATOIRES
DU DOCTEUR DEBAT
60, rue de Prony, PARIS, 17^e (France)

PANCRINOL

Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 22 août 1929 sous le N° 153769.

N° 65974

16 octobre 1929

JULES OP DE BEECK
25, rue des Vignerons, VINCENNES (Seine, France)



Pâte pour la régénération de la chevelure et tous produits
de beauté.

Enregistrée en France le 10 septembre 1929 sous le N° 154511.

N° 65975

16 octobre 1929

SOCIÉTÉ PROGIL (Société anonyme pour la fabrication
de produits chimiques et l'exportation ou l'importation
de matières premières et produits fabriqués)
10, quai de Serin, LYON (France)

CHLOROCUPRINE

Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières
tannantes préparées, droguerie, engrais artificiels et naturels,
substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture.

Enregistrée en France le 11 septembre 1929 sous le N° 154469.

N° 65976

16 octobre 1929

ALBERT GÉRAUDEL, pharmacien
3, rue Watteau, COURBEVOIE (Seine, France)

ALLOPHAQUINA

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 19 septembre 1929 sous le N° 154541.

N° 65 977

16 octobre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
DES LABORATOIRES STELLA

1, rue Daru, et 2, rue de la Néva, PARIS, 8° (France)

SANKAWA

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires, à l'exception des tisanes et thés médicinaux.

Enregistrée en France le 19 septembre 1929 sous le N° 154 573.

N° 65 978

17 octobre 1929

PHOTO-RELIEF (Société anonyme française)

1, place Boieldieu, PARIS, 2° (France)



Photographie en relief.

Enregistrée en France le 19 juin 1929 sous le N° 151 107.

N° 65 981 et 65 982

17 octobre 1929

HAUSER & SOBOTKA A.-G.

1, Smolagasse, Stadlau, WIEN, XXI/5 (Autriche)

N° 65 981

Risofarin

Produits de malt et albumineux employés dans la boulangerie et dans l'industrie textile.

N° 65 982

Risofarin

Produits de malt et albumineux employés dans la boulangerie et dans l'industrie textile, ainsi que farines et préparations de farine, farine de riz, farine de riz préparée (aufgeschlossenes Reismehl), amidon et préparations d'amidon de toute espèce pour l'emploi dans la boulangerie.

Enregistrées en Autriche les 24 août et 28 août 1929
sous les N° 77 975 et 106 103 (Wien).

(N° 65 981: Enregistrement international antérieur du 22 novembre 1909,
N° 8605.)

N° 65 979 et 65 980

17 octobre 1929

JULIUS MEINL A.-G.

59-63, Nauseagasse, WIEN, XVI (Autriche)

N° 65 979



N° 65 980



Thé.

Enregistrées en Autriche les 4 juillet et 25 juillet 1929
sous les N° 105 922 et 105 985 (Wien).

N° 65 984

17 octobre 1929

„OLLA“ SPEZIALITÄTEN JACQUES BALOG, commerce

57, Praterstrasse, WIEN, II (Autriche)

„OLLA CRISTALLIN“

Articles de toute sorte en caoutchouc transparent,
spécialement préservatifs.

Enregistrée en Autriche le 16 août 1929 sous le N° 106 045 (Wien).

N° 65 983

17 octobre 1929

SÜDBAHNWERKE A.-G.
40, Triesterstrasse, WIEN, X (Autriche)

S B W

Matériel pour installation de protection pour chemins de fer, à savoir: matériel pour guider des fils métalliques (poulies pour chaînes et câbles métalliques, galets pour guider des fils métalliques et supports des galets), signaux pour chemins de fer, sabots d'arrêt, appareils de contrôle et des contacts, heurtoirs, arrêts à clef, appareils de commande à vis et sonneries, appareils mécaniques ou électriques pour signaux, appareils de manoeuvre et de verrouillage des signaux et d'aiguillage, tendeurs mécaniques et automatiques, barres d'arrêt, barrières, verrous de blocage pour aiguillage, appareils de levage, treuils.

Enregistrée en Autriche le 22 juin 1929 sous le N° 106 002 (Wien).

N° 65 985

17 octobre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ
DE FIJNHOUTHANDEL
AMSTERDAM (Pays-Bas)



Bois.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 22 mars 1929 sous le N° 57 473.

N° 65 986 et 65 987

17 octobre 1929

FRANCISCUS-ANTONIUS-HUBERTUS-MARIA
DOBBELMANN
30^b, Jan Luijkenstraat, AMSTERDAM (Pays-Bas)

N° 65 986

GLYCERINOL

Produits pour le nettoyage et le soin de la peau, en forme de crème et liquide (à l'exception du savon).

N° 65 987

CASANOVA

Toutes sortes de parfums, eaux de Cologne, lotions, poudres de riz, poudres de talc, poudres compactes, crèmes de massage, crèmes pour la peau, savons de toilette, eau pour les cheveux, brillantines, brillantines cristallisées, bandolines, shampoo, shampoo en poudre, savons à barbe, crèmes à barbe, vinaigres, pâtes dentifrices, savons dentifrices, eaux dentifrices, sels de bain, vernis pour les ongles, crayons pour les lèvres, tous ces produits dans le sens le plus étendu.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 15 mai 1929 et 18 septembre 1929
sous les N° 57 738 et 58 353.

N° 65 988 et 65 989

17 octobre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
WIJNHANDEL-MAATSCHAPPIJ „ATLANTIC”
69, Johannes Verhulststraat, AMSTERDAM-ZUID (Pays-Bas)

N° 65 988

RODES

Tous les vins et boissons contenant du vin.

N° 65 989

SANKT ANGELA

Vins espagnols et boissons contenant du vin espagnol.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 10 septembre 1929
sous les N° 58 320 et 58 321.

N° 65 991 et 65 992

17 octobre 1929

NEDERLANDSCH EIERCONTRÔLE BUREAU
TE 'S-GRAVENHAGE
(Vereeniging volgens de wet van 1855)

LA HAYE; adresse pour la correspondance:
Huize «Spelderholt», BEEKBERGEN (Geld.) (Pays-Bas)

N° 65 991



Marque déposée en couleur. — Description: Fond blanc, les inscriptions, le médaillon avec un lion, la hampe du drapeau sont noirs; drapeau rouge, blanc et bleu; ornements en noir, rouge et bleu.

N° 65 992



N° 65 991 et 65 992: Oeufs.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 21 septembre 1929
sous les N° 58 370 et 58 371.

N° 65 990

17 octobre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP MIJNBOW-
EN CULTUURMAATSCHAPPIJ „BOETON”

31, Raadhuisstraat, AMSTERDAM-C. (Pays-Bas)

BOETONALD

Asphalte et autres produits bitumineux sous toutes formes, particulièrement pour la construction et la réparation des routes.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 août 1929 sous le N° 58 210.

N° 65 993

17 octobre 1929

ADRIANUS VAN WEZEL
REIJEN, commune de Gilze-Reijen (Pays-Bas)

OXYTRON

Lampes de T. S. F., pièces détachées et accessoires, appareils de T. S. F., pièces détachées et accessoires dans le sens le plus étendu.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 5 septembre 1929 sous le N° 58 305.

N° 65 994

17 octobre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP TOT EXPLOITATIE
VAN ANKERSMIT'S KATOENFABRIEKEN
DEVENTER (Pays-Bas)



Toutes sortes de tissus de coton, lin, demi-lin, laine, demi-laine, soie, demi-soie et tous autres tissus, ainsi que des articles confectionnés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 9 septembre 1929 sous le N° 58 318.

N° 65 997

17 octobre 1929

B. GEERDINK, faisant le commerce sous la firme
„ASBEST EN KURKWERK H. GEERDINK”
APELDOORN (Pays-Bas)

TRIUMPH

Produits de liège, notamment matières isolantes (contre la chaleur, le froid, le son et les vibrations).

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 septembre 1929 sous le N° 58 350.

N° 65 995

17 octobre 1929

Handelsvennootschap onder de firma
J. VAN ZWET & ZONEN
ROTTERDAM (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: Blanc, rouge, noir, vert, brun et or.

Fromage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 11 septembre 1929 sous le N° 58 331.

N° 65 998

17 octobre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
HOLLANDSCHE KUNSTZIJDE INDUSTRIE
BREDA (Pays-Bas)



Soie artificielle ouvrée de toutes manières.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 19 septembre 1929 sous le N° 58 357.

N° 65 999 et 66 000

17 octobre 1929

COMPTOIR GÉNÉRAL DE VENTE DE LA MONTRE
ROSKOPF SOCIÉTÉ ANONYME
VVE CHS. LÉON SCHMID & C^{IE}, fabrication
LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

N° 65 999

N° 66 000



Montres et parties de montres.

Enregistrées en Suisse les 1^{er} septembre et 23 septembre 1929
sous les N° 70 850 et 70 851.

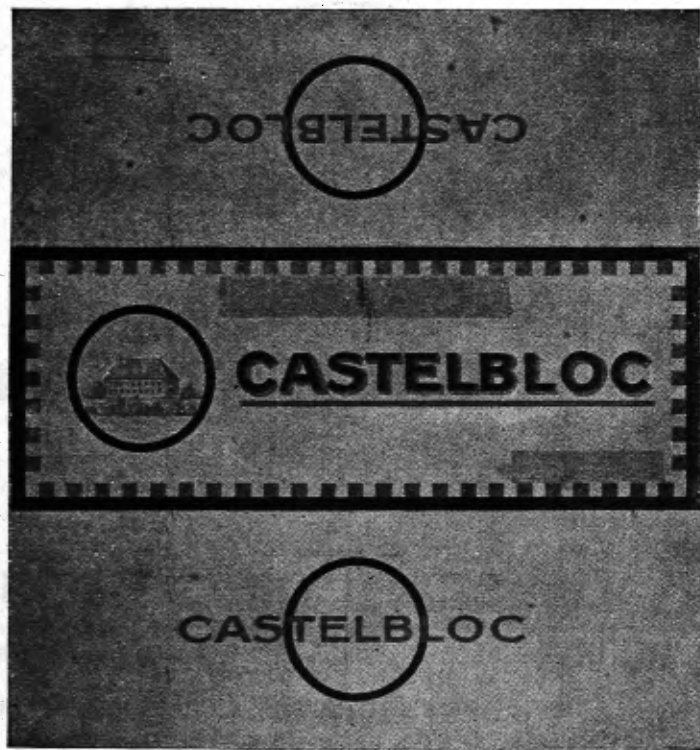
(Enregistrements internationaux antérieurs du 2 février 1910,
N° 8864 et 8865.)

N^{os} 66 001 à 66 004

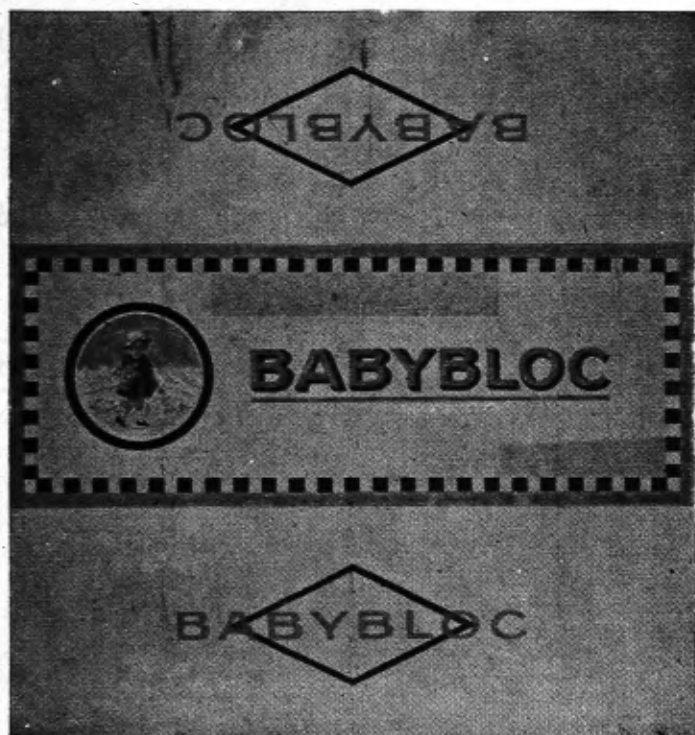
17 octobre 1929

FROMAGERIE LE CASTEL S. A., fabrication et commerce
rue Peillonex, CHÊNE-BOURG (Suisse)

N° 66 001



N° 66 002



N° 66 003



N° 66 004



Fromages en boîtes et tous autres produits laitiers.

Enregistrées en Suisse le 23 juillet 1929 sous les N° 70 880 à 70 883.

N° 65 996

17 octobre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP VISCHHANDEL,
REEDERIJ EN VOERMANDERIJ VOORHEEN
FRANK VROLIJK

50, Visschershavenweg, SCHEVENINGEN, commune de La Haye
(Pays-Bas)



Toutes sortes de poissons, aussi bien frais que conservés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 septembre 1929 sous le N° 58347.

N° 66 005

18 octobre 1929

DR phil. MAX HAUSER, fabrication et commerce
BÜLACH (Zurich, Suisse)

Thermosil

Objets céramiques avec ou sans conductibilité électrique, tels que récipients et appareils pour l'industrie et le ménage, résistances électriques, corps de chauffe et récipients et appareils avec chauffage électrique.

Enregistrée en Suisse le 11 juin 1927 sous le N° 64741.

N° 66 007

18 octobre 1929

WEISS MANFRÉD ACÉL- ÉS FÉMMÜVEI R. T.,
fabrication

12, Mária Valéria u., BUDAPEST, V (Hongrie)

DIADAL

Bicyclettes et leurs parties et éléments.

Enregistrée en Hongrie le 19 septembre 1929 sous le N° 53884/L.

N° 66 006

18 octobre 1929

FRANZ ARREGGER, SOHN, commerce
SCHÜPFHEIM (Suisse)



Fromages.

Enregistrée en Suisse le 9 septembre 1929 sous le N° 70865.

N° 66 008

19 octobre 1929

INTERNATIONAL INTERCHANGE COMPANY m. b. H.,
imprimerie, librairie, vente de cartes, imprimés
et articles en papier

14, Boettgerstrasse, HAMBURG, 13 (Allemagne)



Produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer,
enseignes et plaques, lettres, clichés.

Enregistrée en Allemagne le 24 juin 1929/5 octobre 1929
sous le N° 408397.

N° 66 010

21 octobre 1929

SOCIETÀ GENERALE DELLE CONSERVE
ALIMENTARI CIRIO, fabrication
S. GIOVANNI A TEDUCCIO (Napoli, Italie)



Conserve de tomate.

Enregistrée en Italie le 17 juillet 1909/11 octobre 1909
sous le N° 9812.

(Enregistrement international antérieur du 5 novembre 1909, N° 8489.)

N^{os} 66011 à 66019

21 octobre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPANSION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
130, rue Danton, COURBEVOIE (Seine, France)

N° 66011 **ERGORADIOL**

N° 66012 **OUATE RÉVULSIVE CHATELAIN**

N° 66013 **CARNOSEROL**

N° 66014

N° 66015

TOROSTROL | **SUPERCAO**

N° 66016

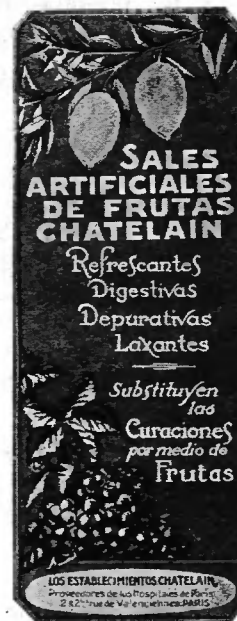
N° 66017

REGIMOR | **PASSIMONE**

N° 66018

PASSIFLORE MARONNEAU

N^{os} 66011 à 66018: Produits chimiques, hygiéniques,
pharmaceutiques et vétérinaires.



N° 66019

Marque déposée en couleur. — Description: *Fond bleu, encadrement rouge, inscriptions réservées en blanc et jaune, fruits au naturel, cartouche blanc avec inscriptions en noir.*

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France comme suit:

N^{os} 66 011 et 66 012, le 13 mars 1929 sous les N^{os} 146 325 et 146 326;
 » 66 013 à 66 016, » 19 avril 1929 » » » 148 183 à 148 186;
 » 66 017 et 66 018, » 21 juin 1929 » » » 151 157 et 151 158;
 N° 66 019, le 5 septembre 1929 sous le N° 154 118.

N^o 66009

21 octobre 1929

AMIDERIA ITALIANA, fabrication — MILANO-BOVISA (Italie)



Amidon.

Enregistrée en Italie le 11 janvier 1909/24 mai 1909 sous le N° 9346.

(Enregistrement international antérieur du 14 août 1909, N° 8245.)

N^o 66020

21 octobre 1929

GUSTAV WÝTLACIL, fabrication
1, Kirchengasse, WIEN, VII (Autriche)



Extincteurs d'incendie.

Enregistrée en Autriche le 27 septembre 1927
sous le N° 102 188 (Wien).

LIMITATIONS DE PRODUITS

Marque N° 22510.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 5 octobre 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 22510, enregistrée le 10 juin 1920 au nom de *Lecaron fils*, à Paris, doivent être limités aux „Extraits et savons”.

Marque N° 37823.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 28 septembre 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 37823, enregistrée le 25 août 1924 au nom de la *N. V. Far-East, Maatschappij voor den Handel op Oost-Azië*, à Nijmegen, doivent être limités comme suit :

- a) par la radiation des mots : „tabac brut et ouvré, papier à cigarettes”;
- b) par l'inscription de la mention restrictive suivante à la fin de leur énumération : „Sont exclus de la protection, les produits pour fumeurs, comme cigarettes, boîtes de cigarettes, etc.”

Marque N° 44460.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 14 octobre 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 44460, enregistrée le 12 novembre 1925 au nom de la *Chemische Fabrik Helfenberg A.-G. vorm. Eugen Dieterich*, à Helfenberg, doit être limitée par la radiation des mots „moyens diététiques, savoir : préparations de miel, extraits de malt et toutes ses formes et compositions, extraits de malt de glands, poudre pour faire lever, préparations de levure, carbonate d'ammoniaque et tous les moyens auxiliaires de la pâtisserie, liqueurs, mousses de toute sorte, papiers imprégnés, intestins artificiels, produits en papier, savoir : capsules à plier, bourses de papier, cartes, tectures, enveloppes et d'autres enveloppements pour drogues et marchandises pharmaceutiques”.

Marque N° 63577.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 14 octobre 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 63577, enregistrée le 21 mai 1929 au nom de la société *Henkel & Co., Gesellschaft m. b. H.*, à Düsseldorf, doit être limitée par la radiation des mots „emplâtres, plombages de dents, matières colorantes, et sels pour bains, Cire, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, amidon, préparations d'amidon”.

MODIFICATIONS DE FIRMES

(ET CHANGEMENT D'ADRESSE)

Marques N° 18236, 26476 et 28320.

Suivant une notification de l'Administration suisse, reçue le 4 octobre 1929, la maison *ÉMILE PERROT ET SES FILS*, à Genève, titulaire des marques internationales N° 18236*, 26476 et 28320, enregistrées les 1^{er} mars 1917, 18 janvier 1922 et 16 octobre 1922, a modifié sa firme en : **PERROT FRÈRES**.

* (Voir les *Marques internat.*, 1920, page 72.)

Marques N° 30489, 30490, etc.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 14 octobre 1929, la société *CONTINENTAL-CAOUTCHOUC- UND GUTTA-PERCHA-COMPAGNIE*, à Hannover, titulaire des 13 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates indiqués ci-après, a modifié sa firme en : **CONTINENTAL GUMMI-WERKE, Aktiengesellschaft**.

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international	
30 489, 30 490	6 avril	1923
33 216, 33 217*	12 octobre	1923
36 495	26 mai	1924
44 520	12 novembre	1925
46 366*	1 ^{er} avril	1926
52 506	20 juin	1927
53 742	12 septembre	1927
55 699, 55 700*	30 janvier	1928
57 789	21 mai	1928
61 432*	14 janvier	1929

* (Voir les *Marques internat.*, 1929, page 408.)

Marques N° 38486 à 38488, etc.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 9 octobre 1929, la *N. V. NEDERLANDSCHE KUNST-ZIJDEFABRIEK*, à Arnhem, titulaire des 14 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates ci-après, a modifié sa firme en : **ALGEMEENE KUNSTZUDE UNIE (N. V.)**.

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international	
38 486 à 38 488	16 octobre	1924
40 985	20 mars	1925
46 708	22 avril	1926
50 072	5 janvier	1927
53 458 à 53 460	24 août	1927
59 567	4 septembre	1928
61 254	27 décembre	1928
62 238	2 mars	1929
62 601	20 mars	1929
65 123	21 août	1929

Marque N° 44513.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 14 octobre 1929, la société *LÜSCHER & BÖMPER A.-G.*, à Fahr, titulaire de la marque internationale N° 44513, enregistrée le 12 novembre 1925, a modifié sa firme en : **LOHMANN AKTIENGESELLSCHAFT**.

Marque N° 47972.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 23 septembre 1929, la société *POLBORN AKTIENGESELLSCHAFT*, à Berlin*, titulaire de la marque internationale N° 47972, enregistrée le 15 juillet 1926, a modifié sa firme en : **BENZIT-AKTIENGESELLSCHAFT**.

* (Voir les *Marques internat.*, 1928, page 720.)

Marque N° 61285.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 3 octobre 1929, la *Société anonyme MOULINAGES DE GIVORS*, à Lyon, titulaire de la marque internationale N° 61285, enregistrée le 4 janvier 1929, a modifié sa firme en : **ÉTABLISSEMENTS GAMMA (Société anonyme)**, et a changé son adresse comme suit : 1, montée de la Grande Côte, à Lyon.

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
11 520 *	25 novb. 1911	CIMENTERIES ET BRIQUETERIES RÉUNIES S. A., à Anvers.	S. A. CIMENTERIES ET BRIQUETERIES RÉUNIES (en abréviation C. B. R.) (Nouvelle société), 117, avenue de France, à Anvers (Belgique).	1929
14 294 *	14 juill. 1913			
15 658 *	6 avril 1914			
26 735 *	4 mars 1922			
28 013 *	12 septb. 1922			
45 550	1 ^{er} févr. 1926			
55 502	16 janv. 1928	S. A. CIMENTERIES ET BRIQUETERIES RÉUNIES (C. B. R.), à Anvers. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1925 pages 560 et 624, et 1926 page 512.)		16 octb.
36 547	26 mai 1924			
14 900	17 novb. 1913	ALB. LE PERDRIEL, à Paris.	Dame JEANNE-FANNY-AMÉLIE CHALAMEL, veuve de ALBERT LE PERDRIEL, JEAN LE PERDRIEL, ANDRÉ LE PERDRIEL et JACQUES LE PER- DRIEL, 11, rue Milton, à Paris, 9 ^e (France).	5 octb.
17 035	27 septb. 1915			
21 625	24 janv. 1920			
24 083, 24 084 49 747	15 févr. 1921 13 déc. 1926			
19 187	2 avril 1918	NORBERT GRAUSS, Sensenfabr., Inhaber FRANZ HUBER, à Jenbach.	BAYERISCHE UND TIROLER SENSEN-UNION AKTIENGESELLSCHAFT, à Jenbach (Autriche).	2 octb.
20 721	28 juill. 1919	ÉMILE ROBERT-WEIL, à Paris.	MARÉCHAL, RUCHON & CO LTD (siège : 38, Finsbury square, à Londres), établissement industriel : 15 et 17, rue des Balkans, à Paris, 20 ^e (France).	5 octb.
21 926 à 21 930	23 févr. 1920	J.-B. GUIMET,	USINES GUIMET (Société à responsabilité limitée), fabrique de bleus d'outremer et de tous pro- duits chimiques, à Fleurieu-sur-Saône (Rhône, France).	5 octb.
27 517	17 juin 1922	Dame P. DENIÉPORT, veuve J.-B. GUI- MET, tutrice de J. E. E. GUIMET,		
31 547	16 juin 1923	Dame V ^{ve} GUIMET, née P. DENIÉPORT, tutrice de J. E. E. GUIMET, à Fleurieu-sur-Saône.		
24 106	19 févr. 1921	HOSPITAL, à Thiers.	P. HOSPITAL & C ^{ie} (Société en nom collectif), 21, rue D ^r Auguste Dumas, à Thiers (Puy-de-Dôme, France).	7 octb.
25 405	8 août 1921	A. DELHAYE-HENNION & C ^{ie} , à Renaix.	ANCIENS ÉTABLISSEMENTS LAGACHE (Société anonyme), à Renaix (Belgique).	25 septb.
29 136	11 janv. 1923	G. WIRTH & C ^o DURAMENT KUNSTHOLZ- FABRIK, à Zurich.	DURAMENT-KUNSTHOLZFABRIK G. WIRTH & C ^{ie} AKTIENGESELLSCHAFT, à Zurich (Suisse).	21 septb.
33 617	17 novb. 1923	LAURENT (LÉONCE-NICOLAS-JOSEPH), à Paris.	Dame ALEXANDRINE-MARIE-DÉSIRÉE RENAULT, veuve de L.-N.-J. Laurent et LAURENT (MARCEL-RAYMOND), son fils, 7, rue St-Marc, à Paris, 2 ^e (France).	30 septb.
36 960	17 juin 1924	THEODOR KROMER (firme), à Frei- burg i. B.	THEODOR KROMER GESELLSCHAFT m. b. H., Spezialfabrik für Sicherheitsschlösser, à Freiburg i. B. (Allemagne).	14 octb.
37 886	28 août 1924	Demoiselle SUZANNE RENARD, à Paris.	JEAN VILLEMOT, parfumeur, 11, rue Marbeau, à Paris, 16 ^e (France).	5 octb.
41 598	1 ^{er} mai 1925	CHEMISCHE WERKE MARIENFELDE, Aktiengesellschaft, à Berlin- Marienfelde.	GELATINE-KAPSEL-FABRIK APOTHEKER GOTT- HILF, Gesellschaft m. b. H., 154 ^e , Cöpenicker Strasse, à Berlin, S. O. 36 (Allemagne).	14 octb.
44 599	19 novb. 1925	D ^r EMANUEL FAESCH, à Bâle.	SCHWEIZ. SERUM- UND IMPFINSTITUT BERN, à Berne (Suisse).	21 septb.
46 291	25 mars 1926	ALFRED ARGENCE, à Paris.	Dame DENISE SEMPÉ (divorcée en premières noces de Georges Ostroounoff et veuve en deuxièmes noces de Alfred-Victorin Argence), négociante et ALFRED-VICTORIN ARGENCE (deuxième du nom), bottier, la 1 ^{re} : 69, rue du Faubourg St-Honoré, à Paris 8 ^e , le 2 ^{ème} : 36, rue du Centre, à La Garenne-Colombes (Seine, France).	5 octb.
47 811	1 ^{er} juillet 1926	ISARIA-ZÄHLERWERKE, A.-G., à München.	SIEMENS-SCHUCKERTWERKE, Aktiengesellschaft, à Berlin-Siemensstadt (Allemagne).	23 septb.

TRANSMISSIONS (Suite)

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
48 823, 48 824 60 135	23 septb. 1926 15 octb. 1928	CHEMISCHE FABRIK MARIENFELDE, G. m. b. H., à Berlin-Marienfelde.	CHEMISCHE FABRIK MARIENFELDE, Gesell- schaft m. b. H. (Nouvelle société), 46-52, Grossbeerenstrasse, à Berlin-Marienfelde (Allemagne).	1929 14 octb.
48 961 à 48 963	8 octb. 1926	THE QUAKER OATS CY, à Elsen.	QUÄKER NÄHRMITTEL-GESELLSCHAFT m. b. H., 59-60, Knesebeckstrasse, à Berlin, W. 15. (Allemagne).	23 septb.
48 996 à 48 998	13 octb. 1926	JULES PRÉTAT, MANUFACTURE D'HOR- LOGERIE PERFECTA À PORRENTUAY, à Porrentruy.	PRÉTAT & CIE, MANUFACTURE D'HORLOGERIE PERFECTA, à Porrentruy (Suisse.)	23 octb.
50 327, 50 328	24 janv. 1927	CARDOZO & BOEKMAN A.-G., à Hamburg.	ALLGEMEINE HANDELS- UND COMMISSIONS- AKTIENGESELLSCHAFT „ALHACOMAG”, 5-7, Hohe Bleichen, à Hamburg, 36 (Allemagne).	23 septb.
51 429 55 708	4 avril 1927 30 janv. 1928	ROBERT GÖTZE (firme), à Oberlung- witz i. Sa.	ROBERT GÖTZE AKTIENGESELLSCHAFT, à Oberlungwitz i. Sa. (Allemagne).	23 septb.
51 692	25 avril 1927	BAXTER, FELL & CIE (BELGIUM), Société en nom collectif, à Anvers.	BAXTER GRELL & CIE (Société en nom collec- tif), 55, place de Meir, à Anvers (Belgique).	25 septb.

RADIATIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a procédé à leur radiation.

Enregistrement international de la marque		Propriétaire	Date de la radiation internationale
Numéro	Date		
10 505	22 mars 1911	FABRIQUE DE CHOCOLAT DE BERNE, TOBLER & CIE S. A., à Berne (Suisse).	1929 7 septb.
13 056, 13 057*	22 novb. 1912	H. P. P. C. BUSQUET, . . „PATENT-ROSS”, à Utrecht (Pays-Bas). * (Voir les Marques internat., 1926, page 255.)	19 octb.
16 100	22 juin 1914	SOCIÉTÉ ANONYME STÜNZI FILS, à Horgen (Suisse).	9 octb.
19 126 *	13 mars 1918	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ TOT EXPLOITATIE DER OLIE- FABRIEKEN CALVÉ-DELFT, à Delft (Pays-Bas). * (Voir les Marques internat., 1929, page 407).	2 octb.
20 487 20 488	16 juin 1919	C. F. BALLY A.-G., à Schönenwerd (Suisse).	{ 7 septb. 9 octb.
40 128	29 janv. 1925	HERM. POLLACK'S SÖHNE, à Wien (Autriche).	9 septb.
53 556	30 août 1927	CHEMISCH-PHARMAZEUTISCHES LABORATORIUM „ZUR AUSTRIA” DR AUGUST GROHS-FLIGELY, à Wien (Autriche).	26 août
58 742	4 juillet 1928	CARLOS-BENJAMIN DA SILVA ARAUJO, à Rio de Janeiro (Brésil).	12 octb.
59 002	26 juillet 1928	SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE À ST-DENIS, à L'île St-Denis (France).	5 octb.
60 722	22 novb. 1928	BRÜDER ETTL, à Svitavy (Tchécoslovaquie).	21 octb.
61 065	14 déc. 1928	JOH. J. SCHMOLL, à Wien (Autriche).	2 octb.
61 793	1 ^{er} févr. 1929	„RADIOLA” W. WOHLER & C ^o , à Wien (Autriche).	11 octb.
62 572	19 mars 1929	EAU DE COLOGNE- UND PARFÜMERIE-FABRIK „GLOCKENGASSE N ^o 4711” IN CÖLN A. RH., ZWEIGNIEDERLASSUNG WIEN, à Wien (Autriche).	26 août
62 664	22 mars 1929	ROTH-BÜCHNER AKTIENGESELLSCHAFT, à Berlin-Tempelhof (Allemagne).	11 septb.
62 834	3 avril 1929	COMMANDITAIRE VENNOOTSCHAP C. J. VAN HOUTEN & ZONN, à Weesp (Pays-Bas).	12 octb.
62 969	12 avril 1929	G. RENZ, à Aadorf (Suisse).	16 octb.
63 790	30 mai 1929	LECARON FILS, propriétaires de la parfumerie Gellé frères, à Paris (France).	19 septb.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays 10 francs suisses

Un numéro isolé 1 > >

Les abonnements sont annuels et partent de janvier

Pour les **ABONNEMENTS** s'adresser à l'**IMPRIMERIE COOPÉRATIVE**

82, Victoriastrasse, à **BERNE**

DIRECTION

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à **BERNE**
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, CASE POSTALE N° 52, LAUSANNE 9

ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque. Il assure actuellement aux marques la protection légale en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, dans la Ville libre de Dantzig, en Espagne, en France (Algérie et colonies), en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, au Maroc, au Mexique, dans les Pays-Bas (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), en Portugal (Açores et Madère), en Roumanie, dans l'État des Serbes, Croates et Slovènes, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Tunisie et en Turquie.

Toutefois les Administrations nationales ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à une marque internationale sur leur territoire. Cette faculté doit être exercée dans le délai prévu par la loi et au plus tard avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque (pour les États qui n'ont pas ratifié les Actes de La Haye: dans l'année de la notification de cet enregistrement).

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 65 600

23 septembre 1929

V DO TACHOMETER-AKTIENGESELLSCHAFT
(VEREINIGTE DEUTA-OTA)

103, Königsstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)



Véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, cycles, accessoires d'automobiles et de cycles, parties de véhicules, tachomètres, appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, d'optique, de géodésie, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage.

Enregistrée en Allemagne le 27 décembre 1928/24 mai 1929
sous le N° 403 311.

N° 65 605

23 septembre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;

adresse pour la correspondance: UERDINGEN am Rhein
(Allemagne)

„Ballit“

Bois artificiel plastique et objets qui en sont fabriqués (excepté peignes, boîtes, brosses et articles de toilette).

Enregistrée en Allemagne le 24 novembre 1928/11 juin 1929
sous le N° 404 070.

N° 65 609

23 septembre 1929

EUROPÄISCHE KÖPPERS P. B. SILLIMANIT-
GESELLSCHAFT, G. m. b. H., fabrication et commerce
29, Moltkestrasse, ESSEN (Allemagne)



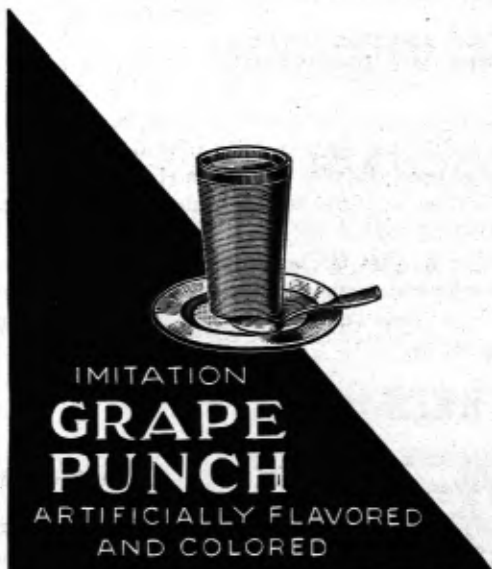
Matériaux réfractaires de pierre pour la confection de blocs de bassin de toutes dimensions, de buses d'écluse, de couloirs de chargement, de couronnes, de flotteurs, de pièces pour débiteuses, de briques pour brûleurs; pour fours à pots, autels, épaulements, etc. pour l'industrie du verre; matériaux réfractaires de pierre pour fours de fusion, fours à creusets, cubilots chauffés à l'huile, et surtout pour les fours de fusion de l'aluminium, du nickel et du cuivre pour l'industrie des métaux; blocs façonnés pour hauts-fourneaux, fours Martin, fours à coke, fours à gaz, gazogènes et pour régénérateurs; matériaux de pierre pour le revêtement de fours céramiques, fours à flammes moufflées, fours à tunnel, fours circulaires, fours à rebrûler, etc.; matériaux réfractaires de pierre pour foyers chauffés au charbon pulvérisé, au gaz et à l'huile, pour brûleurs à gaz et briques radiantes; matières réfractaires pour la confection de mouffles, de creusets, d'articles de céramique fine, de tubes pyrométriques pour l'industrie chimique; matières réfractaires de pierre employées comme addition à la pâte pour porcelaine, masse à damer et masse à enduits.

Enregistrée en Allemagne le 21 janvier 1929/20 juin 1929
sous le N° 404 504.

N^{os} 65 601 à 65 604

23 septembre 1929

S. GUMPERT C^o m. b. H.
156, Spaldingstrasse, HAMBURG, 15 (Allemagne)

N^o 65 601N^o 65 602N^o 65 603N^o 65 604

Eaux minérales, boissons non alcooliques, essences pour la fabrication de boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 65 601, le 2 novembre 1927/31 janvier 1929 . sous le N^o 397 939;
 » 65 602, » 27 janvier 1927/4 avril 1929 . . . » » 400 892;
 » 65 603, » 27 janvier 1927/17 juin 1929 . . . » » 404 357;
 » 65 604, » 27 janvier 1927/17 juin 1929 . . . » » 404 358.

N^{os} 65 606 à 65 608

23 septembre 1929

SIEMENS-SCHUCKERTWERKE, Aktiengesellschaft,
fabrication de machines, véhicules et appareils de toute sorte
BERLIN-SIEMENSSTADT (Allemagne)

N^o 65 606

Protolit

Appareils d'éclairage, appareils et ustensiles électriques de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, notamment corps de chauffage électrique d'intérieurs, chaudières, pots à cuire, appareils pour sécher les cheveux, réchauds électriques pour chauffage et cuisson, couveuses, fers à souder, chauffe-eau, contrôleurs de température; machines et appareils à flamber, pyrograver et timbrer; appareils pour la liquéfaction d'huiles, de graisses et de matières d'imprégnation; bouilleurs à immersion, générateurs et accumulateurs de vapeur; fours électriques pour applications industrielles tels que fours pour le recuit, fours de trempe et de fusion, fours de vernissage et de séchage, fours tubulaires rotatifs; creusets pour fusion, fers à repasser, radiateurs; lampes de tout genre; appareils pour la production du froid et de températures élevées; installations pour la purification des liquides et du gaz, filtres; appareils électriques de chauffage et de réglage, notamment des résistances pour ces appareils, électrodes pour fours électriques; matières servant à étouper, à cafeutrer et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits à base d'amiante; matières premières et objets fabriqués en caoutchouc et en succédanés du caoutchouc pour applications techniques, notamment des matières isolantes électriques; matières en caoutchouc et en guttapercha pour applications électriques; appareils, instruments et ustensiles chimiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle, appareils et instruments de mesure et de comptage, compteurs d'eau, appareils pour la détermination de la densité de l'alcool, compteurs d'eau de condensation, analyseurs de gaz de fumée, appareils d'amorçage, aimants; installations de sécurité, surtout pour les services des chemins de fer et des mines; paratonnerres, avertisseurs d'incendie et avertisseurs de police, sonneries, installations de contrôleurs de ronde; matériel d'isolement, matériel de ligne et d'installation pour canalisations souterraines ou non, entre autre câbles, bobines Pupin, tubes pour canalisations électriques, fils pour tubes, conduites, poteaux, contacts, résistances, coupe-circuits, interrupteurs et commutateurs, sonneries électriques, tableaux de distribution et tableaux de compteurs, éléments, accumulateurs; indicateurs de profondeur pour puits de mines; contacts de balais, contacts de pression, charbon pour microphones, électrodes pour applications électrolytiques; machines et organes de machines, notamment des machines électriques, dynamos, moteurs, démarreurs, transformateurs, bobines de réactance, redresseurs, ainsi que des pièces détachées et des appareils auxiliaires y relatifs; courroies, tuyaux flexibles, ustensiles de ménage et de cuisine de toutes espèces, machines et ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture; machines et appareils électriques pour le ménage et l'industrie, dispositifs pour la conservation de l'herbage à l'aide de l'électricité; machines minières, telles que machines haveuses, machines à percer et saigner ainsi que leurs accessoires; pompes pour liquides et air, outillage de pression, machines à tirer des poutres, machines à forer des puits, malaxeurs de béton, dragues; dispositifs automatiques de pesage pour malaxeurs de béton; appareils électriques pour scènes de théâtre, installations pour la production d'hydrogène.

N° 65 607

LE CHUCHOTANT

N° 65 608

DER FLÜSTERNDE

N°s 65 607 et 65 608:

Appareils d'éclairage, appareils et ustensiles électriques de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation; machines, organes de machines, notamment machines électriques, dynamos, moteurs, machines et appareils pour le ménage et l'industrie, tels qu'aspirateurs de poussière, appareils à cirer les parquets, armoires réfrigérantes, douches à air chaud, séchoirs pour les mains, machines lessiveuses, machines et ustensiles d'écurie, de jardinage et agricoles; machines-outils.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 606, le 27 août 1928/31 mai 1929 sous le N° 403 654;
 > 65 607, > 13 février 1929/13 juin 1929 > > > 404 206;
 > 65 608, > 13 février 1929/13 juin 1929 > > > 404 207.

N° 65 612**23 septembre 1929**

KOCH & STERZEL, Aktiengesellschaft,
 fabrications d'appareils et de machines électrotechniques
 40-42, Zwickauer Strasse, DRESDEN-A. 24 (Allemagne)



Transformateurs, transformateurs d'essai, transformateurs de four, transformateurs à plots, transformateurs de réglage, transformateurs de glissement, transformateurs de faible puissance, bobines de réactance, selfs réglables, bobines d'écoulement, transformateurs de mesure, transformateurs de tension, transformateurs d'intensité et transformateurs de précision, redresseurs de courants alternatifs à haute tension, appareillages de manœuvre et de mesure, postes d'essai pour huile et matières sèches, postes d'essai pour câbles, postes d'essai de chocs des ondes, postes d'essai de courants à haute fréquence, éclateurs de mesure à sphère, voltmètres électrostatiques, postes à rayons X transportables et fixes pour applications médicales et examen de matériaux, supports d'ampoules à rayons X et porte-ampoules, tables de commande, instruments de mesure pour rayons X, spectrographes et photomètres, ionomètres, dosimètres pour rayons X, diaphragmes, ajutages (tubes) et filtres, appareils de stéréographie, binocles stéréoscopiques, appareils de diathermie et électromédicaux, pour faradisation, galvanisation, cautère, endoscopie, électrolyse, ionto- et cataphorèse, massage vibratoire et pneumatique, installations de bains complets hydroélectriques, chambres radiographiques pour examen de matériaux au moyen de rayons X, dispositifs de signalisation pour haute tension, négatoscopes, pompes de refroidissement à eau pour ampoules à rayons X, appareils complémentaires pour des postes à rayons X, accessoires pour postes à rayons X, électrodes et accessoires pour diathermie, commutateurs horaires (pour postes à rayons X), appareils, instruments et ustensiles photographiques pour radiographie, appareils radio et leurs parties, haut-parleurs, dispositifs de raccordement au secteur, amplificateurs, bobines à fiches, accumulateurs, batteries d'anode.

Enregistrée en Allemagne le 25 mars 1929/12 juillet 1929
 sous le N° 405 553.

N° 65 610**23 septembre 1929**

„DIAMCO“, Aktiengesellschaft für Glühlicht, fabrication
 47, Gubener Strasse, BERLIN, O. 34 (Allemagne)

Petromax

Manchons à incandescence de toute sorte.

Enregistrée en Allemagne le 27 mars 1929/1^{er} juillet 1929
 sous le N° 404 913.

N° 65 611**23 septembre 1929**

HÜBNER & C^o, fabrication et commerce
 42, Zöllnerstrasse, DRESDEN-A (Allemagne)



Caisses enregistreuses et contrôleuses, leurs éléments; dispositifs à écrire à mécanisme roulant.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} octobre 1928/10 juillet 1929
 sous le N° 405 464.

N° 65 613**23 septembre 1929**

BLEISTIFTFABRIK VORM. JOHANN FABER,
 Aktiengesellschaft
 33, Schanzäckerstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)



Articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler.

Enregistrée en Allemagne le 21 janvier 1928/23 juillet 1929
 sous le N° 405 860.

N° 65 614

23 septembre 1929

DR KARL LÜDECKE, commerce
19, Limonenstrasse, BERLIN-DAHLEM (Allemagne)

BOROCHOL

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 14 juin 1929/3 août 1929
sous le N° 406293.

N° 65615

23 septembre 1929

VEREINIGTE CHEMISCHE WERKE, Aktiengesellschaft
fabrique de produits chimiques et exportation
16, Salzufer, BERLIN-CHARLOTTENBURG (Allemagne)

DARTRING

Crème à base de lanoline, crème pour la peau, cosmétiques, savons, substances pour laver, produits de parfumerie, huiles essentielles, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir).

Enregistrée en Allemagne le 10 juin 1929/8 août 1929
sous le N° 406499.

N° 65616

23 septembre 1929

RHEINISCH-WESTFÄLISCHE
SPRENGSTOFF-AKTIENGESELLSCHAFT
ABT. NÜRNBERG,
vorm. H. Utendoerffer
56, Kirchenweg, NÜRNBERG (Allemagne)



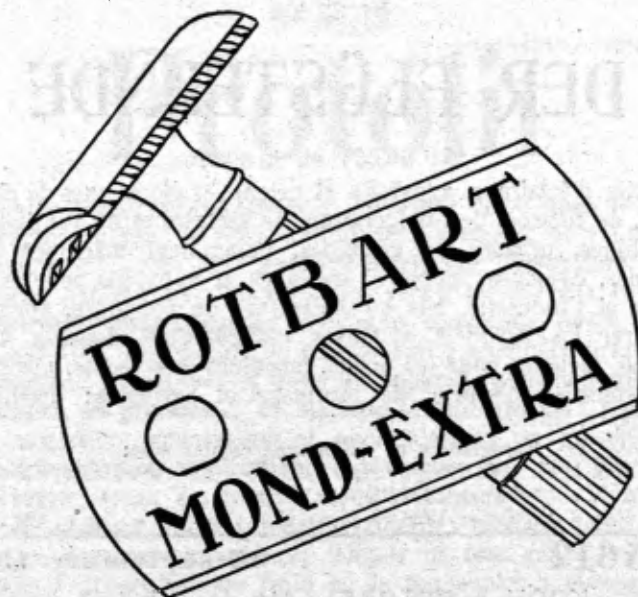
Projectiles, munitions, cartouches.

Enregistrée en Allemagne le 11 mars 1929/20 août 1929
sous le N° 406958.

N° 65617

23 septembre 1929

ROTH-BÜCHNER AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication de machines et d'appareils
4, Ringbahnstrasse, BERLIN-TEMPELHOF (Allemagne)



Coutellerie, notamment rasoirs de sûreté, rabots à couper les cors, lames pour rasoirs de sûreté et rabots à couper les cors, tondeuses à main et mécaniques pour la coupe des cheveux et du poil des animaux, appareils pour affiler lesdites lames.

Enregistrée en Allemagne le 24 mai 1929/22 août 1929
sous le N° 407024.

N° 65618

23 septembre 1929

HERMANN SCHELLENBERG Sen., parfumerie
9, Muskauer Strasse, BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)



Produits de parfumerie, poudres cosmétiques, crèmes cosmétiques, dépilatoires, pâte dentifrice, teintures pour les cheveux, lotions pour la tête, savons, eau dentifrice, cosmétiques.

Enregistrée en Allemagne le 23 novembre 1916/23 novembre 1926
sous le N° 217638.

N° 65619

25 septembre 1929

GABRIEL LAMBERT, docteur en pharmacie
10, rue de Paris, VICHY (Allier, France)



Poudres pour la purification des eaux.

Enregistrée en France le 6 juillet 1921 sous le N° 13794.

N° 65620

25 septembre 1929

LE BONNEX (Société à responsabilité limitée)
26, rue Voltaire, LA GARENNE-COLOMBES (Seine, France)

BONNEX

Tous produits dissolvants du goudron, spécialement sur les carrosseries automobiles.

Enregistrée en France le 6 septembre 1928 sous le N° 136921.

N°s 65621 à 65623

25 septembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME GALATÉE
47, rue du Parc, IVRY-SUR-SEINE (Seine, France)

N° 65621

EMEK

Tous savons de toilette de tous genres et sous toutes formes.

N° 65622

SHEMEN CASTILE SOAP

Tous savons.

N° 65623

SHEMEN FINEST PALESTINE OLIVE OIL

Toutes huiles comestibles.

Enregistrées en France la première le 7 février 1928, les suivantes le 30 août 1929 sous les N°s 125668, 153929 et 153930.

N° 65624

25 septembre 1929

REY-COQUAIS & FILS (Société à responsabilité limitée),
fabricants de chaînes or, alliances, chevalières
27, quai S^t-Antoine, LYON (France)

ALLIANCE MODERNE "DUALIS"

Un anneau de mariage.

Enregistrée en France le 31 janvier 1929 sous le N° 144312.

N° 65625

25 septembre 1929

LOUIS LECOQ & FRÉDÉRIC FERRAND
14, rue Gravel, LEVALLOIS-PERRET (France)

BLENORYL

Produits pharmaceutiques présentés sous toutes formes et aspects.

Enregistrée en France le 30 avril 1929 sous le N° 148774.

N° 65626

25 septembre 1929

LES TISSAGES DE LA SEINE (Société anonyme)
126, rue de la Pompe, PARIS, 16° (France)



Articles de chapellerie et de modes, articles de bonneterie.

Enregistrée en France le 27 mai 1929 sous le N° 150058.

N° 65627

25 septembre 1929

JACQUES ALLARD, négociant en bonneterie de laine
17, Grande Rue, ROUBAIX (France)



Articles de bonneterie, fils de laine, lingerie de ménage.

Enregistrée en France le 28 mai 1929 sous le N° 150290.

N° 65 628

25 septembre 1929

ROBERT DUBOIS

52, rue Montesquieu, ASNIÈRES (Seine, France)

Collo-Iode Dubois

Tout produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 6 juin 1929 sous le N° 150411.

N° 65 629 et 65 630

25 septembre 1929

PASQUIER-DESVIGNES & C^{IE} (Société anonyme)
S^T-LAGER (Rhône, France)

N° 65 629



N° 65 630

Tous vins rouges ou blancs, mousseux ou non mousseux et de
Champagne, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs,
spiritueux divers.

Enregistrées en France le 5 juillet 1929 sous les N° 152 629 et 152 630.

N° 65 631

25 septembre 1929

SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES VINICOLES
DE COGNAC, J. G. MONNET & C^{IE} (Société anonyme)
COGNAC (Charente, France)

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette et collerette imprimées en noir, or et rouge sur fond moucheté jaune.

Eaux-de-vie.

Enregistrée en France le 6 juillet 1929 sous le N° 152 634.

N° 65 632

25 septembre 1929

WALTER MURI, ingénieur
route de Montdidier, BRETEUIL-SUR-NOYE (Oise, France)**ROCHE**

Accumulateurs électriques et accessoires.

Enregistrée en France le 11 juillet 1929 sous le N° 152 453.

N° 65 633

25 septembre 1929

RENÉ MONTREUIL
63^{bis}, rue de la Grange-aux-Belles, PARIS, 10^e (France)**JOUVENCE**

Quinquinas et tous produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 17 juillet 1929 sous le N° 152 521.

N° 65 634

25 septembre 1929

DESURMONT & C^{IE} (Société à responsabilité limitée),
filature, retorderie, teinturerie, filterie de coton
62, rue du Cymbale, TOURCOING (France)



Fils de laine, soie, lin et coton.

Enregistrée en France le 18 juillet 1929 sous le N° 153 818.

N° 65 635

25 septembre 1929

Société dite: ÉTABLISSEMENTS PALLADIUM
8, rue de Grande Ceinture, ARGENTEUIL (Seine-et-Oise, France)



Cuir et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles,
fils, tuyaux, chaussures en tous genres, cirages et graisses
pour cuirs.

Enregistrée en France le 14 août 1929 sous le N° 153 707.

N° 65 636 à 65 640

25 septembre 1929

PARFUMERIE HOUBIGANT (Société anonyme)
19, rue du Faubourg S^t-Honoré, PARIS, 8^e (France)

N° 65 636

N° 65 637

DEMI-JOUR

DECI-DELA

N° 65 638

UN TOUR DE JARDIN

N° 65 639

L'AILE DU REVE

N° 65 640

DOUCE QUIETUDE

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France les quatre premières le 26 juillet 1929,
la dernière le 27 août 1929 sous les N° 152 866 à 152 869 et 153 886.

N° 65 641 à 65 643

25 septembre 1929

MAISON DORIN (Société anonyme)
60 et 62, rue de Wattignies, PARIS, 12^e (France)

N° 65 641

N° 65 642

SLIP

QUICK

Dépilatoires, fards, poudres, crèmes et tous produits de
parfumerie et de savonnerie.

N° 65 643

SLIX

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards, et notamment
des dépilatoires.

Enregistrées en France les deux premières le 26 juillet 1929,
la dernière le 27 août 1929 sous les N° 152 864, 152 865 et 153 890.

N° 65 644

25 septembre 1929

SOCIÉTÉ JOB,
anciens établissements Bardou-Job et Pauilhac
(Société anonyme)
siège social: 13, rue Émile Zola, PERPIGNAN;
siège administratif: 72, boulevard de Strasbourg, TOULOUSE
(France)

EROS

Cigarettes et papiers à cigarettes.

Enregistrée en France le 17 août 1929 sous le N° 153 829.

N° 65 645

25 septembre 1929

PIERRE LEMELAND,
propriétaire de la pharmacie T. Leclerc
10, rue Vignon, PARIS, 9^e (France)

SERUM NORMET

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 19 août 1929 sous le N° 153 737.

N° 65 646

25 septembre 1929

PAUL HARDY, pharmacien
98-100, rue Montmartre, PARIS, 2^e (France)

NUTRIMAGNESIUM

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 30 août 1929 sous le N° 153 921.

N° 65 647

25 septembre 1929

MARCEL ISNARD
28, rue Duperré, PARIS, 9^e (France)



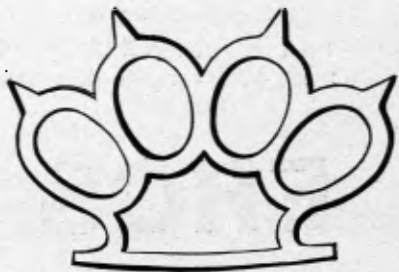
Tous articles de bonneterie en tous genres et toutes matières, tricots en tous genres, ainsi que les articles pouvant être confectionnés avec lesdits tricots, tels que: bas, chaussettes, sous-vêtements, caleçons, chandails, pull-over, gilets pour hommes, femmes et enfants.

Enregistrée en France le 30 août 1929 sous le N° 153932.

N° 65 648

25 septembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
DORIAN-HOLTZER, JACKSON & C^{IE}
PONT-SALOMON (Haute-Loire, France)



Tous outils agricoles, notamment des faux, faucilles, fourches, limes.

Enregistrée en France le 30 août 1929 sous le N° 154044

N° 65 649 et 65 650

25 septembre 1929

LATELTIN A.-G., fabrication et commerce
31, Haldenstrasse, ZURICH (Suisse)

N° 65 649

NIGGER BRAND

Liqueurs, spiritueux, vins, principalement boissons alcooliques.

N° 65 650

Bar-Mixer

Vins et spiritueux.

Enregistrées en Suisse les 28 novembre 1923 et 5 juin 1929
sous les N° 55322 et 70212.

N° 65 651

25 septembre 1929

M. & C. WOHLER, FABRIQUE DE CEINTURES
VENTRIÈRES „SALUS” (M. & C. WOHLER, SALUS-
LEIBBINDEN-FABRIK), (M. & C. WOHLER, FABBRICA
DI FASCE ADDOMINALI „SALUS”),
fabrication et commerce
38, route de Genève, LAUSANNE (Suisse)

LEMANIA

Ceintures ventrières, bandages, corsets et soutiens-gorge.

Enregistrée en Suisse le 12 août 1929 sous le N° 70633.

N° 65 653 et 65 654

25 septembre 1929

ŠIMON SEMLER, martellerie à Chrást, fabrique de pelles
à Nová Huť, tréfilerie à Červený-Mlýn
PLZEŇ (Tchécoslovaquie)



N° 65 653

Rayons pour cycles, motorcycles, automobiles, voitures d'enfants
et aviation.



N° 65 654

Disques et aiguilles pour machines parlantes.

Enregistrées en Tchécoslovaquie les 14 juin et 22 août 1929
sous les N° 2830 et 2851 (Plzeň).

N° 65 652

25 septembre 1929

LUDWIG KRAUPATZ,
entreprise de propagande et maison d'édition
FRÝVALDOV (Tchécoslovaquie)



Brochures de propagande.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 7 juin 1929
sous le N° 4594 (Opava).

N° 65 655

26 septembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME L. MAITRE & FILS,
MANUFACTURE D'HORLOGERIE PRONTO
(L. MAITRE ET SONS LIMITED PRONTO WATCH
FACTORY), fabrication et commerce
LE NOIRMONT (Berne, Suisse)

PRONTO

Montres et parties de montres.

Enregistrée en Suisse le 16 avril 1928 sous le N° 66 773.

N° 65 656

26 septembre 1929

CAOUTCHOUC NOUVEAU (Société anonyme)
29, rue Émile Zola, BEZONS (Seine-et-Oise, France)

NOVOKA

Caoutchouc, gommes à l'état brut, feuilles, fils, tuyaux en caoutchouc, toiles, tentes, bâches caoutchoutées, tapis en caoutchouc, éponges et accessoires de toilette en caoutchouc, jouets, articles de chasse et de sport en caoutchouc.

Enregistrée en France le 29 mai 1929 sous le N° 154150.

N° 65 657

28 septembre 1929

CHESEX & C^{IE}, fabrication
SCHAFFHOUSE (Suisse)



Fils de laine peignée à tricoter.

Enregistrée en Suisse le 19 septembre 1918 sous le N° 42 560.

(Enregistrement international antérieur du 18 octobre 1909, N° 8441.)

N° 65 658

28 septembre 1929

S. A. TIEROLIN, fabrication et commerce
VIGANELLO (Tessin, Suisse)



Mélange de sels minéraux, physiologique et iodé, pour animaux.

Enregistrée en Suisse le 23 juillet 1928 sous le N° 67 674.

N° 65 659

28 septembre 1929

„CAFO" KAFFEESURROGAT-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
OLTEN (Suisse)

"Janin"

Thé, café, accessoires pour café, succédanés de la chicorée et du café, produits de chocolat et de cacao, articles de confiserie, d'épicerie, de parfumerie et de droguerie, denrées coloniales, produits alimentaires (excepté: margarine, graisse comestible, graisse végétale, huile comestible végétale et margarine végétale), stimulants, biscuits, comestibles, produits naturels, conserves, épices, savons de toutes sortes, articles pour le lessivage et le blanchissage, articles de réclame.

Enregistrée en Suisse le 3 mai 1929 sous le N° 69 819.

(Enregistrement international antérieur du 21 octobre 1909, N° 8447.)

N° 65 660

28 septembre 1929

SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE À BÂLE,
fabrication et commerce
BÂLE (Suisse)

KRYOFIN

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Suisse le 30 août 1929 sous le N° 70 758.

(Enregistrement international antérieur du 30 septembre 1909, N° 8386.)

N^{os} 65 661 à 65 670

30 septembre 1929

LOUIS LECOQ & FRÉDÉRIC FERRAND
14, rue Gravel, LEVALLOIS-PERRET (France)

N^o 65 661 **LIPOMÉTAUX**N^o 65 662 **LIPORGANOLS**N^o 65 663 **LIPAUIROL**N^o 65 664 **LIPARGOL**N^o 65 665 **LIPARSOL**N^o 65 666 **LIPOSTANNOL**N^o 65 667 **LIPOSTIBINE**N^o 65 668 **LIPOCUPROL**N^o 65 669 **LIPOZINCOL**N^o 65 670 **LIPOTHIOL**

Produits pharmaceutiques présentés sous toutes formes et aspects.

Enregistrées en France le 30 mai 1929 sous les N^{os} 150157 à 150166.N^{os} 65 671 et 65 672

30 septembre 1929

AKCIOVÁ TOVÁRNA NA AUTOMOBILY A LETECKÉ
MOTORY J. WALTER & SPOL. (Société anonyme
pour la construction d'automobiles et de moteurs d'aviation
J. Walter & C^{ie}), fabrication
Jinonice, PRAHA, XVII (Tchécoslovaquie)

N^o 65 671**WALTER**N^o 65 672*Walter*

Moteurs à explosion, particulièrement moteurs d'aviation et mo-
teurs d'automobiles, voitures automotrices, particulièrement
automobiles et motocyclettes, éléments et accessoires des mo-
teurs et voitures de tout genre.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 5 juin 1929
sous les N^{os} 36 987 et 36 988 (Prahá).

N^{os} 65 673 et 65 674

30 septembre 1929

MĚŠŤANSKÝ PIVOVAR V PLZNI
(Brasserie bourgeoise de Plzeň), brasserie
PLZEŇ (Tchécoslovaquie)

N^o 65 673**PRIORQUELL**N^o 65 674**URHELL**

Denrées alimentaires, boissons, produits agricoles.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 22 août 1929
sous les N^{os} 2852 et 2853 (Plzeň).

N^o 65 680

2 octobre 1929

LUCIEN CATTIAUX
6, rue de Brazza, LA VARENNE-ST-HILAIRE (Seine, France)

YASMINE

Tous produits de parfumerie (sauf les extraits), peignes,
éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 6 septembre 1928 sous le N^o 136 911.

N^o 65 675

2 octobre 1929

LÉOPOLD BRUGEROLLE, négociant
MATHA, près Cognac (Charente-Inférieure, France)

RHUM CANARI
VIEUX MARTINIQUE GARANTI PUR



Leopold Brugeroles
MATHA (FRANCE)

Rhum.

Enregistrée en France le 15 février 1924 sous le N^o 60905.

N^{os} 65 676 et 65 677

2 octobre 1929

ÉTABLISSEMENTS PAUL RUINART & C^{ie}
(Société anonyme)

12, avenue de la Grande Armée, PARIS, 17^e (France)

N^o 65 676



N^o 65 677

FOURMISEURS BREVETES



Paul Ruinart & C^{ie}
ETABL^{ISSEMENTS} PAUL RUINART & CHOUVRY RÉUNIS

Reims. (FRANCE)

CHAMPAGNE

EXTRA DRY

Vins de Champagne et vins mousseux.

Enregistrées en France les 20 avril 1922 et 3 septembre 1929
sous les N^{os} 28101 et 154067.

N^{os} 65 678 et 65 679

2 octobre 1929

WALTER LUCAS & C^{ie} (Société en nom collectif)
24, route d'Arles, NIMES (France)

N^o 65 678

OPERA

Bonneterie de soie.

N^o 65 679

"ROY DE FRANCE"

36/36

40/40

44/44

Bas, chaussettes et tous autres articles de bonneterie.

Enregistrées en France les 25 mai 1927 et 11 mai 1929
sous les N^{os} 114198 et 154147.

N^{os} 65 681 et 65 682

2 octobre 1929

Dame HENRIETTE GOSSELIN

85, avenue Larroumès, L'HAY-LES-ROSES (Seine, France)

N^o 65 681

ixennol

N^o 65 682



Tous articles de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres
accessoires de toilette et produits de beauté.

Enregistrées en France le 22 mars 1929 sous les N^{os} 146782 et 146783.

N^o 65 683

2 octobre 1929

CASTILLON & C^{ie} — COGNAC (Charente, France)

CASTILLON

Eaux-de-vie.

Enregistrée en France le 2 avril 1929 sous le N^o 147897.

N° 65 684

2 octobre 1929

GABRIEL LANCET – 151, quai de Valmy, PARIS, 10° (France)

LANCET

Tous produits de parfumerie, savonnerie, articles de toilette.

Enregistrée en France le 16 mai 1929 sous le N° 149 371.

N° 65 685

2 octobre 1929

JAMES-TIBURCE-FÉLIX CONTI
52, rue de Clichy, PARIS, 9° (France)**"PERIAPHONE"**Accessoires de téléphone, et en particulier des sourdines
pour appareils téléphoniques.

Enregistrée en France le 7 juin 1929 sous le N° 150 438.

N° 65 686

2 octobre 1929

CARRASSET (CHÉRI) – 90, rue Lafayette, PARIS, 9° (France)



Boissons gazeuses.

Enregistrée en France le 12 juin 1929 sous le N° 150 751.

N° 65 690

2 octobre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
DES LABORATOIRES STELLA
1, rue Daru et 2, rue de la Néva, PARIS, 8° (France)**TONIBROME**Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 4 juillet 1929 sous le N° 152 001.

N°s 65 687 à 65 689

2 octobre 1929

LUCIEN PASSAQUAY

31, boulevard de la Madeleine, MARSEILLE (France)

N° 65 687

NAPOLÉON

N° 65 688

TONI**NAPOLÉON**

N° 65 689

GRAND**NAPOLÉON**Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools, eaux-de-vie, liqueurs,
spiritueux divers et boissons anisées; limonades, sirops, eaux
gazeuses, boissons non alcoolisées.

Enregistrées en France le 2 juillet 1929 sous les N° 152 174 à 152 176.

N° 65 694

2 octobre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHOCOLAT MOREUIL

30, rue du Landy, CLICHY (Seine, France)

BABY BANANEPains, pâtes alimentaires, chocolat, pâtisseries, confiseries, cacao,
sucres, miels, confitures, denrées coloniales, épices, thés, cafés
et succédanés.

Enregistrée en France le 12 juillet 1929 sous le N° 152 355.

N° 65 695

2 octobre 1929

LÉVY & SALAMA (Société en nom collectif)
19, boulevard du 2^{ème} Zouaves, ORAN (Algérie)

Thé.

Enregistrée en France le 12 juillet 1929 sous le N° 152 458.

N^{os} 65 691 à 65 693

2 octobre 1929

MAURICE HOUDAILLE

50, rue Raspail, LEVALLOIS-PERRET (France)

N^o 65 691

HOODYE

N^o 65 692



N^{os} 65 691 et 65 692: Tous carburants, tels que essences, pétroles, benzol, naphthaline; huiles, graisses et lubrifiants de toute nature; outils, machines-outils, outillage, et plus spécialement des vérins et crics; tous appareils, instruments, articles concernant l'électricité et la radio-électricité et plus spécialement: dynamos, moteurs, démarreurs, piles, accumulateurs, magnétos, rupteurs, distributeurs, bougies, dispositifs d'allumage, ampèremètres, voltmètres, appareils émetteurs et récepteurs de télégraphie sans fil; machines et appareils divers et plus spécialement appareils de levage, vérins, crics; carburateurs, gazéificateurs et pulvérisateurs; automobiles, cycles, motocycles et leurs éléments, organes, pièces détachées, pièces de rechange et accessoires, tels que: châssis, moteurs, carrosseries, roues, pneumatiques, bandages, chambres à air, suspensions, amortisseurs de chocs de toute nature (en particulier les amortisseurs par circulation de fluide compensateur et récupérateur des pertes de fluides), volants de direction, pare-chocs, rétroviseurs, essuie-glaces, appareils de levage pour véhicules automobiles (vérins, crics, freins de tous genres, mécaniques, hydrauliques ou autres); servo-moteurs; appareils avertisseurs de ville et de route; phares et projecteurs; carburateurs, exhausteurs; les appareils gonfleurs; les systèmes équilibreur de pression pour pneumatiques, tous appareils électriques.

N^o 65 693

AMORTISSEUR HOUDAILLE

Automobiles, cycles, motocycles et leurs éléments, organes, pièces détachées, pièces de rechange et accessoires, tels que: châssis, moteurs, carrosseries, roues, pneumatiques, bandages, chambres à air, suspensions, amortisseurs de chocs de toute nature (en particulier, les amortisseurs par circulation de fluide compensateur et récupérateur des pertes de fluides), volants de direction, pare-chocs, rétroviseurs, essuie-glaces, appareils de levage pour véhicules automobiles (vérins, crics, freins de tous genres, mécaniques, hydrauliques ou autres); servo-moteurs; appareils avertisseurs de ville et de route; phares et projecteurs; carburateurs, exhausteurs; les appareils gonfleurs; les systèmes équilibreur de pression pour pneumatiques, tous appareils électriques.

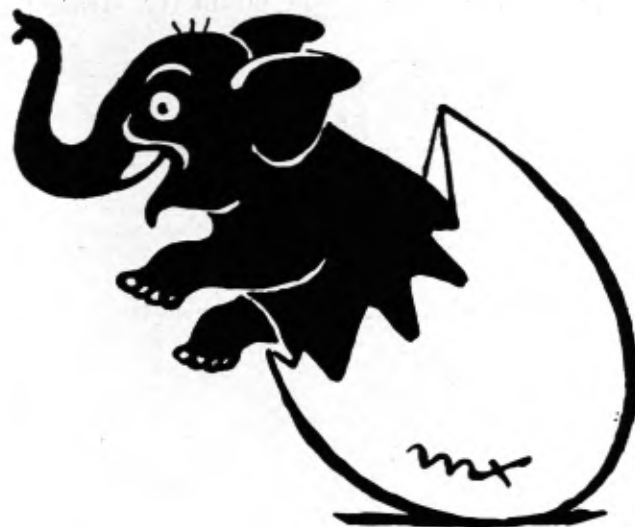
Enregistrées en France le 5 juillet 1929 sous les N^{os} 152 058, 152 059 et 152 061.

N^o 65 696

2 octobre 1929

NEBOUT dit DEVILLIERS (RENÉ)

9, rue Champollion, PARIS, 5^e (France)



L'OEUF D'ÉLÉPHANT

Tous articles de bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux; jouets, jeux divers, fétiches et tous articles de chasse, de pêche, de sport; tous articles et produits de pâtisserie et confiserie, chocolats, cacao, sucre, miel, confitures; tous articles, appareils et organes concernant le cycle et l'automobile, et plus spécialement des bouchons de radiateur et plaques de capot fétiche; tous articles de bureau, librairie, papeterie et réclame, tous imprimés, cartes postales et plus spécialement des encriers, serre-livres et presse-papiers; tous objets d'art; tous produits et articles de porcelaine, faïence et poterie; tous produits et articles en matière plastique, ébonite, celluloïd, galalith et autres matières similaires; produits divers non spécifiés dans les autres classes.

Enregistrée en France le 19 juillet 1929 sous le N^o 152 555.

N^o 65 698

2 octobre 1929

MARCEL BOCQUET

21, rue des Fontaines, DIEPPE (Seine-Inférieure, France)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond chamois, limitée par un filet noir et imprimée en noir et rouge; le médaillon ovale à fond vert contient la dénomination « Ionyl » en lettres blanches bordées de noir.

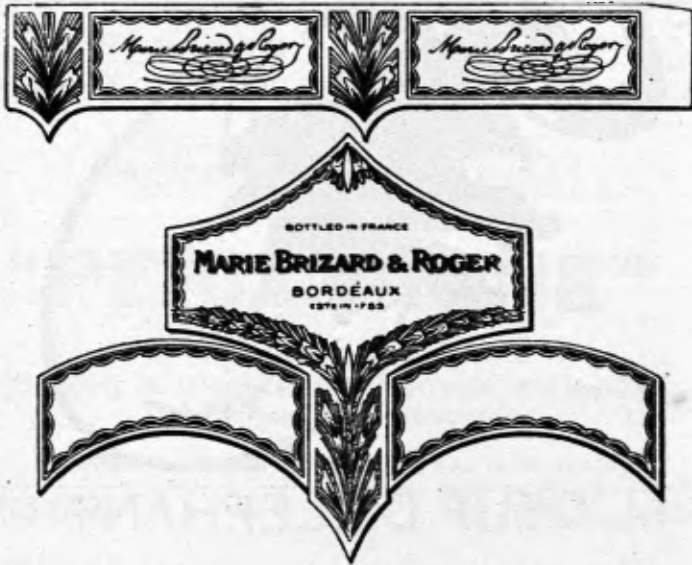
Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 24 juillet 1929 sous le N^o 153 374.

N° 65 697

2 octobre 1929

LES HÉRITIERS DE MARIE BRIZARD & ROGER,
M. B. GLOTIN, ACHARD & GLOTIN
(Société en nom collectif)
128 à 136, rue Fondaudège, BORDEAUX (France)



Liqueurs et spiritueux.

Enregistrée en France le 23 juillet 1929 sous le N° 152 973.

N° 65 703

2 octobre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
VERSCHURE'S MARGARINEFABRIEKEN
ROTTERDAM (Pays-Bas)



Margarine.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 9 juillet 1929 sous le N° 20318.

(Enregistrement international antérieur du 13 décembre 1909, N° 8708.)

N° 65 699

2 octobre 1929

MIDY FRÈRES, fabricants de produits pharmaceutiques
4, rue du Colonel Moll, PARIS, 17^e (France)

SANADON

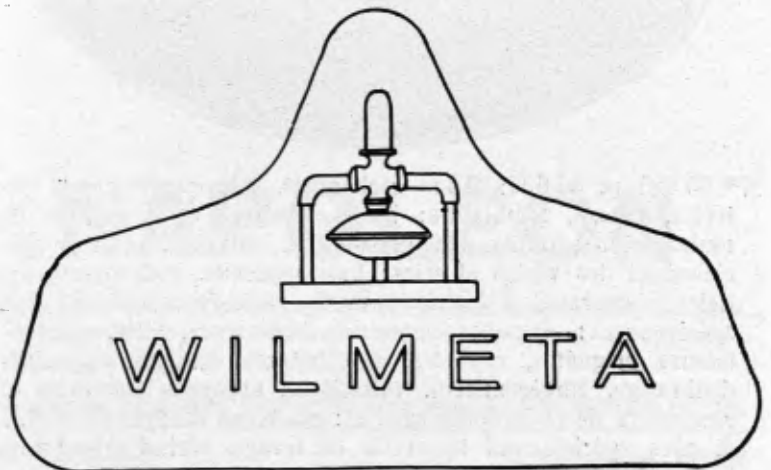
Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 20 août 1929 sous le N° 153 749.

N° 65 700

2 octobre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
WILLING'S METAALWARENFABRIEK
8, Crispijnlaan, ROTTERDAM (Pays-Bas)



Machines à préparer du café ou du thé (tant automatiques que non-automatiques), bouilloires et pots pour ces boissons, ainsi que pièces de rechange et accessoires desdits machines, bouilloires et pots.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 11 mai 1929 sous le N° 57 715.

N° 65 704 et 65 705

2 octobre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
HANDELMAATSCHAPPIJ VOORHEEN OSIECK & CO
Beursgebouw, Damrak, AMSTERDAM (Pays-Bas)

N° 65 704



N° 65 705

MOR-EGG

Mangeaille pour les poules.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 20 août et 27 août 1929 sous les N° 58228 et 58263.

N^{os} 65 701 et 65 702

2 octobre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP ROTTERDAMSCH
LUXE BROODBAKKERIJ, voorheen Luxe bakkerij
Paul C. Kaiser
47, 49, 51, 53, Rechter Rottekade, ROTTERDAM (Pays-Bas)

N^o 65 701



Marque déposée en couleur. — Description: *Inscriptions en blanc, fond rouge encadré de bandes verticales jaunes et blanches.*

N^o 65 702



Marque déposée en couleur. — Description: *Fillette en blanc, jaune, brun et violet, fond noir.*

N^{os} 65 701 et 65 702: Pavé (gâteau), gâteaux emballés, biscotte, pâtisserie, pain d'épice et pain.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 10 août 1928
sous les N^{os} 56316 et 56317.

N^o 65 706

2 octobre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
ZWANENBERG'S SLACHTERIJEN EN FABRIEKEN
OSS (Noord-Brabant, Pays-Bas)



Conserves de viande.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 23 août 1929 sous le N^o 58244.

N^o 65 707

2 octobre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
B. VAN DER TAK & C^{os} SIGARENFABRIEKEN
LA HAYE [office: Culemborg] (Pays-Bas)



Cigares.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 29 août 1929 sous le N^o 25333.

N^o 65 708

2 octobre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP KRISTAL-,
GLAS- EN AARDEWERKFABRIEKEN „DE SPHINX”,
voorheen Petrus Regout & C^o
MAASTRICHT (Pays-Bas)



Toutes sortes de produits céramiques dans le sens
le plus étendu.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 29 août 1929 sous le N^o 58269.

N^o 65 709

2 octobre 1929

Handelsvennootschap onder de firma
J. JZⁿ DE BOER & ZONEN
204, Voorhaven, EDAM (Pays-Bas)



Fromage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 septembre 1929 sous le N^o 25345.

(Enregistrement international antérieur du 18 octobre 1909, N^o 8438.)

N° 65 710

2 octobre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
EAU DE COLOGNE FABRIEK J. C. BOLDOOT
92, Singel, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description : Fond bleu, encadrement or et blanc, bâtiments en blanc et bleu, médaillon à fond or avec inscriptions en bleu et encadrement en blanc, mot « Boldoot » en blanc avec contours en bleu et or, mots « Eau de Cologne » en blanc, autres inscriptions, armoiries et arabesques en or.

Eau de Cologne.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 septembre 1929 sous le N° 58 309.

N° 65 711

2 octobre 1929

A. HAAG & C^o
SOLINGEN-WALD (Rheinland, Allemagne)



Rasoirs, rasoirs de sûreté, lames de rasoir, couteaux de table, fourchettes, couteaux de poche, ciseaux, couteaux à pain, couteaux de boucher, coupe-légumes, tondeuses pour la coupe des cheveux, cuirs à rasoir et appareils d'affilage.

Enregistrée en Allemagne le 28 août 1919/23 octobre 1919
sous le N° 237 297.

N° 65 712

2 octobre 1929

WILH. HEBEBRAND GESELLSCHAFT m. b. H.,
retorderie mécanique de coton, fabrication et vente de fils
et rubans de toute sorte
ELBERFELD (Allemagne)

W H E

Fils et rubans.

Enregistrée en Allemagne le 17 février 1914/21 janvier 1921
sous le N° 192 004.

N° 65 713

2 octobre 1929

PAUL VON DER LIPPEN (firme),
fabrication d'objets en acier
OHLIGS (Allemagne)



Coutellerie, outils et quincaillerie de bâtiment.

Enregistrée en Allemagne le 21 février 1921/14 avril 1921
sous le N° 263 393.

N° 65 714

2 octobre 1929

RICHARD ABR. HERDER (firme),
fabrication d'objets en acier, exportation
SOLINGEN (Allemagne)

Rahsol

Outils (excepté faux, faucilles, armes blanches).

Enregistrée en Allemagne le 6 janvier 1921/18 octobre 1921
sous le N° 273 733.

N° 65 716

2 octobre 1929

GEBRÜDER HILLERS, fabrication et commerce
GRÄFRATH, Kreis Solingen (Allemagne)

Ariosan

Médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques, pastilles contre la toux, pastilles à base de menthol, pastilles vermifuges et laxatives, cacao, chocolat, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie, levures, poudre pour faire lever, aliments diététiques, malt.

Enregistrée en Allemagne le 25 janvier 1922/21 avril 1922
sous le N° 284 586.

N° 65 718

2 octobre 1929

WÜRTTEMBERGISCHE METALLWARENFABRIK
GEISLINGEN-STEIGE (Allemagne)

Purargan

Savons, substances pour nettoyer et polir, antirouilles, abrasifs, substances pour laver, outils et ustensiles de nettoyage.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} août 1913/18 janvier 1923
sous le N° 182 312.

N° 65715

2 octobre 1929

WILHELM KNOLL (firme), fabrication
71, Forststrasse, STUTTGART (Allemagne)

„Knoll“

Vêtements, ouvrages de serrurerie et de forge, ferrures, métaux façonnés mécaniquement, accessoires d'automobiles et de cycles, parties de véhicules, matières colorantes, couleurs, peaux, cuirs, vernis, laques, mordants, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, produits pour matelassiers, articles de voyage, courroies de transmission, meubles, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir, couvertures.

Enregistrée en **Allemagne** le 20 août 1921/9 février 1922
sous le N° 279 795.

N° 65717

2 octobre 1929

DEUTSCHE HYDRIERWERKE, Aktiengesellschaft
RODLBEN, bei Rosslau [Anhalt];
adresse pour la correspondance: 163, Kantstrasse,
BERLIN-CHARLOTTENBURG (Allemagne)

Dekalit

Produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants; agents techniques pour nettoyer et décolorer de vieux papiers; produits destinés à augmenter la puissance éclairante des gaz et liquides d'éclairage; substances pour laver pour des buts techniques.

Enregistrée en **Allemagne** le 11 novembre 1921/19 septembre 1922
sous le N° 291 671.

N° 65720

2 octobre 1929

TECHNISCHE VEREINIGUNG VON FABRIKANTEN
GUMMIFREIER ISOLIERSTOFFE, e. V.
3, Corneliusstrasse, BERLIN, W. 10 (Allemagne)



Caoutchouc et succédanés du caoutchouc, ainsi qu'articles fabriqués de ces matières, pour des buts techniques; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, d'optique, de géodésie, de navigation, d'électrotechnique, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage.

Enregistrée en **Allemagne** le 10 janvier 1925/11 février 1925
sous le N° 328 532.

N° 65719

2 octobre 1929

BAKTERIOLOGISCHES UND SERUM-INSTITUT
DR SCHREIBER, Gesellschaft m. b. H.
LANDSBERG a. W. (Allemagne)

Katebin

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en **Allemagne** le 21 février 1924/14 avril 1924
sous le N° 313 364.

N° 65721

2 octobre 1929

PROFITTA- UND ZARTIN-FABRIK
BUSCH, BIRTH & KÖNIG, fabrication et commerce
23, Steinmetzstrasse, BERLIN, W. 57 (Allemagne)

ZARTIN

Substances pour laver.

Enregistrée en **Allemagne** le 13 novembre 1924/20 février 1925
sous le N° 329 081.

N° 65724

2 octobre 1929

A. TH. BÖHME, CHEMISCHE FABRIK,
fabriques de produits chimiques
28, Grossenhainerstrasse, DRESDEN, N. 6 (Allemagne)

Viscosil

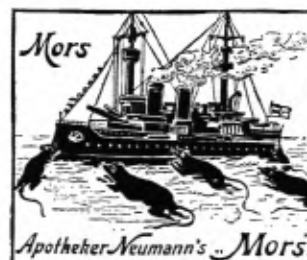
Produits chimiques pour l'industrie.

Enregistrée en **Allemagne** le 4 décembre 1925/13 mars 1926
sous le N° 349 368.

N° 65725

2 octobre 1929

CHEMISCHE FABRIK „MORS“,
Apotheker BRUNO NEUMANN Nflger
75, Blumenstrasse, BERLIN, O. 27 (Allemagne)



Mort aux rats axotique.

Enregistrée en **Allemagne** le 6 juin 1916/6 juin 1926 sous le N° 212 102.

N^{os} 65 722 et 65 723

2 octobre 1929

D^r FRIEDRICH HEISE GESELLSCHAFT m. b. H.
89-91, Tannhäuserstrasse, BERLIN-KARLSHORST (Allemagne)

N^o 65 722

Ipesumman

N^o 65 723

IPESUM

Médicaments.

Enregistrées en Allemagne les 11 avril 1925/29 juillet 1925
et 1^{er} juin 1928/8 août 1928 sous les N^{os} 337 103 et 390 226.

N^{os} 65 726 et 65 727

2 octobre 1929

NÜRNBERGER HERCULES-WERKE, Aktiengesellschaft
191, Fürther Strasse, NÜRNBERG (Allemagne)

N^o 65 726

Prior

Vélos et leurs parties et accessoires, savoir: cloches, lanternes, selles, pédales, chaînes, manches et pneumatiques, tricycles de transport, motocycles et autos, moteurs, carburateurs, essieux, engrenages, chaînes, moyeux, jantes, bandages de roues, refroidisseurs par eau, directions et ressorts pour autos, rayons, nipples, trompes et d'autres instruments avertisseurs pour vélos et autos; graisseurs; appareillage pour l'électricité, interrupteurs, fusibles, tubes isolants, hottes de dérivation, rosaces de connexion, boîtes carrées, douilles de lampes à incandescence, articles en porcelaine pour l'usage électrique, fils conducteurs, articles en caoutchouc vulcanisé pour l'usage électrique, lampes à incandescence, lampes à arc, appareils d'éclairage portables, pièces façonnées isolantes en porcelaine et en matériel non-conducteur, éléments galvaniques et accumulateurs; pièces de transmission: poulies, butées, arbres; clefs à vis et pinces pour voitures et pour machineries.

N^o 65 727

Hercules

Vélos et leurs parties et accessoires, à l'exception des sonnettes pour vélos; autos, voitures d'ambulance et de transport, moteurs pour véhicules, machines à écrire; sont exceptées les ferrures pour ces articles et les chaînes de vélos.

Enregistrées en Allemagne la première le 7 août 1906/15 juillet 1926
sous le N^o 93 503, la seconde le 24 décembre 1898/1^{er} octobre 1928
sous le N^o 39 383.

N^o 65 728

2 octobre 1929

HEIDELBERGER FEDERHALTERFABRIK
KOCH, WEBER & C^o, Aktiengesellschaft
98, Dossenheimerlandstrasse, HEIDELBERG (Allemagne)

Kaweco

Porte-plumes et porte-plumes à réservoir.

Enregistrée en Allemagne le 26 avril 1907/16 avril 1927
sous le N^o 99 476.

N^o 65 729

2 octobre 1929

E. SÖKELAND & SÖHNE, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication
56, Stromstrasse, BERLIN, N. W. 21 (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond rouge, disque central en blanc, lignes circulaires en blanc et noir, inscriptions en caractères blancs ombrés de noir.

Pompernickel.

Enregistrée en Allemagne le 9 avril 1927/22 juin 1927
sous le N^o 370 764.

N^o 65 731

2 octobre 1929

TRIUMPHON-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce
7, Kreuzbergstrasse, BERLIN, S. W. 61 (Allemagne)

RED STAR

Machines parlantes, mouvements, diaphragmes, bras acoustiques
et disques pour machines parlantes.

Enregistrée en Allemagne le 21 mars 1927/12 novembre 1927
sous le N^o 376 739.

N° 65 730

2 octobre 1929

VEREINIGTE GLANZSTOFF-FABRIKEN,
Aktiengesellschaft
14, Auerschulstrasse, ELBERFELD (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: *Marque imprimée en or sur fond jaune.*

Bonneterie, tricotages, vêtements, lingerie, corsets, bretelles, gants (excepté cravates, cache-cou pour hommes et ménage-cols), fils et fils retors, fibres textiles, articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies, tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs, tissus et tissus à mailles, feutre; sont exceptés les articles précités formés entièrement ou principalement de filés métalliques (filés d'or, d'argent ou d'autres métaux).

Enregistrée en Allemagne le 13 novembre 1926/28 septembre 1927 sous le N° 374 657.

N° 65 732

2 octobre 1929

„ETA“ CHEMISCH-TECHNISCHE FABRIK,
Gesellschaft m. b. H.
2, Borkumstrasse, BERLIN-PANKOW (Allemagne)

„Titus-Kopf“

Médicaments, produits chimiques pour la médecine, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits chimiques pour les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, colorants pour la lessive.

Enregistrée en Allemagne le 4 juillet 1927/5 avril 1928 sous le N° 384 411.

N° 65 733

2 octobre 1929

QUÄKER NÄHRMITTEL-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce
59-60, Knesebeckstrasse, BERLIN, W. 15 (Allemagne)

Rapid

Produits de céréales, savoir flocons d'avoine.

Enregistrée en Allemagne le 16 septembre 1927/17 avril 1928 sous le N° 384 893.

N° 65 734

2 octobre 1929

J. F. SCHWARZLOSE SÖHNE, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et commerce
5, Dreysestrasse, BERLIN, N. W. 21 (Allemagne)

Rosa Centifolia

Parfums, savon, eau de Cologne, poudre, lotion pour la tête, crème pour la peau, pommade pour les cheveux, brillantine, savon à barbe, cosmétiques.

Enregistrée en Allemagne le 11 juin 1928/11 octobre 1928 sous le N° 392 778.

N° 65 735

2 octobre 1929

JENAER GLASWERK SCHOTT & GEN.
JENA (Allemagne)

Dioxsil

Verre optique, outils, instruments, tubes, tiges, plaques, anneaux, cuves, vases, conduites, vaisseaux, lampes et éléments de lampes, tous en verre ou en quartz, lampes électriques, appareils, instruments et outils électrotechniques.

Enregistrée en Allemagne le 19 juillet 1928/22 novembre 1928 sous le N° 394 735.

N° 65 736

2 octobre 1929

HEINRICH KAUFMANN & SÖHNE
INDIAWERK AKTIENGESELLSCHAFT SOLINGEN,
fabrication d'objets en acier et exportation
SOLINGEN (Allemagne)

WEENIE

Ouvrages de coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches.

Enregistrée en Allemagne le 4 août 1928/18 janvier 1929 sous le N° 397 134.

N° 65 740

2 octobre 1929

FRANKENBURGER & OBERNDORFER,
Gesellschaft m. b. H., commerce en gros, exportation
26, Obere Kanalstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)



Articles pour écrire, dessiner, peindre et modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles d'école, de bureau et de comptoir (excepté les meubles).

Enregistrée en Allemagne le 22 novembre 1928/14 mars 1929 sous le N° 400 033.

N^{os} 65 737 à 65 739

2 octobre 1929

GUSTAV BOEHM (firme), savonnerie, parfumerie
OFFENBACH a. Main (Allemagne)

N^o 65 737

Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette or avec inscriptions bleues.*

Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, eau de Cologne, eaux de toilette, eaux dentifrices, lotions pour la tête et produits de beauté.

N^o 65 738

Marque déposée en couleur. — Description: *Fond jaune, encadrements, feuilles et inscription « Iris » en or et noir, autres inscriptions en or; fleurs à gauche et à droite en rouge, troisième fleur en bleu, avec impression en or et noir.*

Savons fins et produits de parfumerie, eau de Cologne, cosmétiques, huiles essentielles, savons, préparations d'amidon, savons à barbe, produits de beauté, eaux dentifrices, lotion pour la tête, pommade, poudres et onguents cosmétiques.

N^o 65 739

Marque déposée en couleur. — Description: *La figure de la danseuse en vêtements de diverses couleurs est de couleur naturelle; le ciel est bleu et violet; la surface de la terre est verte, le rectangle au-dessous de la danseuse est jaune; bordure en or, rouge, bleu et blanc, inscriptions en or.*

Eau de Cologne, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, savons de toilette, savons à barbe, substances pour laver, polir et nettoyer (sauf pour le cuir), produits de beauté, eaux dentifrices, lotions pour la tête, poudre, onguents cosmétiques, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher, abrasifs.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 65 737, le 19 juillet 1928/21 février 1929 . . . sous le N^o 399 018;
> 65 738, > 16 novembre 1928/2 avril 1929 . . . > > > 400 774;
> 65 739, > 18 janvier 1929/14 mai 1929 . . . > > > 402 806.

N^o 65 741

2 octobre 1929

GRUSCHWITZ TEXTILWERKE, Aktiengesellschaft,
fabrication et commerce
NEUSALZ a. O. (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: *Le fond de la marque est blanc; le nom « Gruschwitz » et la ligne horizontale sont noirs; les disques sont rouges.*

Fils et fils retors de toute sorte, à l'exception des fils de laine et des fils mélangés avec de la soie, articles tressés d'espèce textile, fibres textiles.

Enregistrée en Allemagne le 25 juillet 1928/9 avril 1929
sous le N^o 401 112.

N^o 65 746

2 octobre 1929

CHEMISCH-PHARMAZEUTISCHE AKTIENGESELLSCHAFT
BAD HOMBURG, WERK FRANKFURT a. M.
25, Daimlerstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

Bromhosal

Médicaments, produits chimiques pour la médecine, emplâtres, étoffes pour pansements, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 25 septembre 1928/28 mai 1929
sous le N^o 403 470.

N^{os} 65 742 et 65 743

2 octobre 1929

ALLGEMEINE ELEKTRICITÄTS-GESELLSCHAFT,
fabrique électrotechnique et machinerie
2-4, Friedrich Karl-Ufer, BERLIN, N. W. 40 (Allemagne)

N^o 65 742

N^o 65 743

A
E
G
AEG

Appareils d'éclairage: lampes électriques à incandescence, à arc et à vapeur de mercure; objets divers servant à l'éclairage, socles, douilles; appareils électriques pour chauffage et cuisine: poêles et fourneaux électriques, cuisinières, radiateurs, réchauds, rôtissoires, appareils de réfrigération, de séchage et de ventilation, fours à l'arc électrique; matières isolantes: produits isolants pour l'industrie électrotechnique, tubes isolants; matériel pour la superstructure des voies ferrées: aiguilles, chariots transbordeurs, canalisations aériennes et souterraines, appareils de signalisation et de contrôle pour chemins de fer, produits de la tréfilerie, fils conducteurs électriques, câbles électriques, matériel et accessoires pour lignes aériennes, pièces façonnées en métal; véhicules: locomotives électriques, automotrices électriques pour voie normale, voie étroite et tramways, voitures automobiles électriques, automotrices à accumulateurs, automotrices à moteur à essence, voitures automobiles, canots automobiles; appareils électrotechniques: dispositifs électriques de signalisation, interrupteurs, coupe-circuit, appareils de contrôle, régulateurs, démarreurs, redresseurs, résistances, tableaux de distribution, électro-aimants, dispositifs de protection contre les surtensions, freins électriques; appareils pour rayons X (Röntgen), interrupteurs horaires; instruments électrotechniques: instruments électriques de mesure, compteurs, compteurs à double tarif, tachymètres, compteurs à prépaiement, appareils enregistreurs; machines: dynamos, moteurs électriques, machines à commande électrique, machines motrices, machines à vapeur, turbines à vapeur et à gaz, moteurs à combustion interne, moteurs à pétrole, à gaz et à essence, moteurs Diesel, transformateurs, pompes, souffleries, perforatrices de roche, machines-outils, machines pour la soudure électrique, machines à écrire; ustensiles électriques de ménage, de cuisine et agricoles; appareils pour la transmission des sons, postes d'émission et récepteurs de T S F (télégraphie et téléphonie sans fil), haut-parleurs; produits de la photographie et de l'imprimerie, notices descriptives, textes divers, dessins, épreuves photographiques, prospectus, catalogues, manuels techniques, papiers d'affaires; porcelaines: isolateurs, ferrures d'isolateurs; horloges électriques, installations d'horloges à poste central.

Enregistrées en Allemagne le 1^{er} novembre 1928/24 avril 1929
sous les N^{os} 401 896 et 401 898.

N^{os} 65 744 et 65 745

2 octobre 1929

ALLGEMEINE ELEKTRICITÄTS-GESELLSCHAFT,
fabrique électrotechnique et machinerie
2-4, Friedrich Karl-Ufer, BERLIN, N. W. 40 (Allemagne)

N^o 65 744

Carnifix

N^o 65 745

Furniculus

Appareils et instruments de physique, de chimie, d'optique, de géodésie, nautiques, électrotechniques; balances; appareils et instruments de signalisation, appareils et instruments de contrôle, appareils et instruments photographiques, instruments de mesure, appareils électriques pour chauffage et cuisine, en particulier chauffe-bains électriques, grille-pain électriques, chauffe-fers à friser électriques, fers à repasser électriques, appareils électriques pour la préparation de la nourriture du bétail, poêles électriques, radiateurs à incandescence, poêles de chambre, radiateurs paraboliques, cheminées, plaques de cuisson électriques, houilloires, percolateurs et cafetières électriques, théières électriques, chauffe-eau par accumulation, armoires réfrigérantes électriques, fers à souder électriques, cuisinières électriques, rôtissoires électriques, chauffe-lits électriques, cataplasmes électriques, houilleurs à immersion électriques, chauffe-plats de divers systèmes, réchauds électriques, séchoirs à cheveux, cartouches de chauffage, éléments de chauffe en forme de harre, éléments chauffants tubulaires, chauffe-colle électriques, étuves électriques, régulateurs de température.

Enregistrées en Allemagne le 30 août 1928/12 janvier 1929
sous les N^{os} 396 891 et 396 892.

N^o 65 747

2 octobre 1929

ELEKTROTECHNISCHE FABRIK SCHMIDT & C^o,
Gesellschaft m. b. H.

13, Sellerstrasse, BERLIN, N. 65 (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette imprimée en rouge et noir, sauf les inscriptions et les lignes décoratives qui sont en blanc; bande noire et rouge.

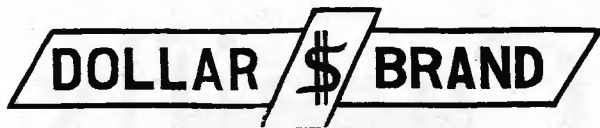
Piles, hatteries et accumulateurs galvaniques.

Enregistrée en Allemagne le 31 janvier 1929/30 mai 1929
sous le N^o 403 601.

N° 65 748

2 octobre 1929

ED. WÜSTHOF (firme), fabrication d'objets en acier
47-49, Düsseldorfer Strasse, SOLINGEN (Allemagne)



Ouvrages de coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches.

Enregistrée en Allemagne le 27 février 1929/1^{er} juin 1929
sous le N° 403 711.

N° 65 749

2 octobre 1929

EXTERIKULTUR, Gesellschaft m. b. H.,
fabrique de produits chimiques et commerce en gros
OSTSEEBAD KOLBERG (Allemagne)

Aok-Seesand- Mandelfleie

Drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour
pansements, matières premières minérales, produits de par-
fumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances
pour laver et blanchir, matières à nettoyer et à polir (sauf
pour le cuir).

Enregistrée en Allemagne le 21 mars 1929/18 juin 1929
sous le N° 404 438.

N° 65 751

2 octobre 1929

LEICHTMETALL-VERWERTUNGS-GESELLSCHAFT
m. b. H., commerce de matériel pour la fabrication d'émail
42, Dietrichstrasse, TRIER (Allemagne)

Albugen

Émaux, glaçures céramiques, matières premières minérales,
articles émaillés.

Enregistrée en Allemagne le 30 juin 1928/6 juillet 1929
sous le N° 405 254.

N° 65 752

2 octobre 1929

PYROPHOR-METALLGESELLSCHAFT,
Aktiengesellschaft, fabrication et vente
WERDEN (Ruhr, Allemagne)

EUPYROL

Combustibles, essences très volatiles pour moteurs et briquets.

Enregistrée en Allemagne le 4 janvier 1929/9 juillet 1929
sous le N° 405 339.

N° 65 750

2 octobre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: LEVERKUSEN a. Rh.
(Allemagne)



Médicaments pour hommes et animaux, produits chimiques pour
la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceu-
tiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la
destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants et pro-
duits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 18 avril 1929/3 juillet 1929
sous le N° 405 047.

N° 65 753

2 octobre 1929

H. TH. BÖHME AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrique de produits chimiques
29, Moritzstrasse, CHEMNITZ (Sachsen, Allemagne)

Avirolit

Produits pour mouillage, teinture, avivage et lessivage dans
l'industrie textile et du cuir.

Enregistrée en Allemagne le 20 avril 1929/10 juillet 1929
sous le N° 405 403.

N°s 65 759 et 65 760

2 octobre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: 65-67, Lohmühlenstrasse,
BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)

N° 65 759

Ocellar

Appareils, instruments, ustensiles et objectifs photographiques.

N° 65 760

Farenal

Substances odorantes synthétiques, parfumeries, cosmétiques,
huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir.

Enregistrées en Allemagne les 11 juin 1929/6 août 1929 et 12 juin
1929/19 août 1929 sous les N°s 406 375 et 406 941.

N° 65 754

2 octobre 1929

VEREINIGTE STAHLWERKE, Aktiengesellschaft,
exploitation des mines, service des usines
67-69, Breite Strasse, DÜSSELDORF (Allemagne)



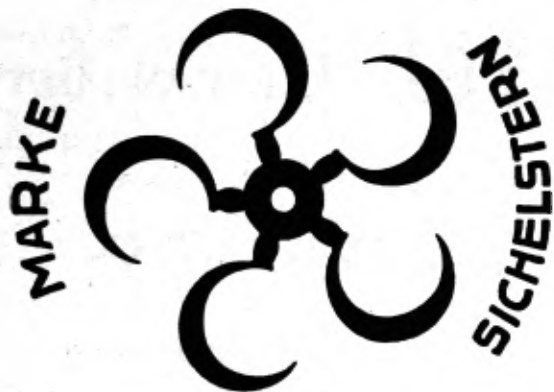
Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches; fers à cheval et clous de maréchal; produits émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancres, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeilletons, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; machines, organes de machines; pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir.

Enregistrée en Allemagne le 15 décembre 1928/23 juillet 1929 sous le N° 405 828.

N° 65 755

2 octobre 1929

WALTER FREYTAG, fabrique de produits chimiques
57, Steinmetzstrasse, BERLIN, W. 57 (Allemagne)



Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, drogues d'origine végétale et animale, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, préparations biochimiques; huiles essentielles et essences de fleurs, naturelles et artificielles, simples et composées, parfums artificiels et synthétiques (produits organiques) et leurs dérivés, parfums pour savons, produits de fixation pour parfumerie et savonnerie, produits de parfumerie, eaux pour rincer la bouche et eaux dentifrices, cosmétiques, essences cosmétiques, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 19 juin 1929/1^{er} août 1929 sous le N° 406 211.

N°s 65 756 à 65 758

2 octobre 1929

JOHANN-MARIA FARINA
GEGENÜBER DEM JÜLICHSPLATZ,
fabrication et commerce — KÖLN a. Rhein (Allemagne)

N° 65 756

Die weltbekannte rote Blume

N° 65 757

Farina gegenüber Agua de Colonia legitima

N°s 65 756 et 65 757: Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, notamment moyens pharmaceutiques de vivification et de revivification, remèdes contre le mal de tête, les douleurs rhumatismales et névralgiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, eau de Cologne, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

N° 65 758

Das legitime Kölnisch Wasser Farina gegenüber

Moyens pharmaceutiques de vivification et de revivification, remèdes contre le mal de tête, les douleurs rhumatismales et névralgiques, désinfectants et produits chimiques pour l'hygiène, eau de Cologne, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrées en Allemagne comme suit:
N° 65 756, le 10 mai 1929/1^{er} août 1929 sous le N° 406 189;
> 65 757, > 13 mai 1929/1^{er} août 1929 > > > 406 191;
> 65 758, > 21 mai 1929/1^{er} août 1929 > > > 406 192.

N° 65 761

2 octobre 1929

FRIEDRICH SAUER GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et vente de préparations chimico-pharmaceutiques
13 a, Leesenstrasse, GOTHA (Allemagne)



Produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, cosmétiques, huiles essentielles savons, substances pour laver.

Enregistrée en Allemagne le 24 mai 1929/8 août 1929 sous le N° 406 511.

N° 65 762

2 octobre 1929

SACHSENWERK,
Licht- und Kraft-Aktiengesellschaft
15, Nordstrasse, NIEDERSEDLITZ (Sachsen, Allemagne)

„Servisto“

Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération et de séchage; conduites d'eau et installations de bains; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, d'électrotechnique de toute sorte pour le ménage, la cuisine, l'étable, le jardinage et l'agriculture, notamment ustensiles et appareils électriques de chauffage, de cuisson et d'éclairage pour lumière et force motrice, machines dynamo-électriques, moteurs électriques, transformateurs, organes de machines et d'appareils électriques, instruments de mesurage (excepté thermomètres médicaux), appareils de télégraphie, de téléphonie et de radio et leurs parties, appareillage électrique; machines, organes de machines (excepté soupapes de toute sorte, soupapes à vapeur, à gaz et hydrauliques), ustensiles de ménage, de cuisine, d'étable et agricoles, notamment appareils et ustensiles électriques ou chauffés ou actionnés électriquement pour exploitation en grand, pour ménage privé et ménage agricole (excepté quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, ferrures, articles de fil métallique, objets en tôle, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir).

Enregistrée en Allemagne le 9 mars 1929/9 août 1929
sous le N° 406 556.

N° 65 763

2 octobre 1929

MANUEL PITA, S. en C.
VIGO (Espagne)

MARGARITA

Toute sorte de conserves alimentaires.

Enregistrée en Espagne le 27 décembre 1912 sous le N° 21378.

(Enregistrement international antérieur du 16 septembre 1913, N° 14 605,
pour une partie des produits.)

N° 65 766

2 octobre 1929

ANTIGUA JABONERA TAPIA Y SOBRINO, industriels
12, Estación, BILBAO (Espagne)



Savons et lessives.

Enregistrée en Espagne le 3 juin 1925 sous le N° 12161.

N° 65 764 et 65 765

2 octobre 1929

EMILIO REY SÁNCHEZ, pharmacien
2, paseo del General Martinez Campos, MADRID (Espagne)

N° 65 764



N° 65 765



Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en Espagne les 20 septembre 1921 et 29 mai 1929
sous les N° 39151 et 74098.

N° 65 767 à 65 769

2 octobre 1929

LLOPIS HERMANOS, pharmaciens
12, paseo de Rosales, MADRID (Espagne)

N° 65 767

N° 65 768

Natel Hemofilina

N° 65 769

Hateina

Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrées en Espagne les 22 janvier 1927, 29 juillet 1927 et 25 février
1928 sous les N° 57 227, 65 972 et 67 271.

N° 65 771

2 octobre 1929

FABRICA NACIONAL DE TOLEDO, fabrication
TOLEDO (Espagne)



Lames à rasoir.

Enregistrée en Espagne le 9 juin 1928 sous le N° 69937.

N° 65 770

2 octobre 1929

FRANCISCO FIOL PONCELL, exportateur
3-5, Bonete, ALCIRA (Valencia, Espagne)



Oranges de toutes sortes.

Enregistrée en Espagne le 18 juin 1927 sous le N° 65 465.

N° 65 772

2 octobre 1929

PEDRO-JESUS OJEDA, fabricant-exportateur
muella del Sur, AYAMONTE (Huelva, Espagne)



Conserves et salaisons de poissons.

Enregistrée en Espagne le 14 juin 1928 sous le N° 73 122.

N° 65 773

3 octobre 1929

MEUNIER-BURDIN, fabrication et commerce
4, passage des Lions, GENÈVE (Suisse)

“VICTORY,,

Instruments et fournitures pour médecins, chirurgiens-dentistes
et mécaniciens-dentistes.

Enregistrée en Suisse le 12 juin 1929 sous le N° 70 336.

N° 65 774

3 octobre 1929

FRIEDRICH STEINFELS A.-G. SEIFENFABRIK
ZÜRICH, fabrication et commerce
255, Heinrichstrasse, ZÜRICH (Suisse)

Olivera

Savon pour le ménage, savon de toilette, savon pour l'industrie,
poudres et produits de toutes sortes pour la lessive, bougies,
stéarine, glycérine.

Enregistrée en Suisse le 24 août 1929 sous le N° 70 740.

N° 65 775

3 octobre 1929

BALLY-SCHUHFABRIKEN AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
SCHÖNENWERD (Suisse)

BALLY'S
Seamless
EXTRA FLEXIBLE

Chaussures.

Enregistrée en Suisse le 27 août 1929 sous le N° 70 744.

N° 65 776

4 octobre 1929

HEINRICH KIEFFER, fabrication de faux et faucilles
SV. LOVRENC, nad Mariborom (Serbie-Croatie-Slovénie)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu et jaune, bandes
jaune et rouge, impression en rouge et noir.

Faux, faucilles, hache-paille, articles en fer et acier
de toute sorte.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 1^{er} mars 1929
sous le N° 5999.

N° 65 777

4 octobre 1929

KNORR-NÄHRMITTEL AKTIENGESELLSCHAFT
THAYNGEN (SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS
ALIMENTAIRES KNORR-THAYNGEN), (SOCIETÀ
ANONIMA DEI PRODOTTI ALIMENTARI KNORR
THAYNGEN), fabrication et commerce
THAYNGEN (Schaffhouse, Suisse)

Knorr

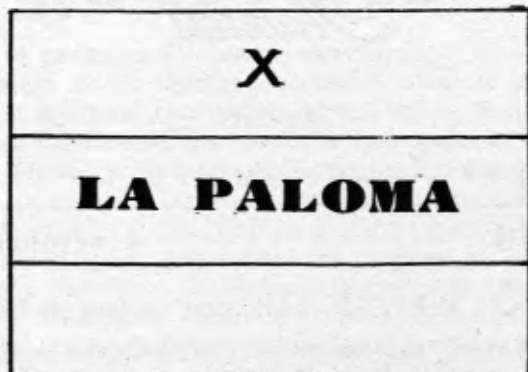
Bouillon en cubes, concentré sec de bouillon.

Enregistrée en Suisse le 5 août 1929 sous le N° 70 731.

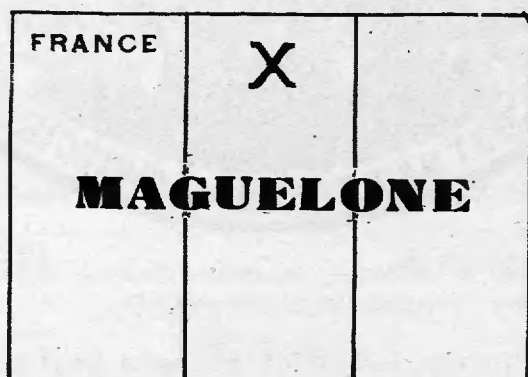
N^{os} 65 778 à 65 780

5 octobre 1929

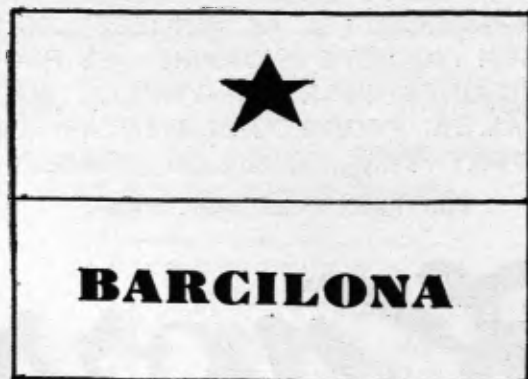
FRÉDÉRIC-ROCH-EUGÈNE COMBIER-GALIMARD
& Dame MAGUELONE-MARIE-MATHILDE BARCILON,
son épouse; moulinier et retordeur
VALS-LES-BAINS (Ardèche, France)

N^o 65 778

Fils de soie naturelle et tissus fabriqués exclusivement
avec ces fils.

N^o 65 779

Fils de soie artificielle ou chardone et tissus fabriqués
exclusivement avec ces fils.

N^o 65 780

Fils de soie naturelle, fils de soie artificielle ou chardone, fils
de coton, fils de laine et tissus fabriqués avec ces divers fils.

Enregistrées en France le 6 juin 1929 sous les N^{os} 150 900, 150 901
et 153 970.

N^o 65 781

5 octobre 1929

SOCIÉTÉ NOUVELLE DU FROID INDUSTRIEL
29, boulevard Pasteur, PARIS, 15^e (France)



Machines et appareils divers et en particulier des appareils
frigorifiques.

Enregistrée en France le 6 juin 1929 sous le N^o 150 407.

N^o 65 783

7 octobre 1929

W. STOHR, commerce d'articles divers
ŽATEC (Tchécoslovaquie)

Gebrauchsanweisung:

Ein Päckchen Torrill à Kč 1.50 genügt zum
Putzen von 15-20 Doppelfenster.

Schütte einen Kaffeelöffel (nicht mehr) Tor-
rillpulver in eine Schüssel oder Kübel und löse
es in 2-3 Liter Wasser auf. Wasche damit die
Fenster und putze trocken nach. Der Boden-
satz muß immer aufgerührt werden, so daß das
Waschwasser immer milchig aussieht.

Biergläser werden nach dem Ausschweifen
der Bierreste mit im Wasser gelöstem Torrill
mit der Bürste gewaschen und mit reinem Was-
ser nachgespült.

Wale- und alle Arten Trinkgläser Glasge-
schirre, Porzellangegenstände werden mit im
Wasser gelöstem Torrill gewaschen und nach
dem Abtropfen mit einem trockenen Lappen
ausgerieben und nachpoliert.

Vortrefflich eignet sich Torrill zum Reinigen
von Autokarosserien. Dieselben werden vor-
erst von Staub und Schmutz gereinigt, mit im
Wasser gelöstem Torrill nachgewaschen und mit
trockenem Lappen oder Reibleder nachpoliert.
Alle vorbenannten Gegenstände werden in
der früheren Arbeitszeit mühelos gereinigt
und erhalten einen bisher unerreichten Hoch-
glanz. — Torrill ätzt weder, noch greift es die
benannten Gegenstände an.

Hochadtend

W. Stohr, Saaz.

Gegründet 1864



„TORRILL“

ist ein gesetzlich geschütztes hygienisches
**Polier-Reinigungs-
und Putzmittel**

für alle Arten von Fenster- und Spiegelscheiben
insbesondere zum Reinigen von Wein- und Bier-
gläsern sowie Glas und Porzellan-Geschirren
und Auto-Karosserien.

Vorteile des Torrill:

Billig und ausgiebig im Gebrauch.
Leichtes und schnelles Putzen und Polieren.
Zeit und Mühe ersparend.
**Die geputzten Glas- und Porzellanwaren und
Karosserien erhalten durch Torrill einen
bisher unerreichten Hochglanz.**

Preis für die Tschechoslowakei Kč 1.50.

„TORRILL“

W. Stohr, Saaz, Böhmen.

Gegründet 1864

Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en bleu sur fond
argent.*

Moyens pour nettoyer et pour polir du verre et de la porcelaine.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 11 septembre 1929
sous le N^o 5497 (Cheb).

N^o 65 784

7 octobre 1929

HELENE STERNFELD, commerçante
24, Blechturmstraße, WIEN, IV (Autriche)

YENKINS

Articles de parfumerie (boîtes à poudre).

Enregistrée en Autriche le 27 avril 1929 sous le N^o 105 578 (Wien).

N° 65 782

5 octobre 1929

RAFAEL ESCOFET

70, Estanislao Figueras, TARRAGONA (Espagne)



MOSTELLE
RAIMOST

**ZUMO DE UVA
SIN FERMENTAR**

ELABORADO · CON · UVAS · FRESCAS · ESCOGIDAS
GARANTIZADO PURO Y SIN ALCOHOL

RAFAEL · ESCOFET TARRAGONA · ESPAÑA

Jus de fruits non fermentés.

Enregistrée en Espagne le 30 juillet 1929 sous le N° 74988.

N° 65 785

7 octobre 1929

METALL-INDUSTRIE WINTER & ADLER A.-G.

110, Dresdnerstrasse, WIEN, XX/2 (Autriche)

AMBASSADOR

Boucles, boutons de cols et de manchettes, rasoirs et lames
de rasoirs.

Enregistrée en Autriche le 30 avril 1929 sous le N° 105589 (Wien).

N°s 65 786 et 65 787

7 octobre 1929

WILHELM KORESKA (firme)

48, Wattgasse, WIEN, XVII (Autriche)

N° 65 786

ROTOTYPE

N° 65 787

» ROTOTYPE «

Stencils cirés et stencils affermis pour appareils multiplicateurs
de toute sorte.

Enregistrées en Autriche le 14 juin 1929
sous les N° 105 789 et 105 790 (Wien).

N°s 65 788 à 65 798

7 octobre 1929

POUILLARD & SES FILS (SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION
DIÉTÉTIQUE, ÉTABLISSEMENTS JAMMET),

Société en nom collectif

47, rue de Miromesnil, PARIS, 8° (France)

N° 65 788

ARISTOSE

N° 65 789

AVENOSE

N° 65 790

BLÉOSE

N° 65 791

CACAOSE

N° 65 792

CASTANOSE

N° 65 793

CÉRÉMALTINE

N° 65 794

GRAMENOSE

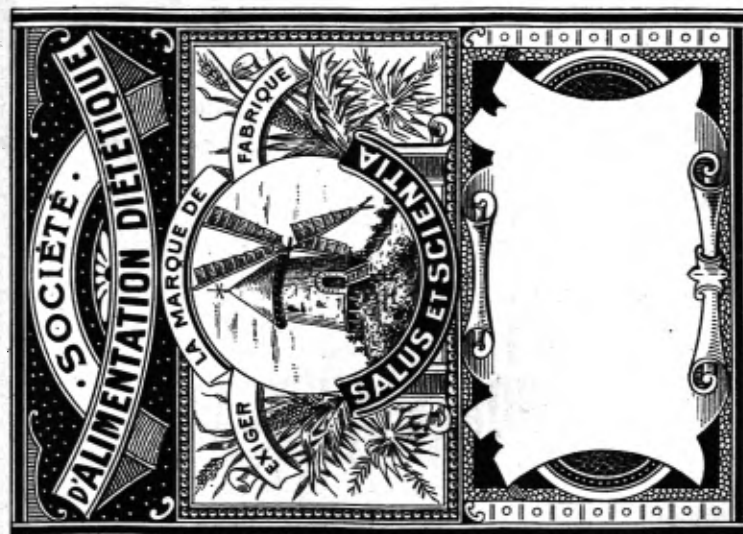
N° 65 795

LENTILOSE

N° 65 796

ORGÉOSE

N° 65 797



N° 65 798

RIZINE

N°s 65 788 à 65 798: Produits alimentaires, chimiques
et pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 28 juillet 1920.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 27 novembre 1909,
N°s 8622 à 8632.)

N° 65 799

7 octobre 1929

STÉARINERIE L. FÉLIX FOURNIER (Société anonyme)

141-143, rue Félix Pyat, MARSEILLE (France)



Bougies.

Enregistrée en France le 22 août 1924 sous le N° 69361.

(Enregistrement international antérieur du 9 octobre 1909, N° 8399.)

N° 65 800

7 octobre 1929

MICHEL & C^{IE}

5, rue Robert Planquette, PARIS, 5^e (France)

SICCOL

Un produit pharmaceutique en poudre, applicable à la préservation et aux soins de la peau.

Enregistrée en France le 12 février 1925 sous le N° 76512.

(Enregistrement international antérieur du 7 mars 1910, N° 8981. —
Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 65 801

7 octobre 1929

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE SPÉCIALITÉS ALIMENTAIRES

7, rue Euryale Dehaynin, PARIS, 19^e (France)

POULE AU POT

Bouillons comprimés ou en biscuits.

Enregistrée en France le 18 septembre 1925 sous le N° 86 694.

N° 65 802

7 octobre 1929

LUCIEN LÉVY, industriel

31, rue d'Amsterdam, PARIS, 8^e (France)



CRÈME YOUNG LA MEILLEURE
ANGLAISE DE POUR CHAUSSURES

Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette est à fond vert dans les compartiments et blanc dans les autres parties; les encadrements sont en noir et or, les inscriptions en lettres blanches, vertes et noires; la bande est verte avec inscription en blanc.

Crèmes, pâtes, cirages et vernis pour l'entretien des chaussures et de tous articles en cuir.

Enregistrée en France le 23 mars 1926 sous le N° 95 680.

(Enregistrement international antérieur du 12 février 1910, N° 8899.)

N°s 65 803 et 65 804

7 octobre 1929

YVAN DREYFUS, MICHEL ZENATTI,
GASTON ROZÉ, le 2^{ème}: propriétaire; le 3^{ème}: pharmacien
le 1^{er}: 101, rue d'Alésia, PARIS, 14^e;
le 2^{ème}: 192, avenue Daumesnil, PARIS, 12^e;
le 3^{ème}: Rond-point de Montfermeil, LE RAINCY [Seine-et-Oise]
(France)

N° 65 803

PHILHÉPAR

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

N° 65 804

IODE ROZÉ

Produits pharmaceutiques, produits hygiéniques et produits vétérinaires spéciaux ou non.

Enregistrées en France les 22 juin 1926 et 6 mars 1929
sous les N°s 100 040 et 145 952.

N° 65805

7 octobre 1929

Société dite: WORTH
7, rue de la Paix, PARIS, 2° (France)

SANS ADIEU

Tous produits de parfumerie, savons, accessoires de toilette
et tous produits hygiéniques.

Enregistrée en France le 11 juin 1929 sous le N° 150706.

N°s 65806 à 65808

7 octobre 1929

PARFUMERIE VIOLET (Société anonyme)
29, boulevard des Italiens, PARIS, 2° (France)

N° 65806

ROUGE FEU

Produits de parfumerie et de savonnerie et plus particulièrement
des fards.

N° 65807

SOIR HINDOU

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards et beauté.

N° 65808

OCEAN D'AMOUR

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France les 28 juin 1928, 8 août 1929 et 20 août 1929
sous les N°s 133728, 153273. et 153745.

N° 65809

7 octobre 1929

J. THIRIEZ PÈRE & FILS
(Société à responsabilité limitée)
63, faubourg de Béthune, LILLE (France)



Fils de coton, lin, laine, soie, ramie et autres.

Enregistrée en France le 13 juin 1929 sous le N° 151290.

N° 65810

7 octobre 1929

GEORGES MARINIER
83, rue de Flandre, PARIS, 19° (France)

CITRONAL

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 18 juin 1929 sous le N° 151031.

N° 65811

7 octobre 1929

ÉTABLISSEMENTS SULITZER FRÈRES
(Société anonyme)
48, rue de Malte, PARIS, 11° (France)

TITAN

Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et spéciale-
ment des auto-livreurs, remorques industrielles et légères,
spéciales ou non.

Enregistrée en France les 25 juin 1929 sous le N° 151454.

N° 65812

7 octobre 1929

MICHEL DICK
54, faubourg Poissonnière, PARIS, 10° (France)

Le Sachet "DICK"

Accessoires pour indéfrisable et la parfumerie.

Enregistrée en France le 26 juin 1929 sous le N° 151495.

N° 65813

7 octobre 1929

ÉTABLISSEMENTS ANDRÉ GILLIER
(Société anonyme) — rue des Gayettes, TROYES (France)

VARON DANDY

Tous articles de bonneterie en tous genres pour hommes,
dames, enfants, fillettes et garçonnets.

Enregistrée en France le 16 juillet 1929 sous le N° 152656.

N° 65816

7 octobre 1929

JEAN (ÉMILIE) — 15, rue du Mail, NÎMES (France)

J.P.T.C.
JEMAR

Carrosserie, automobiles, vélocipèdes et tous accessoires d'auto-
mobiles, notamment des phares.

Enregistrée en France le 17 août 1929 sous le N° 153976.

N^{os} 65814 et 65815

7 octobre 1929

LA NATIONALE CAISSE ENREGISTREUSE
(Société anonyme)
21-23, rue des Filles-du-Calvaire, PARIS, 3^e (France)

N^o 65814

LA NATIONALE

N^o 65815

NATIONAL

Machines à vérifier les comptes, machines à calculer, machines à écrire et à additionner, appareils à enregistrer de tous genres et pour tous usages, taximètres et compteurs kilométriques, ainsi que tous les accessoires et pièces détachées desdits appareils et machines.

Enregistrées en France le 19 août 1929 sous les N^{os} 153878 et 153880.

N^o 65817

7 octobre 1929

INAVA (Société anonyme)
26, rue Pagès SURESNES (Seine, France)

GELVAC

Produit pharmaceutique et vaccinal.

Enregistrée en France le 11 septembre 1929 sous le N^o 154349.

N^o 65818

7 octobre 1929

BOUCHER FRÈRES (Société en nom collectif)
11, rue Émile Deschanel, ASNIÈRES (Seine, France)

GUTTINES

Semelles et talons en caoutchouc enduit de colle spéciale s'appliquant instantanément sur les chaussures, galoches, etc.

Enregistrée en France le 13 septembre 1929 sous le N^o 154358.

N^o 65819

8 octobre 1929

JOSEPH LLOBET GURI, fabrique de bonneterie
584, calle Cortes, BARCELONA (Espagne)

AIDA

Bonneterie.

Enregistrée en Espagne le 22 juin 1927 sous le N^o 65157.

N^o 65820

9 octobre 1929

FR. SCHNÖBLING, pharmacie
PRAHA, I-457 (Tchécoslovaquie)

AVIRIL

Produits pharmaceutiques, diététiques et cosmétiques.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 31 octobre 1927
sous le N^o 33220 (Praha).

N^o 65821

9 octobre 1929

A. HERZOG, fabrication et commerce
18, Nekázanka, PRAHA, II (Tchécoslovaquie)

ASNA

Articles pour dentistes.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 25 avril 1929
sous le N^o 36657 (Praha).

N^o 65822

9 octobre 1929

ZBROJOVKA Ing. F. JANEČEK, fabrique d'armes
PRAHA-MICHLE, 64 (Tchécoslovaquie)

JAWA

Motocyclettes et bicyclettes à moteur.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 17 août 1929
sous le N^o 37525 (Praha).

N^{os} 65823 à 65839

9 octobre 1929

WALDES & SPOL., fabrique d'objets en métal
PRAHA-VRŠOVICE (Tchécoslovaquie)

N^o 65823

TALISMAN

Boutons à pression à coudre (boutons fermoirs).

N^o 65824

LE VICTORIEUX

Boutons à pression.

N° 65825

ELSA

Objets en métal, spécialement boutons à pression.

N° 65826

LYRA

N° 65827

KLEEBLATT

N° 65828

COSMOS

N° 65829

LILLY

N° 65830

LE GLOB-TROTTER

N° 65831

ECHO

N° 65832

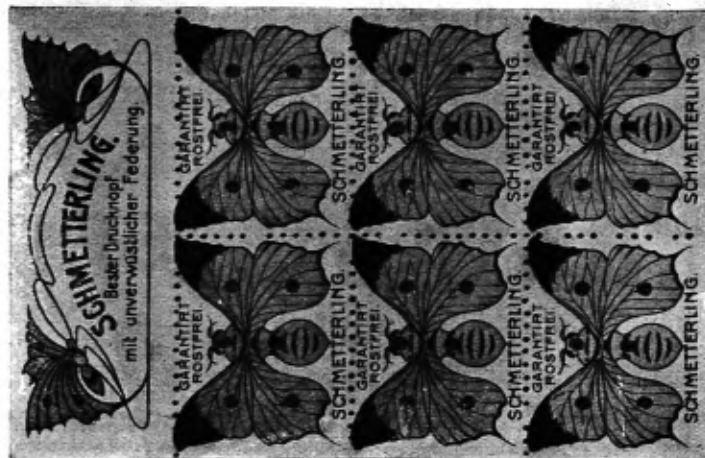
SPORT

N° 65833

WELT

N° 65826 à 65833: Objets en métal, boutons, spécialement boutons à pression.

N° 65834



Boutons à pression.

N° 65835

TRIUMPH

Objets en métal, boutons, spécialement boutons à pression.

N° 65836

LORD

Objets en métal, boutons en tous genres.

N° 65837

„PANORAMA“

Objets en métal, boutons en tous genres, spécialement boutons à pression.

N° 65838

PROTEKTOR

Objets en métal, boutons, spécialement boutons à pression.

N° 65839

REBUS

Objets en métal en tous genres, boutons, spécialement boutons à pression.

Enregistrées en Tchécoslovaquie comme suit:

- N° 65823, le 1^{er} septembre 1923 sous le N° 23678;
- » 65824, » 25 avril 1925 » » 27553;
- » 65825, » 2 octobre 1925 » » 28329;
- N° 65826 et 65827, le 30 avril 1926 sous les N° 29798 et 29801;
- » 65828 et 65829, » 7 mai 1926 » » 29803 et 29804;
- N° 65830, le 25 octobre 1926 sous le N° 30820;
- N° 65831 à 65833, le 10 janvier 1927 sous les N° 31243 à 31245;
- N° 65834, le 11 juin 1927 sous le N° 32378;
- N° 65835 à 65837, le 22 décembre 1927 sous les N° 33569, 33571 et 33573;
- N° 65838, le 14 juin 1928 sous le N° 34705;
- N° 65839, le 18 octobre 1928 sous le N° 35323 Praha).

(Enregistrements internationaux antérieurs du 12 novembre 1909, N° 8509, 8512 à 8521 et 8523 à 8528.)

N^{os} 65 840 à 65 849

9 octobre 1929

WALDES & SPOL., fabrique d'objets en métal
PRAHA-VRŠOVICE (Tchécoslovaquie)

N° 65 840

N° 65 841

PIONIER VERITAS

Boutons, spécialement boutons à pression.

N° 65 842

ONIX

Boutons à pression.

N° 65 843

WALDES

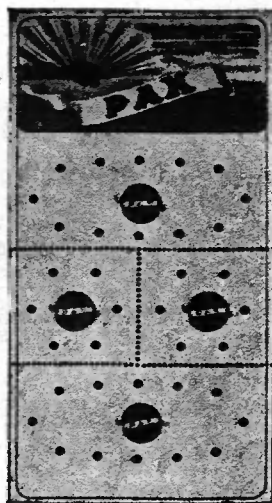
N° 65 844

WEKO

N° 65 845



N° 65 846



N^{os} 65 843 à 65 846: Objets en métal en tous genres, boutons, spécialement boutons à pression.

N° 65 847

COMETA

Boutons en tous genres, spécialement boutons à pression.

N° 65 848

Myosotis

N° 65 849

GLOBO

Objets en métal, boutons en tous genres, spécialement boutons à pression.

Enregistrées en Tchécoslovaquie comme suit:

N^{os} 65 840 à 65 842, le 18 octobre 1928 sous les N^{os} 35 329, 35 331 et 35 336;
N^{os} 65 843 à 65 848, le 5 janvier 1929 sous les N^{os} 35 780, 35 782, 35 786,
35 798, 35 800 et 35 801;
N° 65 849, le 14 juin 1929 sous le N° 37 112 (Prah).

(Enregistrements internationaux antérieurs du 12 novembre 1909,
N^{os} 8529 à 8534, 8536, 8538, 8541 et 8540.)

N^{os} 65 850 à 65 852 10 octobre 1929

GABA A.-G., fabrication et commerce
88, St. Johans-Vorstadt, BÂLE (Suisse)

N° 65 850



N° 65 851



N° 65 852



Produits et préparations hygiéniques, médicinaux, pharmaceutiques, cosmétiques, diététiques, produits chimiques pour l'hygiène, la médecine, la pharmacie et pour traitements cosmétiques et diététiques, sucreries et tout matériel de réclame se rapportant aux produits précités.

Enregistrées en Suisse le 31 août 1929 sous les N^{os} 70 761 à 70 763.

N^o 65 860

11 octobre 1929

OTTO-ADOLPHE SCHAER, fabrication et commerce
3, Longeraie, LAUSANNE (Suisse)



Double commande pour avions avec dispositif d'embrayage et de débrayage, accessoires et pièces détachées pour dite.

Enregistrée en Suisse le 16 août 1929 sous le N° 70 713.

N^{os} 65 853 à 65 858

10 octobre 1929

RICHTER GEDEON VEGYÉSZETI GYÁR R. T.,
fabrication

63, Cserkesz u., BUDAPEST, X (Hongrie)

N^o 65 853

Mangalbin

N^o 65 856

Glandufort

N^o 65 854

Neokresil

N^o 65 857

Glandubolin

N^o 65 855

Kafalgol

N^o 65 858

Glanduantin

Produits chimiques et chimico-pharmaceutiques.

Enregistrées en Hongrie comme suit:

N^o 65 853, le 18 juillet 1927 sous le N^o 51 428;
 » 65 854, » 1^{er} décembre 1928 » 52 957;
 » 65 855, » 25 janvier 1929 » 53 163;
 N^{os} 65 856 à 65 858, le 5 février 1929 sous les N^{os} 53 195 à 53 197/I.

N^o 65 859

11 octobre 1929

GUSTAVE CHAUDET, fabrication et commerce
 villa Élisabeth, VEVEY (Suisse)

LEVINOX

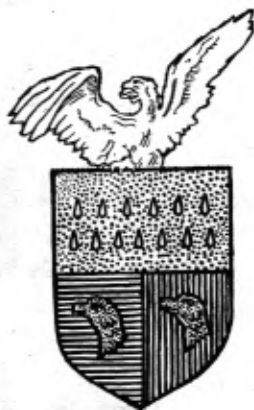
Produits pour la panification.

Enregistrée en Suisse le 17 juillet 1929 sous le N^o 70 518.

N^o 65 862

14 octobre 1929

NAAML OOZE VENNOOTSCHAP HOLLANDIA
 FABRIEKEN KATTENBURG & C^o
 AMSTERDAM (Pays-Bas)



Falcon

Vêtements imperméables.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 13 juin 1929 sous le N^o 57 859.

N^o 65 861

11 octobre 1929

RYLLO A.-G. (RYLLO S. A.), (RYLLO C^o LTD),
 fabrication. — WABERN (Berne, Suisse)

Ryllo

Appareils pour les soins des cheveux, appareils hygiéniques,
 ustensiles de massage, produits cosmétiques, parfums.

Enregistrée en Suisse le 26 août 1929 sous le N^o 70 742.

N^o 65 863

14 octobre 1929

NAAML OOZE VENNOOTSCHAP L. BAUGATZ'
 ELECTRO-TECHNISCHE FABRIEKEN
 285, Singel, AMSTERDAM (Pays-Bas)

B

Toutes sortes de condensateurs.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 2 août 1929 sous le N^o 58 145.

N^o 65 864

14 octobre 1929

NAAML OOZE VENNOOTSCHAP
 R. A. VAN DER SCHOOT'S BLOEMBOLLENHANDEL
 EN -KWEKERIJ — HILLEGOM (Pays-Bas)



Bulbes, graines, produits d'agriculture et produits d'horticulture;
 produits chimiques pour l'agriculture et l'horticulture (à l'ex-
 ception d'engrais chimiques).

Enregistrée dans les Pays-Bas le 10 septembre 1929 sous le N^o 58 326.

N^o 65 865

14 octobre 1929

NAAML OOZE VENNOOTSCHAP ROTTERDAMSCH
 VERZEKERING-SOCIETEITEN (R. V. S.)
 3, Westerstraat, ROTTERDAM (Pays-Bas)



Polices et autres imprimés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 septembre 1929 sous le N^o 25 473.

N^{os} 65 866 à 65 880

14 octobre 1929

De vennootschap onder de firma
DE ERVEN DE WED. J. VAN NELLE
ROTTERDAM (Pays-Bas)

N^o 65 866 **PANTER**

N^o 65 867

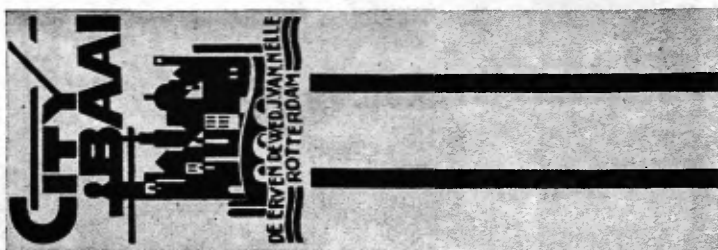
GOLDEN CUP

N^{os} 65 866 et 65 867: Café et thé.N^o 65 868

Marque déposée en couleur. —
Description: Dessin et mots
« De Erven de Wed. J. van Nelle
Rotterdam », la ligne du haut et
les lignes verticales en vert foncé,
les mots « City baai » et la ligne
en dessous en or.

N^o 65 869

Marque déposée en couleur. —
Description: La marque est im-
primée en rouge.

N^o 65 870

Marque déposée en couleur. — Description: La marque est imprimée en
bleu.

N^{os} 65 868 à 65 870: Tabac.N^o 65 871

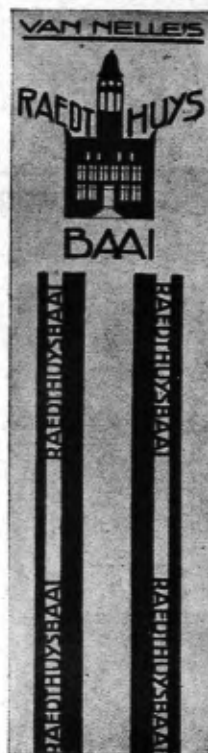
Marque déposée en couleur.
— Description: La marque
est imprimée en orange.

N^o 65 872

Marque déposée en cou-
leur. — Description: La
marque est imprimée en
noir et bleu.

N^o 65 873

Marque déposée en cou-
leur. — Description: La
marque est imprimée en
noir et vert.

N^o 65 874

Marque déposée en couleur.
— Description: La marque
est imprimée en noir et
rouge.

N^{os} 65 871 à 65 874:
Tabac.N^o 65 875

DISCUS

N^o 65 876

KUBUS

N^{os} 65 875 et 65 876: Café, thé et tabac.N^o 65 877

PRISMA

N^o 65 878

FAKKEL

N^{os} 65 877 et 65 878: Café et thé.

N° 65 879



Marque déposée en couleur. — Description: La marque est imprimée en or, rouge et noir.

Tabac.

N° 65 880



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu et blanc, flambeau supérieur en bleu, flamme en rouge et en blanc, flambeau inférieur en rouge; le mot « Fakkelt » en diagonale est bleu, les autres inscriptions en blanc.

Café et thé.

Enregistrées dans les Pays-Bas comme suit:

- N° 65 866, le 26 septembre 1923 sous le N° 47 336;
- > 65 867, > 6 mars 1926 > > > 51 760;
- > 65 868, > 14 mai 1926 > > > 52 123;
- N° 65 869 à 65 871, le 25 février 1927 sous les N° 53 563 à 53 565;
- > 65 872 à 65 874, > 14 octobre 1927 > > > 54 711 à 54 713;
- N° 65 875 et 65 876, le 8 novembre 1928 sous les N° 56 736 et 56 737;
- N° 65 877, le 24 novembre 1928 sous le N° 56 840;
- > 65 878, > 5 décembre 1928 > > > 56 903;
- > 65 879, > 24 juin 1929 > > > 57 904;
- > 65 880, > 21 août 1929 > > > 58 239.

N° 65 887

14 octobre 1929

SUSKIND LIWERANT, industriel
2, Petite rue des Bouchers, BRUXELLES (Belgique)



Bonneterie, bas et chaussettes, lingerie, modes, chapeaux, colifichets, gants en fil et en peau, vêtements et confections pour hommes, dames et enfants.

Enregistrée en Belgique le 21 septembre 1928 sous le N° 35 265.

N° 65 881

14 octobre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
PHILIPS' GLOEILAMPENFABRIEKEN
13^d, Emmasingel, EINDHOVEN (Pays-Bas)

PHIXA

Appareils électriques, appareils d'éclairage, particulièrement lampes électriques, appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil, particulièrement appareils récepteurs, tubes à décharge en général, particulièrement tubes de T. S. F., redresseurs de courant, appareils et instruments de radiologie, radioscopie et radiographie, particulièrement appareils et instruments destinés aux examens à rayons X, instruments de physique, machines parlantes et phonographes, en général appareils destinés à enregistrer, reproduire et amplifier les sons, objets fabriqués en totalité ou en partie en verre, particulièrement ampoules, armatures et réflecteurs et membres de tous lesdits articles.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 septembre 1929 sous le N° 58 384.

N° 65 882 à 65 884

14 octobre 1929

REISSNÄGEL- UND METALLKURZWARENFABRIK
HEINRICH SACHS, fabrique d'articles en métal
37, Untere Weissgärberstrasse, WIEN, III/2 (Autriche)

N° 65 882

PRESIDENT

N° 65 883

PHALANX

N° 65 882 et 65 883: Fournitures de bureaux, articles pour la peinture, pour écrire, pour le dessin, tous en métal.

N° 65 884



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en violet foncé sur fond blanc.

Fournitures de bureaux et pour écoles, articles pour écrire, pour le dessin, pour la peinture, tous en métal.

Enregistrées en Autriche les deux premières le 13 mai 1929, la dernière le 20 août 1929 sous les N° 77 843, 77 844 et 78 733 (Wien).

(Enregistrements internationaux antérieurs du 9 octobre 1909, N° 8393 à 8395.)

N° 65 885

14 octobre 1929

COMPTOIR GÉNÉRAL DU CYCLE
(Société anonyme en liquidation)
48, rue du Pélican, ANVERS (Belgique)



Vélos, motos et toutes pièces détachées.

Enregistrée en Belgique le 9 janvier 1909 sous le N° 2243.

(Enregistrement international antérieur du 15 décembre 1909, N° 8713.)

N° 65 886

14 octobre 1929

Veuve DECLERCQ-OLIVIER & FILS
(Société en nom collectif)
4-5, rue de Courtrai, ARDOYE (Belgique)



Casquettes.

Enregistrée en Belgique le 14 février 1928 sous le N° 320.

N° 65 888

14 octobre 1929

JULES VELGE, négociant
15, avenue Prince Albert, BERCHEM-ANVERS (Belgique)

ATOMIZENE

Moteurs à combustion interne, leurs pièces détachées et accessoires, combustibles, huiles et produits chimiques utilisés dans ces moteurs, décarbonisateurs, économiseurs de combustibles et lubrifiants.

Enregistrée en Belgique le 26 juin 1929 sous le N° 7608.

N° 65 889

14 octobre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES REMY
WYGMAEL-LEZ-LOUVAIN (Belgique)



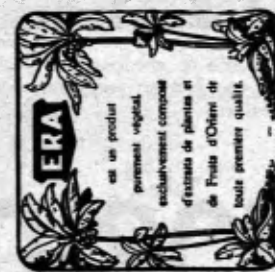
Couleurs et bleu d'outremer et azul-bleu.

Enregistrée en Belgique le 23 août 1929 sous le N° 553.

N° 65 890

14 octobre 1929

ÉTABLISSEMENTS BELGES VAN DEN BERGHS
LIMITED (Société anonyme)
68, rue de Bonne, MOLENBEEK-S^r-JEAN-BRUXELLES (Belgique)



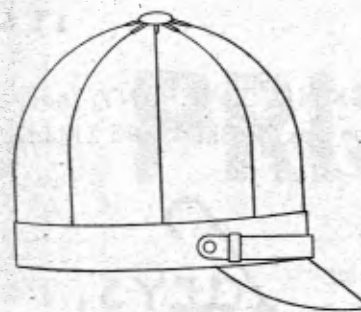
Huiles, margarines et graisses comestibles, savons et savons en poudre et lessives.

Enregistrée en Belgique le 31 août 1929 sous le N° 36 695.

N° 65 891

14 octobre 1929

SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE
DE MONTBARD-AULNOYE
22, rue de l'Arcade, PARIS (France)



Tubes pour canons de fusils, canons de fusils, fusils et, d'une manière générale, toutes armes à feu.

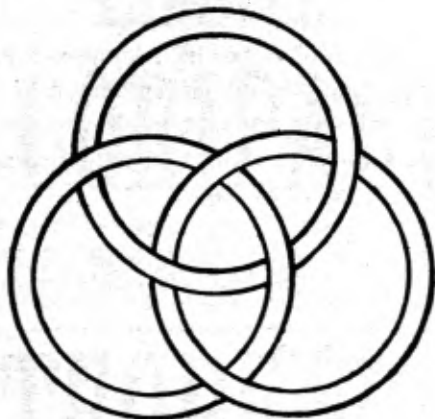
Enregistrée en France le 13 octobre 1924 sous le N° 71 063.

(Enregistrement international antérieur du 12 février 1910, N° 8891, pour une partie des produits.)

N^o 65892

14 octobre 1929

ZDRUŽENE PAPIRNICE VEVCE,
GORICANE IN MEDVODE D. D., fabrication de cellulose,
matière ligneuse et papier
1, Dunajska cesta, LJUBLJANA (Serbie-Croatie-Slovénie)



Toutes les sortes de papiers.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 4 septembre 1929
sous le N^o 6209.

N^{os} 65893 et 65894

14 octobre 1929

EUGEN LEMPPENAU (firme), fabrication
52-54, Böblinger Strasse, STUTTGART (Allemagne)

N^o 65893



Papier à lettres, enveloppes de lettres, papeteries.

N^o 65894

ELEPA

Enveloppes de lettres, papier à lettres, papeteries, papiers deuil,
enveloppes deuil, cartes deuil, papeteries deuil.

Enregistrées en Allemagne les 4 novembre 1886/21 juin 1920
et 12 août 1912/21 juin 1920 sous les N^{os} 3767 et 165273.

N^o 65895

14 octobre 1929

PARFUMERIE SCHERK
Am Bahnhof Südende, BERLIN-SÜDENDE (Allemagne)

„Intermezzo“

Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, poudres,
fards, additions pour bains, désinfectants.

Enregistrée en Allemagne le 21 juin 1920/2 novembre 1920
sous le N^o 255089.

N^{os} 65896 à 65899

14 octobre 1929

FR. WINKELMANN (firme), fabrication
38, Colonnaden, HAMBURG, 36 (Allemagne)

N^o 65896

**Winkelmann's
Boonekamp
Magen-Bitter**

Spiritueux et bitter stomachique.

N^o 65897



Bitters d'angusture et bitters Boonekamp.

N^o 65899



N^o 65898



Spiritueux.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 65896, le 10 juin 1910/2 juin 1920 sous le N^o 132800;
> 65897, > 15 novembre 1893/20 février 1924 > > > 2187;
> 65898, > 25 juillet 1927/31 octobre 1927 > > > 376071;
> 65899, > 25 juillet 1927/31 octobre 1927 > > > 376072.

N° 65 900

14 octobre 1929

FRANZ KÜSSNER & C^o, fabrication
28, Weigandufer, BERLIN-NEUKÖLLN (Allemagne)



Produits de l'art industriel en masse de pierre artificielle; médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières colorantes, couleurs, feuilles minces de métal; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; vins, spiritueux, essences et extraits pour la fabrication de liqueurs et de glace aux fruits, pour le service de boulangeries et de confiseries et pour usages domestiques, eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampe; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; œufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques, malt, fourrages, glace; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs; machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles, outils.

Enregistrée en Allemagne le 19 septembre 1921/21 mars 1922
sous le N° 282 949.

N°s 65 901 et 65 902

14 octobre 1929

L. LEICHNER (firme), parfumerie
31, Schützenstrasse, BERLIN, S. W. 68 (Allemagne)

Volta

N° 65 901

Parfumeries, produits cosmétiques, produits hygiéniques-cosmétiques, eaux pour les cheveux, savons.

N° 65 902

UNGUAL

Parfumeries, poudres, papiers poudrés, houppes à poudrer, fards secs et liquides, pommades et brillantines, eaux de toilette et eaux pour les cheveux, produits de manucure, crèmes de beauté, savons, sachets, produits hygiéniques-cosmétiques, produits à soigner et polir les ongles.

Enregistrées en Allemagne les 22 mai 1917/22 juin 1920 et
13 mars 1929/17 juin 1929 sous les N° 219 866 et 404 361.

N°s 65 903 à 65 905

14 octobre 1929

FRANKE & HEIDECKE

32, Viewegstrasse, BRAUNSCHWEIG (Allemagne)

N° 65 903

Heidoscop

N° 65 904

Rolleidoscop

N°s 65 903 et 65 904: Objectifs et leurs parties, obturateurs pour chambres photographiques, chambres photographiques et leurs pièces accessoires, appareils de projection et leurs pièces accessoires, appareils stéréoscopiques et leurs pièces accessoires, loupes.

N° 65 905

Rolleiflex

Chambres photographiques et leurs pièces accessoires, appareils de projection et leurs pièces accessoires, appareils stéréoscopiques et leurs pièces accessoires, loupes.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 903, le 22 juin 1920/29 octobre 1920 . . . sous le N° 254 851;
» 65 904, » 6 novembre 1926/15 février 1927 . . . » » » 363 851;
» 65 905, » 7 juillet 1928/9 octobre 1928 . . . » » » 392 674.

N^{os} 65 906 à 65 908

14 octobre 1929

VEREINIGTE DACHPAPPEN-FABRIKEN,
Aktiengesellschaft
43, Hardenbergstrasse, BERLIN-CHARLOTTENBURG (Allemagne)

N^o 65 906

CORITECT

N^o 65 907

CORIPACT

N^{os} 65 906 et 65 907: Carton pour toiture, carton non-imprégné, goudron, laques, carbolinéum, mastic, colle, mastic d'asphalte, poix, matériaux d'isolation, asphalte, ciment de bois, goudron végétal.

N^o 65 908

TROPENOL

Matériaux à bâtir.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 65 906, le 10 février 1922/22 mai 1922 . . . sous le N^o 286518;
> 65 907, > 27 novembre 1923/20 juin 1924 . . . > > 316122;
> 65 908. > 3 septembre 1926/10 décembre 1926 > > > 360854.

N^{os} 65 909 et 65 910

14 octobre 1929

E. TOSSE & C^o — HAMBURG, 22 (Allemagne)

N^o 65 909

Fructosal

Préparations chimico-médicinales.

N^o 65 910

Nitro-Sal Nitroscleran Tosse

Préparations médicinales.

Enregistrées en Allemagne les 13 août 1923/27 décembre 1923 et
3 mai 1927/19 novembre 1927 sous les N^{os} 309372 et 377009.

N^o 65 911

14 octobre 1929

WESTDEUTSCHE STEINZEUG-, CHAMOTTE- UND
DINAS-WERKE, Gesellschaft m. b. H., fabrication
EUSKIRCHEN (Rheinland, Allemagne)



Produits céramiques, poteries cuites en grès, chamotte ou argile réfractaire grillée et produits en chamotte, briques Dinas, ciments et produits en ciment.

Enregistrée en Allemagne le 17 juin 1902/13 mai 1922
sous le N^o 56557.

N^{os} 65 912 et 65 913

14 octobre 1929

HUGO DORNSEIF (firme), fabrication
RADEVORMWALD (Allemagne)

N^o 65 912

HUDORA

N^o 65 913



Patins à glisser.

Enregistrées en Allemagne les 4 octobre 1924/2 janvier 1925
et 10 novembre 1927/9 mai 1928 sous les N^{os} 326214 et 386048.

N^{os} 65 914 et 65 915

14 octobre 1929

ADOLF SCHWEICKHARDT (firme),
fabrique d'instruments de chirurgie et d'articles pour médecins
TUTTLINGEN (Württemberg, Allemagne)

N^o 65 914



(La croix figurant dans cette marque ne sera employée ni en rouge ni en une couleur similaire.)

Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; ouvrages de coutellerie, outils; appareils, instruments et ustensiles pour médecins et chirurgiens et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendies, prothèses, yeux, dents.

N^o 65 915

SCHWERT

Appareils et instruments pour médecins, chirurgiens, médecins vétérinaires et dentistes.

Enregistrées en Allemagne les 12 avril 1915/18 mars 1925 et
16 octobre 1916/15 septembre 1926 sous les N^{os} 209386 et 217881.